



SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY SA

NOTE D'INFORMATION PRELIMINAIRE SIMPLIFIEE

Cette note d'information préliminaire simplifiée est complétée :

- Document de référence inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D14-0360 en date du 14 avril 2014
- Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du compartiment « SUEZ Environnement International-SE Multiple 2014 P INT » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° (C) 990000112719, du FCPE « SUEZ Environnement International»
- Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du compartiment « SE Classique INT Relais 2014» inscrit auprès de l'AMF sous le code n° (D) 990000112729, du FCPE « SUEZ Environnement International»
- Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du compartiment « SE Classique INT» inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000106649 pour les parts « C » et 990000106659 pour les parts « D », du FCPE « SUEZ Environnement International»
 - Règlement du FCPE « SUEZ Environnement International»
- Règlement du PEGI mis en place le 14 juin 2011 et son avenant du 20 janvier 2014.

Ouverture de capital réservée aux salariés du groupe adhérents au Plan d'Epargne Groupe International (PEGI) :

- en numéraire par émission d'actions nouvelles SEC et/ ou
- par cession d'actions acquises dans le cadre du programme de rachat d'action.

Sociétés et Succursale concernées au Maroc :

CONSEIL EAU ENVIRONNEMENT ET ENERGIE, DEGREMONT MAROC, LYONNAISE DES EAUX DE CASABLANCA, METALIMPEX MAROC, SITA BLANCA, SITA EL BEIDA, SITA ATLAS, SITA MAROC, SITA MAROC RECYCLING ET SOCIETE DES EAUX DE L'OM ER RBIA

Nombre total maximum d'actions à souscrire : 10 000 000 actions

Valeur nominale : 4 euros

PERIODE DE RESERVATION : DU 13 AU 16 mai 2014 INCLUS

PERIODE DE SOUSCRIPTION / RETRACTATION : DU 24 AU 27 JUIN 2014

Sous réserve de l'obtention du Visa définitif du CDVM

LE PRIX DE SOUSCRIPTION SERA FIXE LE 23 JUIN 2014

CETTE OPERATION S'INSCRIT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE DU 31 DECEMBRE 2013

ORGANISME CONSEIL



VISA PRELIMINAIRE DU CONSEIL DEONTOLOGIQUE DES VALEURS MOBILIERES

Conformément aux dispositions de la Circulaire du CDVM entrée en vigueur le 1^{er} avril 2012 et modifiée le 8 avril 2013, prise en application de l'article 14 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, l'original de la présente note d'information préliminaire simplifiée a été visé par le CDVM le 12 mai 2014 sous la référence VI/EM/010/2014/P.

Sont annexés à la présente note d'information préliminaire simplifiée:

- l'autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances du 5 mai 2014 portant les références 36187 ;
- le bulletin de réservation ;
- Document de référence inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D14-0360 en date du 14 avril 2014 ;
- Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du compartiment « SUEZ Environnement International-SE Multiple 2014 P INT » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° (C) 990000112719, du FCPE « SUEZ Environnement International»
- Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du compartiment « SE Classique INT Relais 2014» inscrit auprès de l'AMF sous le code n° (D) 990000112729, du FCPE « SUEZ Environnement International»
- Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du compartiment « SE Classique INT» inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000106649 pour les parts « C » et 990000106659 pour les parts « D », du FCPE « SUEZ Environnement International»
- Règlement du FCPE « SUEZ Environnement International» ;
- Règlement du PEGI mis en place le 14 juin 2011 et son avenant du 20 janvier 2014.

Ces documents font partie intégrante de la présente note d'information préliminaire simplifiée.

ABREVIATIONS

AMF	: Autorité du Marché Financier
BAM	: Bank Al Maghrib
BMCI	: Banque Marocaine du Commerce et de l'Industrie
BNPP	: BNP Paribas
CACIB	: Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
CDVM	: Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières
CGI	: Code Général des Impôts
CNSS	: Caisse Nationale de Sécurité Sociale
DH	: Dirham
€	: Euros
FCPE	: Fonds Commun de Placement d'Entreprise
IR	: Impôts sur le Revenu
Is	: Impôts sur les Sociétés
Lydec	: Lyonnaise des Eaux de Casablanca
MAD	: Dirhams
OPA	: Offre Publique d'Achat
OPE	: Offre Publique d'Echange
PEGI	: Plan d'Epargne Groupe International
SA	: Société Anonyme
SE SAS	: SUEZ ENVIRONNEMENT Société par action simplifiées

DEFINITIONS

Action : désigne l'action ordinaire de l'Emetteur, admise aux négociations sur la Bourse (code ISIN : FR0010613471)

Apport Personnel : montant en dirhams, converti en euros, de souscription du salarié.

Banque : désigne CACIB (Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, société de droit français), la banque partenaire signataire du Contrat d'Opération d'Echange avec le compartiment « SE Multiple 2014 P INT » du FCPE « SUEZ Environnement International».

Bourse : désigne le compartiment A du marché réglementé de NYSE Euronext à Paris.

Contrat d'Opération d'Echange: contrat conclu entre le compartiment « SE Multiple 2014 P INT» et CACIB, définissant les droits et obligations des signataires, notamment ceux qui régissent les conditions générales de versement du complément bancaire au Versement Initial du salarié.

Dividende : désigne la fraction du résultat de l'entreprise distribuée aux actionnaires. Le dividende est versé chaque année sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ; il varie en fonction des bénéfices réalisés par l'entreprise.

Dividende Exceptionnel : désigne un dividende dont le montant est exceptionnellement élevé par rapport au dividende habituellement versé et qui n'est pas récurrent. Il peut s'ajouter ou se substituer au dividende annuel.

Droit Coté : désigne tout droit ou titre attaché (i) à toute Action ou (ii) tout autre instrument financier, figurant à l'actif du Compartiment et admis aux négociations sur la Bourse

Droit Non Coté : désigne tout droit ou titre attaché à (i) toute Action ou (ii) tout autre instrument financier, figurant à l'actif du Compartiment et qui n'est pas admis aux négociations sur la Bourse.

Emetteur : désigne SEC.

Employeur Local : il s'agit des sociétés Conseil Eau Environnement et Energie, Degrémont Maroc, Lyonnaise des Eaux de Casablanca, Metalex Maroc, Sita Blanca, Sita El Beida, Sita Atlas, Sita Maroc, Sita Maroc Recycling et société des Eaux de l'Oum Er Rbia.

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) : outil de placement collectif en actions utilisé pour faciliter et centraliser l'actionnariat salarié. C'est ce FCPE qui souscrit les actions dans le cadre de l'opération objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée, au moyen de l'Apport Personnel du salarié et du complément bancaire. Il est exclusivement investi en actions SEC.

FCPE « Suez Environnement International » : FCPE créé en vue de permettre aux salariés des filiales étrangères de Suez Environnement Company de participer aux augmentations de capital et/ou cessions d'actions réalisées dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe International (PEGI). Ce FCPE a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 20 avril 2011 sous le numéro FCE20110031. Le FCPE « Suez Environnement International » se compose de six compartiments, dont « SE Multiple 2014 P INT » et « SE Classique INT » ouverts notamment aux filiales marocaines de Suez Environnement Company.

Groupe Suez Environnement Company: désigne le groupe de la Société Suez Environnement Company.

Hausse Moyenne Protégée de l'Action : elle est égale à : Moyenne des relevés Mensuels (t) – Prix de Référence

Avec :

- **Moyenne des Relevés Mensuels (t)** désigne la moyenne des 60 relevés i. Elle s'apprécie par la différence, si elle est positive, entre une moyenne des 60 relevés i¹ mensuels et le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant). Dans le cas où la différence est négative, cette hausse sera considérée comme nulle.
- **Relevé i** : désigne le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action relevé à la Date de Relevé i sur le Compartiment A de la Bourse, et (ii) le Prix de Référence, pouvant, conformément à l'Opération d'Echange, faire l'objet d'ajustements dans les cas de ;
 - (i) dérèglement du Marché à une Date de relevé i,
 - (ii) fusion ou scission impliquant SEC, et,
 - (iii) offres publiques d'achat, d'échange, de rachat ou autres événements ayant des effets similaires.

En cas de survenance de tout événement susmentionnée au (i) à (iii), CACIB notifiera dans les plus brefs délais la Société de Gestion du compartiment SE Multiple 2014 P INT (« **la société de Gestion** ») et SEC, avec l'ensemble des éléments d'appréciation à prendre en compte pour décider des éventuels ajustements, et se concertera avec la Société de Gestion et SEC pour décider des ajustements à effectuer et ce durant un délai de trois (3) Jours Ouvrés maximum (ou, dans la mesure où les contraintes de marché et le calendrier de l'événement considéré le permettraient, tout autre délai indiqué par CACIB à la Société de Gestion comme indiqué ci-dessus) suivant réception par la Société de Gestion et SEC de la notification de CACIB.

A défaut d'un accord sur les ajustements à effectuer dans le délai visé ci-dessus, CACIB pourra, à l'issue de la période de concertation, procéder aux ajustements qu'il juge nécessaires (en se référant notamment aux ajustements décidés par l'autorité de tutelle du Marché Lié) afin de maintenir l'équilibre financier de l'Opération d'Echange. Dans une telle hypothèse, CACIB notifiera à la Société de Gestion les ajustements qu'il aura ainsi effectués. Ces ajustements seront définitifs et lieront les Parties, sauf contestation selon les dispositions du Contrat d'Echange.

Jour de Bourse : jour où la Bourse est ouverte pour la détermination de références de marché.

Jour de Bourse Ouvré : un jour qui est la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

Jour Ouvré : (i) pour tout paiement devant être effectué au titre de l'Engagement de Garantie, un Jour Ouvré TARGET, (ii) pour toute autre opération devant être effectuée au titre de l'Engagement de Garantie, et notamment toute notification ou calcul, un jour qui est à la fois un Jour Ouvré TARGET et un jour qui ne soit pas un jour férié (tel que défini dans le Code du travail) en France.

Jour Ouvré TARGET : jour où le système européen de règlement brut de gros montants en temps réel TARGET est ouvert.

¹ Relevé i désigne le plus grand des deux montants suivants : cours de clôture à la date de relevé sur le compartiment A de la Bourse et le prix de référence

Marché Lié : Euronext-Liffe ou tout autre.

Notice d'Information : désigne les notices d'informations du FCPE «Suez Environnement International » et des compartiments « SE Multiple 2014 P INT » et « SE Classique INT » déposées par Suez Environnement Company dans le cadre de cette opération et inscrits respectivement auprès de l'AMF sous les codes n° (C) 990000112719 et (D) 990000112729.

Période de Blocage : désigne la période au cours de laquelle l'investissement initial du salarié reste dans les Fonds. Il existe cependant des cas de sortie anticipée, liés à des circonstances de la vie du salarié. La Période de Blocage s'étend du 21 juillet 2014 au 22 juillet 2019. Les parts seront disponibles à compter du 23 juillet 2019.

Plan d'Epargne de Groupe International (PEGI) : désigne le plan d'épargne destiné à favoriser la constitution d'une épargne salariés en ouvrant, aux collaborateurs des sociétés de Suez Environnement Company hors France, la possibilité de se constituer, avec l'aide de leur société, un portefeuille de valeurs mobilières. Il a été mis en place le 14 juin 2011.

Prix de Référence : désigne le prix calculé à partir de la moyenne des vingt cours d'ouverture précédant la décision du Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la société Suez Environnement Company et prévue le 23 juin 2014.

Prix de Souscription : désigne le prix préférentiel fixé par le Directeur Général agissant par délégation du Conseil d'Administration et qui est proposé dans le cadre de l'Offre 2014. Il est égal au Prix de Référence avec une décote de 20% pour les deux formules classique et Multiple.

Valeur Liquidative : désigne la valeur unitaire de la part du FCPE libellée en euros. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts émises et non rachetées par le Compartiment. Dans le cas de la formule :

- ⇒ Multiple : les souscriptions et les rachats s'effectuent à cette valeur. Jusqu'au fin juin 2019 la Valeur Liquidative est établie le 15 de chaque mois ou le jour ouvré de Bourse précédent si le 15 n'est pas un jour ouvré de Bourse, sur la base du cours de clôture de l'Action à ces dates. Elle est calculée le jour ouvré suivant. Une valeur liquidative sera établie le 22 juillet 2019. Après le 22 juillet 2019, la Valeur Liquidative sera calculée, chaque vendredi de bourse Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France ou le jour précédent si le vendredi n'est pas un jour ouvré de Bourse.
- ⇒ classique : la Valeur Liquidative est calculée quotidiennement chaque jour de bourse Euronext Paris qui est aussi un jour ouvré en France. Les jours fériés au sens du Code du travail, la Valeur Liquidative n'est pas établie, le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la Valeur Liquidative du premier jour ouvré de bourse suivant.

Versement Initial : désigne le montant versé par le salarié compte non tenu de l'apport complémentaire de la Banque.

SOMMAIRE

AVERTISSEMENT	8
PREAMBULE	9
PREMIERE PARTIE : ATTESTATIONS ET COORDONNEES	11
- Le Conseil d'Administration.....	12
- Le Conseiller Juridique.....	12
- Le Conseiller Financier.....	13
- Le Responsable de l'information et de la communication financière.....	13
DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DE L'OPERATION	14
II.1 - Cadre juridique de l'opération.....	15
II.2 - Objectifs de l'opération.....	17
II.3 - Renseignements relatifs au Capital	17
II.4 - Structure de l'offre.....	18
II.5 - Renseignements relatifs aux titres à émettre.....	28
II.6 - Eléments d'appréciation du prix de souscription.....	30
II.7 – Cotation en bourse.....	30
II.8 - Placement.....	32
II.9 – Réservation/Souscription.....	28
II.10 - Modalités de traitement des ordres.....	34
II.11 - Modalités de règlement et de livraison des titres.....	35
II.12 - Etablissements intervenant dans l'opération.....	35
II.13 – Conditions fixées par l'Office des Changes.....	35
II.14 - Engagements relatifs à l'information financière.....	37
II.15 - Charges engagées.....	37
II.16 - Régime Fiscal.....	37
II.17 - A propos de Suez Environnement Company.....	39
II.18 - Facteurs de risques.....	41

- *l'accord du Ministère de l'Economie et des Finances du 5 mai 2014 portant les références 36187;*
- *le bulletin de réservation ;*
- *le règlement du PEGI mis en place le 14 juin 2011 et son avenant du 20 janvier 2014 ;*
- *le document d'Informations Clés pour l'Investisseur du compartiment « SUEZ Environnement International-SE Multiple 2014 P INT » inscrit auprès de l'AMF sous le code n°(C) 990000112719, du FCPE « SUEZ Environnement International»;*
- *le document d'Informations Clés pour l'Investisseur du compartiment « SE Classique INT Relais 2014» inscrit auprès de l'AMF sous le code n°(D) 990000112729, du FCPE « SUEZ Environnement International» ;*
- *Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du compartiment « SE Classique INT» inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000106649 pour les parts « C » et 990000106659 pour les parts « D », du FCPE « SUEZ Environnement International»*
- *Règlement du FCPE « SUEZ Environnement International» ;*
- *le document de référence inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D14-0360 en date du 14 avril 2014.*
- *un résumé des principaux Cas de Défaut et Circonstances Nouvelles prévues dans la convention cadre FBF portant sur l'opération d'échange*
- *le modèle d'Annexe Fiscale de la convention cadre FBF.*

AVERTISSEMENT

« Le CDVM attire l'attention des investisseurs potentiels sur le fait que les renseignements contenus dans la présente note d'information préliminaire simplifiée sont susceptibles d'être complétés ou modifiés par la note d'information définitive simplifiée.

Il est strictement interdit à l'émetteur et aux intermédiaires financiers responsables du placement des titres, objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée, de solliciter ou d'accepter des ordres de souscription du public avant la publication de la note d'information définitive simplifiée visée par le CDVM.

Les filiales et succursale de Suez Environnement Company concernées au Maroc sont : Conseil Eau Environnement et Energie, Degrémont Maroc, Lyonnaise des Eaux de Metalimpex Maroc, Sita Blanca, Sita El Beida, Sita Atlas, Sita Maroc, Sita Maroc Recycling et société des Eaux de l'Oum Er Rbia ».

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article 14 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au CDVM et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, la présente note d'information préliminaire simplifiée porte notamment sur l'organisation de l'émetteur, sa situation financière et l'évolution de son actionnariat ainsi que les caractéristiques et l'objet de l'opération envisagée à l'exception du prix de souscription.

Ladite note d'information préliminaire simplifiée a été préparée par BMCI Finance conformément aux modalités fixées par la circulaire du CDVM prise en application des dispositions de l'article 14 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993.

Le contenu de cette note d'information préliminaire simplifiée a été établi sur la base d'informations recueillies, sauf mention spécifique, des sources suivantes :

- ⇒ *le document d'Informations Clés pour l'Investisseur du compartiment « SUEZ Environnement International-SE Multiple 2014 P INT » inscrit auprès de l'AMF sous le code n°(C) 990000112719, du FCPE « SUEZ Environnement International»;*
- ⇒ *le document d'Informations Clés pour l'Investisseur du compartiment « SE Classique INT Relais 2014» inscrit auprès de l'AMF sous le code n°(D) 990000112729, du FCPE « SUEZ Environnement International» ;*
- ⇒ *Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du compartiment « SE Classique INT» inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000106649 pour les parts « C » et 990000106659 pour les parts « D », du FCPE « SUEZ Environnement International»*
- ⇒ *Règlement du FCPE « SUEZ Environnement International» ;*
- ⇒ *Le règlement du PEGI mis en place le 14 juin 2011 et son avenant du 20 janvier 2014 ;*
- ⇒ *le document de référence inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D14-0360 en date du 14 avril 2014 ; ;*
- ⇒ *des procès-verbaux des organes sociaux de SUEZ Environnement ayant autorisé l'opération et fixé ses modalités ;*
- ⇒ *des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez le groupe SUEZ Environnement.*

En application des dispositions de l'article 13 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, cette note d'information préliminaire simplifiée doit être :

- ⇒ *remise ou adressée sans frais à toute personne dont la souscription est sollicitée, ou qui en fait la demande ;*
- ⇒ *tenue à la disposition du public selon les modalités suivantes : elle est disponible à tout moment au siège social de :*
 - **CONSEIL EAU ENVIRONNEMENT ET ENERGIE**, SISE RUE MOHAMED FAKIR, IMMEUBLE SAMIRAMIS ETAGE 2 Casablanca. Téléphone : 05 22 20 15 15 ;
 - **DEGREMONT MAROC SUCCURSALE DE DEGREMONT SA**, SISE 20, Boulevard Rachidi, Quartier Lusitania Casablanca. Téléphone : 05 22 21 10 87 ;

- **LYDEC**, SISE 48, Rue Mohamed Diouri- Casablanca. Téléphone : 05 22 54 91 62 ;
- **SOCIETE DES EAUX DE L'OUM ER RBIA**, SISE 20, Boulevard Rachidi-Casablanca. Téléphone : 05 22 87 87 50 ;
- **SITA ATLAS**, SISE 20, Boulevard Rachidi, - Casablanca. Téléphone : 05 22 43 69 90 ;
- **SITA BLANCA**, SISE 20, BOULEVARD RACHIDI- CASABLANCA. TELEPHONE : 05 22 43 69 91;
- **SITA EL BEIDA**, SISE 20, Boulevard Rachidi- Casablanca. Téléphone : 05 22 43 69 91;
- **SITA MAROC**, SISE 20, Boulevard Rachidi- Casablanca. Téléphone : 05 22 43 69 91 ;
- **SITA MAROC RECYCLING**, SISE 20, Boulevard Rachidi- Casablanca. Téléphone : 05 22 43 69 91 ;
- **Société des Eaux de l'Oum ER RBIA**, SISE 20, Boulevard Rachidi-Casablanca. Téléphone : 05 22 87 87 50 ;
- **BMCI Finance** sise 26, place des Nations Unies - Casablanca. Téléphone : 05 22 46 15 00.

⇒ elle est disponible sur le site du CDVM : www.cdvm.gov.ma.

PREMIERE PARTIE : ATTESTATIONS ET COORDONNEES

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Directeur Général de Lydec, agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par Monsieur Jean-Louis CHAUSSADE, Directeur Général de Suez Environnement, atteste que, à ma connaissance, les données de la présente note d'information préliminaire simplifiée dont j'assume la responsabilité, sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société Suez Environnement Company ainsi que sur les droits rattachés aux titres proposés. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

M. Jean-Pascal DARRIET

Lyonnaise des Eaux de Casablanca

Directeur Général

Angle avenue Hassan 1^{er} et rue Gouraud – Casablanca

Jean.pascal.darriet.@lydec.co.ma

Tél : 05 22 54 90 03

Fax : 05 22 54 90 07

LE CONSEILLER JURIDIQUE

L'opération d'offre de souscription à des parts de FCPE proposée aux salariés de Suez Environnement Company au Maroc et faisant l'objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée, est conforme :

- aux dispositions statutaires de Suez Environnement Company (France), tel que cela ressort de l'avis juridique émis par le Cabinet Shearman & Sterling LLP, sis au 114, avenue des Champs Elysées, 75008, Paris (France) en date du 25 avril 2014;
 - et à la législation marocaine en ce qui concerne l'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que conformément aux indications données dans la note d'information préliminaire simplifiée susvisée :
- a) les souscripteurs de nationalité marocaine devront se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;
- b) les souscripteurs devront se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

Julien DAVID

Conseil juridique et avocat au barreau de Paris

Gide Loyrette Nouel

63, Boulevard Moulay Youssef - 20 070 Casablanca

E-mail : julien.david@gide.com

Tel : 05 22 27 46 28

Fax : 05 22 27 30 16

LE CONSEILLER FINANCIER

La présente note d'information préliminaire simplifiée a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'elle contient.

Ces diligences comprennent notamment l'examen :

- ⇒ le document d'Informations Clés pour l'Investisseur du compartiment « SUEZ Environnement International-SE Multiple 2014 P INT » inscrit auprès de l'AMF sous le code n°(C) 990000112719, du FCPE « SUEZ Environnement International»;
- ⇒ le document d'Informations Clés pour l'Investisseur du compartiment « SE Classique INT Relais 2014» inscrit auprès de l'AMF sous le code n°(D) 990000112729, du FCPE « SUEZ Environnement International» ;
- ⇒ Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du compartiment « SE Classique INT» inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000106649 pour les parts « C » et 990000106659 pour les parts « D », du FCPE « SUEZ Environnement International»
- ⇒ Règlement du FCPE « SUEZ Environnement International» ;
- ⇒ Le règlement du PEGI mis en place le 14 juin 2011 et son avenant du 20 janvier 2014 ;
- ⇒ le document de référence inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D14-0360 en date du 14 avril 2014 ;
- ⇒ des procès-verbaux des organes sociaux de SUEZ Environnement ayant autorisé l'opération et fixé ses modalités ;
- ⇒ des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez le groupe SUEZ Environnement.

Compte tenu de ce qui précède, nous attestons avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de notre analyse et la qualité de la mission pour laquelle nous avons été mandatés.

M Hatim CHERRAT

Responsable Métiers Corporate Finance

BMCI Finance

BMCI Finance 26, place des Nations Unies. Casablanca

hatim.cherrat @bnpparibas.com

Tél : 05 22 46 12 46

Fax : 05 22 27 93 79

LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

M.Cyrille MOUADDINE

Lyonnaise des Eaux Casablanca

Directeur Administratif et Financier

Angle Avenue Hassan 1ER et RUE Gouraud

Cyrille.mouaddine@lydec.co.ma

Tel 05 22 54 91 62

FAX 05 22 54 90 67

DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DE L'OPERATION

II.1- CADRE JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la société Suez Environnement Company tenue en date du 24 mai 2012 a dans sa :

1. vingt-sixième résolution :

- ⇒ délégué au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'un montant nominal maximal de 40 millions d'euros par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprises qui seraient mis en place au sein du groupe constitué par la société et les entreprises, françaises ou étrangères entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la société.
- ⇒ décidé que le prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera égal au moins à 80% de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur Euronext lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la période d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux adhérents au Plan d'Epargne Entreprise Groupe SUEZ Environnement.
- ⇒ autorisé le Conseil d'Administration à attribuer, à titre gratuit, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abonnement².

Cette autorisation est consentie pour une période de 26 mois à compter de ladite assemblée.

2. vingt-huitième résolution :

- ⇒ autorisé le Conseil d'Administration à procéder en une ou plusieurs fois à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la société au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la société et a décidé que le nombre total des actions pouvant être attribuées gratuitement ne pourra excéder 1,5% du capital social tel que constaté au jour de la décision d'attribution par le Conseil d'Administration³.

Cette autorisation est consentie pour une période de 38 mois à compter de ladite assemblée.

Cette assemblée générale mixte a décidé de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre la présente délégation avec faculté de subdélégation aux fins de réaliser ladite augmentation du capital.

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la société Suez Environnement Company tenue en date du 23 mai 2013 a dans sa :

² Pour les besoins de l'abondement en France par lecture a contrario au PV du conseil d'administration du 16 janvier 2014 réservant l'abondement en dehors de la France au titre de la 28^{ème} résolution de l'AGM du 24 mai 2012.

³ Pour les besoins de l'abondement en dehors de la France conformément au PV du conseil d'administration du 16 janvier 2014

1. cinquième résolution (ayant pour objet d'autoriser la société à opérer sur ses propres actions),

⇒ autorisé le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la société, à acquérir ou à faire acquérir des actions de la société, en vue notamment de l'attribution ou de la cession, avec ou sans décote, d'actions à des salariés ou anciens salariés et/ou à des mandataires sociaux ou anciens mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées ou lui seront liées dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation applicable, notamment à la suite de l'exercice d'options d'achat d'actions, d'attribution gratuites d'actions existantes, dans le cadre de plans d'épargne d'entreprise ou interentreprises dans les conditions prévues par la loi ou dans le cadre de plans d'actionnariat de droit étranger.

2. huitième résolution, a) :

- ⇒ délégué au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'un montant nominal maximal de 12 millions d'euros par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société,
- ⇒ réservé le droit de souscrire à ces actions aux salariés et mandataires sociaux des sociétés étrangères du Groupe SUEZ Environnement remplissant l'un des critères suivants ;
- dont 10 % au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la Société ou,
 - détenant, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote de la Société, ou enfin,
 - dont 50 % au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, au moins 50 % du capital de la Société

afin de leur permettre de souscrire au capital de la Société dans les conditions équivalentes économiquement à celles qui pourront être proposées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprises dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée en application de 26ème résolution de l'Assemblée Générale du 24 mai 2012.

Cette autorisation est consentie pour une période de 18 mois à compter de ladite assemblée.

Le Conseil d'Administration de la société Suez Environnement Company a décidé, au cours de sa séance du 16 janvier 2014, de mettre en œuvre une Offre réservée au profit de l'ensemble des salariés des sociétés du Groupe Suez Environnement Company adhérentes au PEG et des sociétés étrangères adhérentes au PEGI.

Le nombre total d'actions SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY pouvant être émises et/ou acquises dans le cadre de l'Offre ne pourra dépasser un montant total supérieur à 10 millions d'actions.

Cette émission sera réalisée intégralement par émission d'actions nouvelles de SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY ou par un mixte d'actions existantes acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions, dans la limite de 2 millions de titres, et d'actions nouvelles de SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY. L'émission d'actions nouvelles sera réalisée :

- dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents à un PEG, au titre de la 26^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte du 24 mai 2012, prévoyant l'émission d'actions d'un montant nominal maximum de 40 millions d'euros (10 millions d'actions d'un montant nominal de 4 euros) réalisée au profit des salariés en France et à l'international, et
- par une ou plusieurs augmentations de capital réservées « à catégorie de souscripteurs » au titre de la 8^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte du 23 mai 2013, prévoyant l'émission d'actions d'un montant nominal maximum de 12 millions d'euros (3 millions d'actions d'un montant nominal de 4 euros), réalisées au profit des salariés à l'international.

Etant précisé concernant la structuration de l'offre telle que décrite aux deux paragraphes précédents que ;

i) Distinction entre les offres dédiées aux salariés à l'international

Contrairement aux augmentations de capital réservée aux salariés en France et à l'international réalisées au titre de la 26^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte du 24 mai 2012 qui concernent les salariés des sociétés ayant adhéré à un PEG ou à un PEGI, les augmentations de capital réalisées au profit des salariés à l'international au titre de la 8^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte du 23 mai 2013 concernent les salariés des sociétés étrangères dont la législation ne permet pas l'adhésion à des PEG.

ii) Imputation des montants maximum sur des plafonds globaux

Les deux augmentations susmentionnées viendront s'imputer sur le montant global de 408 millions d'euros pour les émissions d'actions et 3 milliards d'euros pour les émissions de valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés donnant accès au capital de la Société tel que décidé par l'Assemblée Générale Mixte du 24 mai 2012 et l'Assemblée Générale Mixte du 23 mai 2013.

En effet ;

- ✓ l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société Suez Environnement Company tenue en date du 24 mai 2012 a dans sa :

vingt-neuvième résolution:

décidé que le montant global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des vingt-quatrième à vingt-huitième résolutions de la présente assemblée, ne pourra excéder :

- a) en ce qui concerne les émissions d'actions, un montant nominal global desdites actions de 408 millions d'euros, et
 - b) en ce qui concerne les émissions de valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés donnant accès au capital de la Société et les émissions de valeurs mobilières composées représentatives de droits de créance, un montant nominal global desdites valeurs mobilières de 3 milliards d'euros ;
- ✓ l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société Suez Environnement Company tenue en date du 23 mai 2013 a dans sa :

Huitième résolution:

3) décidé que le montant nominal maximal des augmentations de capital par émission d'actions nouvelles susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond

nominal global de 408 millions d'euros visé à la vingt-neuvième résolution de l'Assemblée Générale du 24 mai 2012;

4) décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital par émission de valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés donnant accès au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond de 3 milliards d'euros visé à la vingt-neuvième résolution de l'Assemblée Générale du 24 mai 2012

iii) Origine des 10 millions de titres SEC à émettre

Le nombre total d'actions SEC pouvant être émises et/ou acquises dans le cadre de l'Offre ne pourra dépasser un montant total supérieur à 10 millions d'actions

L'émission jusqu'à 10 millions d'actions sera constituée soit ;

- a) intégralement d'actions nouvelles de SEC (jusqu'à 10 millions), soit
- b) par un mixte d'actions existantes acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions (jusqu'à 2 millions d'actions auto-détenues) et d'actions nouvelles de SEC

iv) Attribution gratuite d'actions :

Pour les besoins de l'abondement, en dehors de la France, prenant la forme d'une attribution gratuite d'actions, la société pourra émettre des actions dans le cadre de la 28^{ème} résolution adoptée par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société du 24 mai 2012.

Les assemblées générales mixtes du 24 mai 2012 et du 23 mai 2013 ont décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires, en faveur des adhérents des plans d'actionnariat et d'épargne internationaux du Groupe SUEZ ENVIRONNEMENT.

Le Conseil d'Administration au cours de sa séance du 16 janvier 2014 a approuvé les propositions suivantes :

- l'Offre sera réalisée intégralement par émission d'actions nouvelles de Suez Environnement Company ou par un mixte d'actions existantes acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions et d'actions nouvelles de Suez Environnement Company ;
- l'Offre comportera une formule Classique et une formule Multiple avec respectivement une décote de 20% du prix de référence sur les achats d'actions;
- Pour la formule Classique : le bénéfice d'un abondement en actions;
- Pour la formule Multiple : toute action achetée par le biais d'un FCPE, les bénéficiaires recevraient à l'échéance, un montant correspondant au prix décoté de l'action augmenté d'un montant correspondant à un multiple de la hausse moyenne du cours de l'action (moyenne mensuelle protégée) par rapport au prix de référence non décoté de l'action (avant prise en compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux) ; Les souscripteurs bénéficieraient d'une garantie accordée, par la banque, de leur apport personnel et d'un rendement annuel garanti minimum à l'échéance de 1,5%.

Le Conseil d'Administration au cours de sa séance du 16 janvier 2014 a réitéré les décisions d'utilisation de la 26^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 24 mai 2012 et de la 8^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 23 mai 2013 relative au plan d'actionnariat à l'international et a décidé de procéder à l'émission d'un maximum

de 10 millions actions de la société Suez Environnement Company d'un montant nominal de 4 euros chacune, soit un montant nominal maximum de 40 millions d'euros, au profit des salariés de la société Suez Environnement Company et des sociétés françaises du Groupe Suez Environnement Company adhérentes au Plan d'Epargne du Groupe (P.E.G.) et des sociétés étrangères du Groupe Suez Environnement Company adhérentes au Plan International d'Actionnariat du Groupe (P.E.G.I).⁴

Le Conseil d'Administration du 16 janvier 2014 a également confirmé le niveau de la décote à proposer dans le cadre des deux formules d'un maximum de 20%.

Conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'assemblée générale mixte, le Conseil d'Administration donne tous pouvoirs au Directeur Général, avec faculté de subdéléguer, de procéder à l'émission d'actions nouvelles de la société Suez Environnement Company.

Les modalités définitives relatives au prix de souscription à cette opération seront fixées par le Directeur Général de la société Suez Environnement Company le 23 juin 2014.

Dans ce cadre, concernant les sociétés Marocaines du Groupe suez environnement company, peuvent participer à cette opération objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée, les salariés actuellement en activité (les retraités étant exclus) et adhérents au P.E.G.I des sociétés suivantes :

- Conseil Eau Environnement et Energie, filiale à 100% de façon indirecte de Suez Environnement Company;
- Degrémont Maroc, succursale de Degrémont SA, détenue à 100 % par SE SAS elle-même détenue à 100% par SEC ;
- LYDEC, filiale à 51% de SE SAS elle-même détenue à 100% par SEC ;
- Société des Eaux de l'Oum Er Rbia, filiale à 100% de SE SAS elle-même détenue à 100% par SEC ;
- Sita El Beida, filiale à 100% de SE SAS elle-même détenue à 100% par SEC ;
- Sita Blanca, filiale à 100% de SE SAS elle-même détenue à 100% par SEC ;
- Sita Maroc, filiale à 100% de SE SAS elle-même détenue à 100% par SEC ;
- Sita Maroc Recycling, filiale à 100% de SE SAS elle-même détenue à 100% par SEC.
- Sita Atlas, filiale à 99% de Sita El Beida et à 1% Sita Maroc toutes deux filiales à 100% de SE SAS elle-même détenue à 100% par SEC

⇒ **Accord du Ministre de l'Economie et des Finances :**

Conformément aux dispositions de l'article 12 du dahir portant loi n° 1-93-212 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, le Ministre de l'Economie et des Finances a donné, par courrier en date du 5 mai 2014, son autorisation pour permettre à la société Suez Environnement Company, société de droit français, de faire appel public à l'épargne au Maroc, au titre de l'opération objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée.

⁴ Le Conseil d'administration dans sa décision du 16 janvier 2014 a arrêté une liste préliminaire des pays entrant dans le périmètre de l'Offre, une liste définitive sera arrêtée par décision du Directeur Générale.

11.2- OBJECTIFS DE L'OPERATION

Par cette offre d'actionnariat réservée aux salariés tant en France qu'à l'étranger, la société Suez Environnement Company souhaite renforcer le lien de partenariat existant avec ses collaborateurs, en poursuivant les objectifs stratégiques suivants:

- ↳ Donner davantage de visibilité à SUEZ ENVIRONNEMENT dans les entités du Groupe
- ↳ Partager la performance du Groupe avec les salariés,
- ↳ Renforcer l'actionnariat salarié

L'opération 2014, baptisée « Offre 2014 », est la deuxième offre de SUEZ ENVIRONNEMENT ouverte à plus de 76 000 collaborateurs dans 22 pays et à qui seront proposées une offre classique et une offre dite Multiple.

Les salariés au Maroc peuvent également souscrire aux deux offres.

Ci-après les résultats globaux de la précédente Offre 2011 et les résultats spécifiques au Maroc où le nombre de souscripteurs s'est élevé à 2062.

Année	Montant de l'Offre 2011 Totale en euros	Montant de l'Offre au Maroc en euros
Investissement part employés	15.275.608,34	716.478,40
Abondement classique	2.798.399,04	214.356,48
Complément bancaire multiple	63.216.611,46	2.524.966,92
Investissement total	91.219.913,21*	3.455.801,80

* Dont SAR USA : 8 321 434,56 € et SAR SUEDE : 1 607 859,81€

Source : SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY

11.3- RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL ⁵

Au 31 décembre 2013, le capital social de la société Suez Environnement Company s'élève à 2 040 935 316 euros et est réparti comme suit :

	Nombre d'actions	Capital	Droit de vote
GDF SUEZ	182 057 355	35,68%	35,77%
Groupe Bruxelles Lambert	36 746 488	7,20%	7,22%
Caisse des dépôts et Consignations	10 078 220	1,98%	1,98%
Areva (puis Areva NC à compter du 18/11/2011)	7 251 292	1,42%	1,42%

⁵ Pour plus de détails se référer au document de référence 2013 p 208

CNP assurances	6 500 390	1,27%	1,28%
Sofina	4 125 661	0,81 %	0,81%
Titres auto détenus	1 328 428	0,26%	
Flottant et actionnariat salarié	262 145 995	51,38%	51,51%
Total	510 233 829	100 %	100 %

Source : Document de Référence rapport annuel SUEZ Environnement 2013

Le montant de l'augmentation du capital social serait au maximum de 40 000 000 euros par émission de 10 000 000 actions nouvelles, représentant près de 2% du capital social au 31 décembre 2013

Le Conseil d'Administration conservera la faculté de choisir le nombre d'actions à émettre et /ou céder en fonction des souscriptions réalisées.

En cas de souscription de la totalité des actions offertes et en cas d'absence de cessions d'actions prévues dans le cadre du programme de rachat, le capital social de la société SUEZ ENVIRONNEMENT passerait à 2 080 935 316 euros divisé en **520 233 829** actions de 4 euros de nominal chacune.

II.4- STRUCTURE DE L'OFFRE

Les salariés des sociétés marocaines adhérentes au PEGI sont invités à souscrire des Actions SEC, émises ou cédées à l'occasion de l'opération susvisée, qui leur est proposée, dans le cadre de la présente note d'information préliminaire simplifiée.

L'opération baptisée « Offre 2014 » présentée aux salariés du Groupe de la société Suez Environnement Company au Maroc est proposée selon les formules Classique et Multiple via les compartiments respectifs « SE Classique INT » (inscrit auprès de l'AMF sous les codes 990000106649 pour les parts « C » et 990000106659 pour les parts « D ») et « SE Multiple 2014 P INT » (inscrit auprès de l'AMF sous le code FCE20140036) .

La souscription des Actions par lesdits salariés est réalisée par l'intermédiaire du FCPE et de compartiments du FCPE constitués à cet effet. Le FCPE souscrit au nom du bénéficiaire des actions SEC. La valeur initiale d'une Part du FCPE sera égale au Prix de Souscription d'une action SEC.

I. **Formule classique**

La formule d'investissement classique ("Offre Classique" ou "Formule Classique") permet aux salariés éligibles de souscrire, par l'intermédiaire du compartiment « SE Classique INT» du FCPE « SUEZ ENVIRONNEMENT International», aux actions SEC émises et/ou cédées dans le cadre de l'opération Offre 2014.

Dans cette formule, le souscripteur est pleinement exposé aux variations du cours de l'action : la valeur de la part du FCPE suit l'évolution du cours de l'action SEC à la hausse comme à la baisse. Le capital n'est pas garanti.

Le compartiment a vocation à être investi à 100% en actions SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY à l'exception des liquidités éventuelles.

Fonctionnement du Compartiment « SE Classique INT »⁶ :

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de bourse Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de Surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination sur le site internet du Teneur de compte conservateur de parts www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com et affichée dans les locaux des Sociétés Participantes.

La composition de l'actif du Compartiment est publiée chaque semestre : La Société de Gestion communique ces informations à l'Entreprise et les met à disposition du Conseil de Surveillance et des porteurs de parts qui peuvent lui en demander copie.

Un rapport annuel est tenu à leur disposition par l'Entreprise ou le Conseil de Surveillance.

Le compartiment émet deux catégories de parts :

- Parts "C" : les revenus du Compartiment sont capitalisés dans le Fonds,
- Parts "D" : les revenus du Compartiment (dividendes attachés aux titres de l'Entreprise compris à l'actif du Compartiment) sont distribués aux porteurs de parts.

Chaque salarié effectuera son choix entre ces deux types de parts lors de sa souscription au FCPE grâce au bulletin prévu à cet effet.

Les porteurs de parts pourront demander un arbitrage de leurs parts "C" en parts "D" et vice-versa une fois par an⁷.

Dans le cadre de cette formule, le salarié bénéficie :

- d'une décote de 20% sur le prix de référence de l'action SEC ;
- d'un abondement en actions SEC en complément de l'Apport Personnel dans la limite de 25 actions;
- des plus values éventuelles et
- des dividendes éventuels.

Principe de l'abondement

a) Principe :

Cette formule d'investissement bénéficie de la formule d'abondement qui consiste à ce que Suez Environnement Company verse une contribution (complément de souscription en actions) qui sera fonction du nombre d'actions que l'adhérent aura acheté :

- 1 action offerte pour chaque action souscrite pour les 15 premières actions souscrites ;
- 1 action offerte par tranche de 2 actions souscrites de la 16^{ème} à la 35^{ème} action souscrite ;

⁶ Pour plus de détails, se référer à la notice d'information du FCPE en annexe Titre III

⁷ cf p 3 du Règlement du FCPE « SUEZ ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL »

- soit au total une contribution maximum de l'employeur de 25 actions offertes au titre de l'abondement pour une souscription au moins égale à 35 actions souscrites.

b) Conditions d'octroi :

L'octroi d'actions gratuites est soumis à des conditions énoncées dans les règles du Plan d'Actions Gratuites⁸ et reprises comme suit :

✎ Eligibilité : pour être éligible à recevoir des actions dans le cadre du Plan d'Actions Gratuites, le salarié doit satisfaire aux conditions suivantes :

- ❖ ce Salarié doit avoir valablement remis un bulletin pour participer à Sharing 2014 et avoir entièrement rempli les conditions pour participer à cette offre⁹ ;
- ❖ ce Salarié doit être employé de manière ininterrompue par une société du Groupe entre la date de souscription à Sharing 2014 et la Date d'Attribution à moins que l'une des exceptions à la condition d'emploi continu visé au paragraphe « Exception à la condition d'emploi continu » énumérés ci-dessous se produisent entre la réservation et l'Attribution¹⁰.

✎ Nombre d'Actions Gratuites et limite d'Octroi : tous les salariés qui satisfont aux conditions du Plan d'Actions Gratuites énumérées ci-dessus auront le droit de recevoir des actions gratuites de Suez Environnement Company. Le salarié éligible aura droit à une action gratuite pour chaque action souscrite dans le cadre de l'Offre Classique par l'intermédiaire du FCPE jusqu'à la 15ème action, puis une action gratuite pour deux actions souscrites, de la 16ème à la 35ème action.

A toutes fins utiles, les actions souscrites seront basées sur le montant effectivement versé, en tenant compte des réductions qui peuvent être effectuées en raison des ordres individuels ou totaux dans l'Offre SUEZ ENVIRONNEMENT et qui dépassent les montants autorisés ou disponibles.

✎ Information sur l'Octroi : Dans un délai de quelques semaines après l'Attribution, chaque Salarié Eligible recevra une lettre ou un relevé confirmant qu'il ou qu'elle est un(e) Salarié(e) Eligible à l'Attribution et précisant le nombre d'Actions Gratuites qui lui a été attribué.

✎ Acquisition et livraison : Pour chaque Salarié qui remplit la condition d'Emploi Continu du Plan susmentionnées, les Actions Gratuites allouées lui seront livrées le 22 juillet 2019 (« Date de Livraison »). La période entre la Date d'Attribution et la Date de Livraison est désignée ci-après comme la « Période d'Acquisition ».

✎ Avant la Date de Livraison, les Salariés Eligibles ne seront pas propriétaires des Actions Gratuites et n'auront aucun droit lié à ce statut, et en particulier le droit de percevoir les dividendes au titre de ces actions gratuites si les actionnaires de la Société décident d'en verser et le droit de voter aux assemblées d'actionnaires de la société ou le droit de s'y faire représenter étant précisé que les droits résultants de l'Attribution sont propres à chaque Salarié Eligible.

⁸ Le règlement du plan d'actions gratuites ne sera signé et disponible qu'après la réalisation de l'opération

⁹ Il peut s'agir soit du bulletin de réservation et/ou du bulletin de rétractation-souscription.

¹⁰ Conformément à la décision du conseil d'administration du 16 janvier 2014, bénéficieront de l'Offre (i) les salariés (et dirigeants mandataires sociaux des entreprises ayant entre 1 et 250 salariés) des sociétés adhérentes au PEG ou au PEGI ayant au moins trois mois d'ancienneté à la fin de la période de souscription/révocation et (ii) les retraités disposant d'avoirs au sein du PEG (sont exclus les retraités disposant d'avoirs au sein du PEGI).

- ↳ Incessibilité des droits : Un Salarié Eligible ne peut céder, transférer ou gager son droit de se voir attribuer les Actions Gratuites en application des conditions susmentionnées. La seule exception à cette restriction concerne le transfert, en cas de décès du Salarié Eligible, de ses droits dans le cadre de sa succession (voir la paragraphe relatif aux Exceptions à la condition d'emploi continu).

Condition d'emploi continu : afin de recevoir les Actions Gratuites attribuées, le Salarié Eligible doit être resté employé par une société du Groupe pour la durée entière de la Période d'Acquisition.

Il est précisé que si un Salarié Eligible cesse, à un quelconque moment pendant la Période d'Acquisition d'être salarié du Groupe, il perdra tout droit aux Actions Gratuites. Ces droits ne seront pas rétablis même s'il redevient par la suite employé par une société du Groupe.

- ↳ Exceptions à la condition d'Emploi Continu : un Salarié Eligible sera présumé satisfaire à la Condition d'Emploi Continu si, à un quelconque moment pendant la Période d'Acquisition, un des événements suivants survient :

(i) Décès

En cas de décès du Salarié Eligible, l'héritier légal ou les héritiers légaux du Salarié Eligible décédé pourra(ont) demander, conformément à l'article L. 225-197-3 du Code de commerce, la livraison des Actions Gratuites durant une période de six mois suivant la date du décès. Dans ce cas, toute Action Gratuite attribuée sera livrée à cet(ces) héritier(s) peu de temps après leur demande et la Période d'Acquisition ne s'appliquera pas.

En l'absence d'une telle demande, les actions gratuites allouées au Salarié Eligible décédé seront remises aux héritiers à la Date de Livraison.

(ii) Incapacité

En cas d'invalidité correspondant aux première, deuxième, ou troisième catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de Sécurité sociale français (ou son équivalent en droit étranger), les Actions Gratuites seront livrées peu de temps après la demande du Salarié Eligible¹¹.

(iii) Retraite

En cas de départ à la retraite à l'âge prévu par le droit marocain ou en application de la pratique de l'employeur, les Actions Gratuites attribuées seront livrées au Salarié Eligible à la fin de la Période d'Acquisition.

(iv) Licenciement pour motif économique ou licenciement sans faute

En cas de licenciement pour motif économique ou de licenciement sans faute, les actions gratuitement attribuées seront livrées au Salarié Eligible à la fin de la Période d'Acquisition.

¹¹ Conformément au paragraphe ci-dessous relatif à « la propriété des actions gratuites et restrictions à la vente », à la réception des actions gratuites, le bénéficiaire sera libre de les vendre, sans restriction autre que celles relatives au délit d'initié. Les actions gratuites seront livrées sous la forme nominative.

Afin d'éviter toute incertitude, un licenciement en raison de la conduite du salarié ou de son manque de performance ne sera pas considéré pour les besoins du présent Plan comme un licenciement sans faute.

(v) Cessation du contrat de travail d'un commun accord

En cas de rupture du contrat de travail par accord mutuel, les actions attribuées gratuitement seront livrées au Salarié Eligible à la fin de la Période d'Acquisition. Afin d'éviter toute incertitude, la démission du salarié n'est pas visée par cette exception et par conséquent, dans ce cas, le Salarié Eligible qui a démissionné ne pourra pas se voir livrer les Actions Gratuites.

(vi) Perte du statut d'Entreprise du Groupe ou démantèlement d'une unité commerciale ou opérationnelle

En cas de changement de contrôle d'une Société Adhérente ayant comme effet de la rendre inéligible au plan d'épargne groupe international ou en cas de démantèlement d'une unité commerciale ou opérationnelle duquel résulte une perte de la qualité de Salarié du Groupe, le Salarié Eligible de l'entreprise ou de l'unité commerciale ou opérationnelle concernée se verra livrer ses Actions Gratuites à la fin de la Période d'Acquisition.

↳ Propriété des actions gratuites et restrictions à la vente: à la Date de Livraison, les actions gratuites deviendront la propriété entière du salarié éligible. Ce dernier bénéficiera, à compter de cette date, de tous les droits de propriété relatifs auxdites actions gratuites, notamment le droit de vote aux assemblées générales des actionnaires de Suez Environnement, le droit d'être représenté ainsi que le droit aux dividendes.

A la réception des actions gratuites, le bénéficiaire sera libre de les vendre, sans restriction autre que celles relatives au délit d'initié. Les actions gratuites seront livrées sous la forme nominative.

Suez Environnement peut décider, conformément à ce Plan et conformément à la réglementation française, que tout ou partie des actions gratuites seront automatiquement livrées à compter de la Date Livraison dans un ou plusieurs fonds de participation (FCPE) et en souscrivant au Plan, le salarié est réputé accepter ce mode de livraison.

Dans le cas où Suez Environnement Company serait tenue de payer des impôts, des charges sociales ou toutes autres charges gouvernementales au nom de tout salarié éligible en raison de l'octroi ou de la livraison d'actions gratuites à ce salarié, Suez Environnement se réserve le droit de retarder le transfert des actions gratuites de cette personne jusqu'à ce que celle-ci paye tous les montants, ou procède à tous accords de paiement jugés satisfaisants par Suez Environnement. Cette dernière peut également vendre ces actions et retenir les montants concernés sur le produit généré.

↳ Modification du Plan d'Actions Gratuites: Les modalités du Plan pourront uniquement être modifiées (i) si cette modification est requise par une disposition légale ou réglementaire ou par l'interprétation d'une telle disposition ou (ii) si cette modification est jugée appropriée par le Conseil d'administration et n'a pas d'effet négatif significatif sur les intérêts des Salariés Eligibles.

Les modalités du Plan pourront également être modifiées pour permettre au Conseil d'administration de la Société de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des Salariés Eligibles à la suite d'opérations sur le capital social.

Les Salariés Eligibles seront informés par notification individuelle, communication générale affichée sur le lieu de travail, ou par tout autre moyen que la Société jugera adéquat, de toute modification du Plan qui affecterait leurs droits aux termes du présent Plan.

📌 **Versement des dividendes :**

Les dividendes éventuellement versés pendant toute la durée de l'investissement sont automatiquement réinvestis dans le FCPE et donnent lieu à la création de parts.

Au moment de la réservation, le salarié peut demander à percevoir les dividendes pendant la période d'investissement en souscrivant à des parts « D » et les dividendes qui lui seront versés concerneront uniquement les parts acquises à titre d'apport personnel, hors actions gratuites.

📌 **Exemple d'investissement:**

Hypothèses : A la souscription :

- Prix de Référence : 15 euros
- Décote : 3 euros
- Prix de souscription : 12 euros.
- Dividende : 0,65 euros par an

Au bout de 5 ans :

Prix de l'action en 2019	20 euros	15 euros	10 euros
Apport personnel	12 €	12 €	12 €
Décote (3 €)	3 €	3 €	3 €
Abondement (1 action gratuite y compris la décote)	15 €	15 €	15 €
Dividendes sur 1 action (0,65 € sur 5 ans)	3,25 €	3,25 €	3,25 €
Gain / Perte sur le prix de l'action (2 actions)	2*5 € = 10 €	2*0	2*-5 € = -10 €
Le salarié perçoit au bout de 5 ans	43,25 €	33,25 €	23,25 €
Gain total	31,25 €	21,25 €	11,25 €

II. Formule Multiple

La formule d'investissement avec effet de levier ("Offre Multiple" ou "Formule Multiple") permet aux salariés éligibles de souscrire, par l'intermédiaire du compartiment « SE Multiple 2014 P INT » du FCPE, aux actions SEC émises dans le cadre de l'opération Offre 2014.

Le compartiment a vocation à être investi à 100% en actions. Il pourra détenir exceptionnellement dans la limite de 2% de son actif, des actions ou des parts d'OPCVM relevant de la catégorie « monétaire euro ».

Cette formule ne bénéficie d'aucun abondement.

a. Caractéristiques de la formule :

L'objectif de gestion du compartiment « SE Multiple 2014 P INT » du FCPE « SUEZ ENVIRONNEMENT International » est d'offrir au souscripteur la garantie de recevoir à

l'échéance (avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux¹² et hors effet de change et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre) :

- 100% de son Apport Personnel (en euros)¹³ ;
- pour chaque part du compartiment détenue à l'échéance, de la valeur la plus haute entre :
 - ↳ le Rendement garanti de 7,73% de votre apport personnel (soit 1,5% annualisé sur 5 ans);
 - ↳ et 15,5 fois la hausse moyenne du cours de l'Action par rapport au prix d'acquisition non décoté.

L'objectif de gestion du compartiment « SE Multiple 2014 P INT » du FCPE « SUEZ ENVIRONNEMENT International » est d'offrir au souscripteur la garantie de recevoir en cas de sortie anticipée (avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux¹⁴ et hors effet de change et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre) :

- 100% de son Apport Personnel (en euros)¹⁵ ;
- pour chaque part du compartiment détenue en cas de sortie anticipée¹⁶ de la valeur la plus haute entre :
 - ↳ le Rendement garanti de 1,5% par année écoulée (soit de 0% à 7,73% prorata temporis) sur votre apport personnel;
 - ↳ et 15,5 fois la hausse moyenne du cours de l'Action par rapport au prix d'acquisition non décoté.

Pour bénéficier du multiple de la Hausse Moyenne Protégée de l'Action et de l'engagement de garantie à la date d'échéance et à toute date de sortie anticipée, le porteur de parts renonce aux dividendes, à la décote de 20% sur les actions acquises par le compartiment et à une partie de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action.

b. Description de la formule Multiple :

Le mécanisme de l'effet de levier permet au compartiment d'acquérir, pour chaque part émise, 10 Actions, libérées à hauteur de 10 % grâce à l'apport personnel, et pour le solde, soit 90 %, grâce au montant versé au Compartiment par CACIB, au titre de l'opération d'échange.

Les principales caractéristiques de la formule Multiple sont :

- le salarié souscrit à des parts du compartiment « SE MULTIPLE 2014 P INT », payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- simultanément, le Compartiment « SE MULTIPLE 2014 P INT » conclut l'Opération d'Echange avec CACIB au titre de laquelle il reçoit, à la Date de Commencement¹⁷, un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel du salarié considéré ;

¹² Se référer au II-16 traitant de la fiscalité

¹³ La Banque a accepté de garantir au compartiment du Fonds la valeur liquidative des parts dans les conditions et selon les modalités détaillées dans « l'engagement de garantie ».

¹⁴ Se référer au II-16 traitant de la fiscalité

¹⁵ La Banque a accepté de garantir au compartiment du Fonds la valeur liquidative des parts dans les conditions et selon les modalités détaillées dans « l'engagement de garantie ».

¹⁶ Se référer aux cas de sortie anticipée prévue au paragraphe II-5 p26

¹⁷ La date de commencement correspond à la date de l'opération soit la date de l'augmentation du capital, c'est-à-dire le 21 juillet 2019

- le Compartiment souscrit un nombre d'Actions correspondant à (i) l'Apport Personnel du salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CACIB au titre de l'Opération d'Echange.

c. L'Opération d'Echange de flux financiers et l'Engagement de Garantie :

La mise en œuvre de cet objectif de gestion repose sur la conclusion entre la banque CACIB (la « **Banque** ») offrant les garanties et le compartiment « SE Multiple 2014 P INT », du FCPE « SUEZ Environnement International » représenté par la société de gestion AMUNDI (« Société de Gestion ») d'un contrat d'opération d'échange de flux financiers (l'« **Opération d'Echange de Flux Financiers** ») et d'un engagement de garantie (l'« **Engagement de Garantie** ») :

Le FCPE, représenté par la Société de Gestion, conclut une opération d'échange de conditions liées à la variation de cours de l'Action (ci-après l'Opération d'Echange) avec la Banque CACIB, par laquelle celle-ci verse un montant en euros égal à 90% du montant de la souscription des Actions que le FCPE souscrira au nom et pour le compte de l'Adhérent.

L'Engagement de Garantie accordée par la Banque au compartiment « SE Multiple 2014 P INT », du FCPE « SUEZ Environnement International », permet de garantir à la date d'échéance du FCPE ou de sortie anticipée (pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre) la somme de 100% du Prix de Souscription de la part et de la valeur la plus haute entre le rendement et un multiple de la Hausse Moyenne Protégée du cours de l'Action.

La Participation à la Hausse Moyenne Protégée pour chaque Part est déterminée selon la formule¹⁸ suivante :

$\text{Participation à la Hausse Moyenne Protégée}_t = 15,5 \times (\text{Moyenne des Relevés Mensuels}^{19}_t - \text{Prix de Référence}^{20})$
--

Afin de bénéficier de la garantie de leur apport personnel de la valeur la plus haute entre le rendement (à toute date de sortie, rendement garanti de 2% annuel) et un multiple de la Hausse Moyenne Protégée du cours de l'Action (en cas de sortie anticipée comme à l'échéance), les porteurs de parts du FCPE renoncent aux dividendes et autres produits des Actions, à la décote de 20% appliquée aux actions acquises pour son compte par l'intermédiaire du FCPE et à une partie de la hausse éventuelle de l'action.

Dans le cadre du Contrat d'Opération d'Echange, le compartiment « SE Multiple 2014 P INT » du FCPE « SUEZ Environnement International » s'engage à reverser à la Banque CACIB :

- Un montant équivalent à la somme de l'intégralité des dividendes à chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100% du prix des actions revendues soit à l'échéance soit à la date de sortie anticipée.

Ce mécanisme de garantie prend fin 30 (trente) jours après la date d'échéance en cas de résiliation de l'opération d'échange, 30 (trente) jours après la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

¹⁸ Conformément à l'Opération d'Echange, cette formule pourra faire l'objet d'ajustement.

¹⁹ Voir définition

²⁰ Voir définition

d. Fonctionnement du Compartiment « SE Multiple 2011 NP INT »²¹ :

Le Compartiment a vocation à être investi en Actions à 100% hors prise en compte de l'Opération d'Echange.

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts émises.

Jusqu'au fin juin 2019 la Valeur Liquidative est établie le 15 de chaque mois ou le jour ouvré de Bourse précédent si le 15 n'est pas un jour ouvré de Bourse, sur la base du cours de clôture de l'Action à ces dates. Elle est calculée le jour ouvré suivant. Une valeur liquidative sera établie le 22 juillet 2019.

Après le 22 juillet 2019, la Valeur Liquidative sera calculée, chaque vendredi de bourse Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France ou le jour précédent si le vendredi n'est pas un jour ouvré de Bourse.

La composition de l'actif du Compartiment est publiée chaque semestre.

L'établissement chargé des souscriptions et des rachats de parts est BNP PARIBAS SA.

²¹ Pour plus de détail, se référer à la notice d'information du FCPE en annexe p 24

e. Avantages et inconvénients du placement pour le salarié :

<u>Avantages pour le Porteur :</u>	<u>Inconvénients pour le Porteur :</u>
Le porteur de parts est assuré de récupérer tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, au moins son Apport Personnel revalorisé du rendement Dans le cadre de la formule Multiple, un complément bancaire permet d'investir pour le compte du porteur de parts 10 fois son Apport Personnel. Le porteur de parts est assuré, pour chaque part, de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de sortie anticipée, le Prix de Souscription augmenté de 15,5 fois la Hausse Moyenne Protégée si celle –ci est plus élevée que le rendement En cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal à ce Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la participation à la Hausse Moyenne Protégée de l'Action Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'opération d'échange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'opération d'échange n'ait été mis en œuvre.	Le porteur de parts renonce aux dividendes et autres produits des actions, ainsi qu' à la décote. Le porteur de parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action, la performance lui revenant dépendant de la Hausse Moyenne du cours de l'Action constatée sur l'ensemble de la période. En cas de résiliation par la Société de Gestion, le Porteur de Parts pourra recevoir un montant inférieur à son Apport Personnel.

f. Exemples chiffrés :

Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule et ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures du fonds.

Les exemples de calcul de la Valeur Liquidative figurant ci-dessous sont pris sur la base des hypothèses communes suivantes :

- le Prix de Référence est égal à 14,00 € ;
- le Prix de Souscription (soit prix de la part) est de 11,20 € ;
- la Hausse Moyenne Protégée = Moyenne des Relevés mensuels – Prix de Référence ;
- les exemples correspondent aux montants obtenus par un porteur de parts, pour chaque part souscrite, avant prise en compte des prélèvements sociaux et fiscaux applicables (voir paragraphe Fiscalité).

Pour chaque exemple donné ci-après, la performance et le taux de rendement actuariel annuel sont arrondis au 1er chiffre après la virgule.

1. Cas le moins favorable

Aucun des relevés mensuels des cours de l'action n'est supérieur au Prix d'Exercice :

Cours Moyen de Référence: **14.00 €** (les relevés mensuels inférieurs au Prix d'Exercice sont remplacés par le Prix d'Exercice)

Le porteur reçoit à l'échéance :

- son apport personnel : 11.20 €

- plus le maximum entre

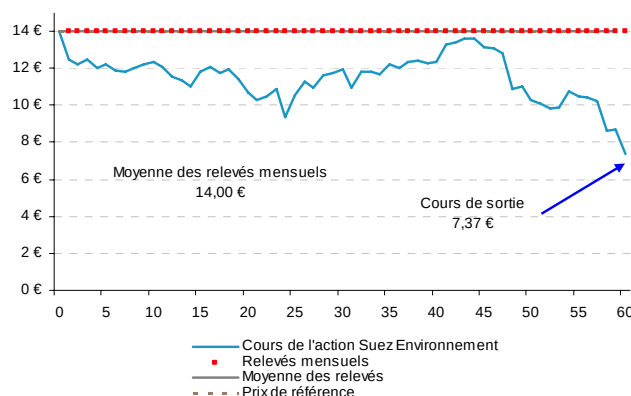
le gain fixe de 7.73% soit $11.20 \times 7.73\% = 0.87$ €;

15.5 fois la hausse moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix d'Exercice) : $15.5 \times (14.00 - 14.00) = 0$ €

Soit un total de 12.07 € (11.20 € + 0.87 €).

Cela correspond à une performance de 7.73% soit un rendement annuel de 1.5%. Dans ce cas, le résultat de la formule est limité à la garantie, quelle que soit l'évolution de l'Action de l'apport personnel et du rendement annuel de 1.5%.

Exemple d'évolution du cours de l'action pendant 5 ans



2. Cas median

Plusieurs relevés effectués sont supérieurs au Prix d'Exercice :

Cours Moyen de Référence: **15.50 €** (les relevés mensuels supérieurs au Prix d'Exercice sont pris tels quels alors que les relevés inférieurs sont remplacés par le Prix d'Exercice)

Le porteur reçoit à l'échéance (Cours moyen 15.50 €) :

- son apport personnel : 11.20 €

- plus le maximum entre

le gain fixe de 7.73% soit $11.20 \times 7.73\% = 0.87$ €;

15.5 fois la hausse moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix d'Exercice) : $15.5 \times (15.50 - 14.00) = 23.25$ €

Soit un total par part de 34.45 € (11.20 € + 23.25 €).

Cela correspond à une performance de 207.59% soit un rendement annuel de 25.20%.

Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée après 30 mois (Cours moyen 15.60 €) :

- son apport personnel : 11.20 €

- plus le maximum entre

le gain fixe de 3.79% soit $11.20 \times 3.79\% = 0.42$ €;

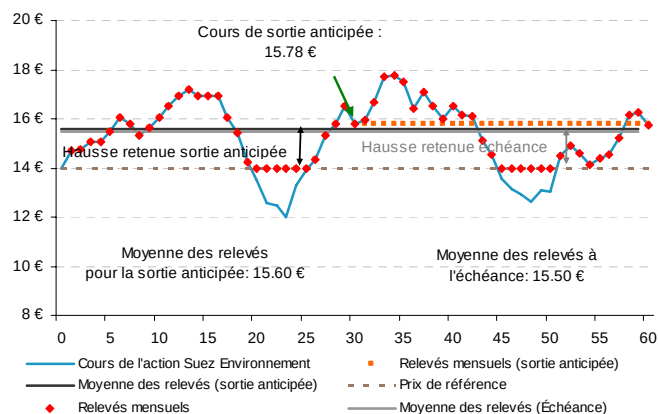
15.5 fois la hausse moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix d'Exercice) : $15.5 \times (15.60 - 14.00) = 24.80$ €

Soit un total par part de 36.00 € (11.20 € + 24.80 €).

Cela correspond à une performance de 221.43% soit un rendement annuel de 59.53%.

La hausse moyenne est calculée à partir du Prix d'Exercice (14.00 €) et non du Prix de Souscription (11.20 €), le porteur

Exemple d'évolution du cours de l'action pendant 5 ans



renonce donc au bénéfice direct de la décote de 20%. Toutefois, chaque cours relevé inférieur au Prix d'Exercice est remplacé par le Prix d'Exercice, ce qui lui offre une protection supplémentaire	
3. Cas favorable De nombreux relevés effectués sont supérieurs au Prix d'Exercice : Cours Moyen de Référence: 16.70 € (les relevés mensuels inférieurs au Prix d'Exercice sont remplacés par le Prix d'Exercice) Le porteur reçoit à l'échéance (Cours moyen 16.70 €) : - son apport personnel : 11.20 € - plus le maximum entre - le gain fixe de 7.73% soit $11.20 \times 7.73\% = 0.87 \text{ €}$; 15.5 fois la hausse moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix d'Exercice) : $15.5 \times (16.70 - 14.00) = 41.85 \text{ €}$ Soit un total par part de 53.05 € (11.20 € + 41.85 €). Cela correspond à une performance de 373.66% soit un rendement annuel de 36.49%. Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée après 30 mois (Cours moyen 17.70€) : - son apport personnel : 11.20 € - plus le maximum entre - le gain fixe de 3.79% soit $11.20 \times 3.79\% = 0.42 \text{ €}$; 15.5 fois la hausse moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix d'Exercice) : $15.5 \times (17.70 - 14.00) = 57.35 \text{ €}$ Soit un total par part de 68.55 € (11.20 € + 57.35 €). Cela correspond à une performance de 512.05% soit un rendement annuel de 106.40%. La hausse moyenne est calculée à partir du Prix d'Exercice (14.00 €) et non du Prix de Souscription (11.20 €), le porteur renonce donc au bénéfice direct de la décote de 20%. Toutefois, chaque cours relevé inférieur au Prix d'Exercice est remplacé par le Prix d'Exercice, ce qui lui offre une protection supplémentaire.	Exemple d'évolution du cours de l'action pendant 5 ans — Cours de l'action Suez Environnement ● Relevés mensuels (sortie anticipée) — Moyenne des relevés (sortie anticipée) — Prix de référence ◆ Relevés mensuels — Moyenne des relevés (Échéance)

II.5- RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE ET A CEDER

⇒ **Nature et forme des titres**

Les Actions souscrites dans le cadre de l'opération Offre 2014 revêtiront la forme nominative.

⇒ **Nombre de titres à émettre**

Au maximum, 10 000 000 d'Actions nouvelles ou au maximum 10 000 000 d'Actions nouvelles et d'Actions auto-détenues (avec une sous limite de 2 000 000 d'Actions auto-détenues voir le paragraphe origine des 10 millions d'actions à émettre page 18).

⇒ **Nombre d'actions auto détenues dans le cadre du programme de rachats disponibles au 31 mars 2014**

⇒ 1 263 142 actions²²

⇒ **Valeur nominale**

4 Euros par Action.

⇒ **Libération des titres**

Les Actions souscrites seront intégralement libérées lors de la souscription et libres de tout engagement.

⇒ **Date de jouissance**

1^{er} janvier 2014.

⇒ **Droit préférentiel de souscription**

Emission d'Actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

⇒ **Montant autorisés :**

L'instruction Générale des opérations de change en date du 31 décembre 2013 telle que modifiée limite la participation de chaque Adhérent à 10% maximum de son salaire annuel perçu en 2013, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (**abondement dans la formule classique et apport complémentaire de la banque dans le cadre de la formule Multiple non inclus**).

Pour la présente offre, l'Apport Personnel d'un salarié est donc limité **au plus petit** des deux montants suivants :

- (i) 10% (complément bancaire non inclus) du salaire annuel perçu en 2013 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc),
- (ii) 25% (complément bancaire inclus) de la rémunération annuelle brute du salarié (contrainte spécifique à la réglementation française)²³,

Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable.

⇒ **Catégorie d'inscription des titres**

Les Actions émises seront de même catégorie et seront assimilables dès leur émission aux actions déjà inscrites à la côte d'Eurolist NYSE d'Euronext Paris SA (compartiment A).

⇒ **Droits rattachés aux titres**

Toutes les Actions bénéficient des mêmes droits tant dans la répartition de bénéfices que dans la répartition du boni de liquidation.

Chaque Action de capital donne droit à une voix, chaque Action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales. Il est précisé que le Conseil de Surveillance du FCPE à compartiments Suez environnement International exercera les droits de vote attachés à l'ensemble des Actions inscrites à l'actif du Compartiment SE Multiple 2014 P INT²⁴.

²² Information issue du Communiqué de presse en informations réglementées de SEC

²³ En absence de réservation, le plafond de 25% de la rémunération annuelle brute du salarié est ramené à 2.5% seulement de la rémunération éligible (apport complémentaire de la banque inclus) durant la période de rétractation / souscription.

²⁴ Conformément au Règlement du FCPE à compartiments Suez environnement International p 23.

⇒ **Régime de négociabilité**

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la société SEC.

Toutefois, les actions et parts détenues dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise du Groupe sont indisponibles pendant une période de cinq (5) ans soit, pour les salariés au Maroc, jusqu'au 22 juillet 2019, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé.

Les cas de déblocage anticipé sont les suivants :

- Mariage du salarié ;
- Naissance ou adoption (ou son équivalent dans la loi étrangère) d'un troisième enfant pourvu que le ménage du salarié soit déjà financièrement responsable d'au moins deux enfants ;
- Divorce du salarié lorsqu'il est assorti d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du salarié ;
- Invalidité du salarié, de ses enfants ou de son conjoint. Cette invalidité s'apprécie au sens des dispositions légales applicables à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 67% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- Décès du salarié ou de son conjoint ;
- Cessation du contrat de travail pour quelque raison que ce soit, y compris en cas de licenciement ou de retraite ;
- Lorsque le salarié, son conjoint ou son enfant a besoin des sommes investies en vue de (i) la création d'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole ou pour l'exercice d'un métier soit pour son propre compte ou sous la forme d'une société, sous réserve qu'il exerce le contrôle effectif ou (ii) de s'installer pour exercer une profession non-salariée ;
- Lorsque le salarié a besoin des sommes investies pour l'acquisition ou l'agrandissement de sa résidence principale entraînant la création d'un nouvel espace de vie ;
- Lorsque le salarié se trouve dans une situation de difficultés financières (tel que validée par le bureau local du département des Ressources Humaines).

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

L'interprétation des causes de déblocage anticipé, telles que définies, est laissée à l'appréciation de l'employeur, seul habilité à vérifier la validité de la raison invoquée.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du bénéficiaire sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués. La dernière date de sortie anticipée sera celle de fin juin 2019²⁵.

Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires notamment ceux des sociétés adhérentes ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux porteurs de parts considérés par le teneur de compte conservateur de parts concerné. Toutefois, à la demande expresse du porteur de parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé

²⁵ Se référer au règlement du FCPE « Suez Environnement International » p 47 et 49

par l'intermédiaire de son employeur avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas 2 semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Concernant les modalités de demande de remboursements anticipés et à l'échéance, se référer au Règlement du FCPE « SUEZ Environnement International » p 47 pour la formule Multiple et p 49 pour la formule Classique.

⇒ **Taux de change Euro / MAD**

Le taux de change à appliquer sera arrêté le 23 juin 2014.

La souscription à cette opération sera exonérée de commissions pour les salariés. L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change applicable au transfert des flux (taux arrêté le 23 juin 2014) et celui du jour du transfert effectif des flux (au plus tard le 21 juillet 2014).

II.6- ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION

Le prix de souscription dans le cadre des deux formules est égal à la contre-valeur en Dirhams de 80% du Prix de Référence exprimé en euros.

Le Prix de Référence désigne le prix calculé à partir de la moyenne des vingt cours d'ouverture précédant la décision du Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la société SUEZ Environnement Company et prévue le 23 juin 2014.

II.7- COTATION EN BOURSE

Le déroulement de l'opération prévue pour l'opération Offre 2014 a été conçu pour s'adapter au mieux au contexte boursier actuel.

Le Conseil d'Administration du 16 janvier 2014 a envisagé une période de réservation à cette opération, ouverte du 28 avril au 16 mai 2014 inclus avant la période de fixation du Prix de Référence.

Cette période de réservation sera suivie, une fois le prix de souscription connu, d'une période de souscription / rétractation, du 24 juin au 27 juin 2014 inclus²⁶.

⇒ **Calendrier de l'opération au Maroc**

• 12 mai 2014	Visa préliminaire du CDVM
• 13 mai 2014	Date d'ouverture de la période de réservation
• 16 mai 2014	Date de clôture de la période de réservation
• 23 juin 2014	Date de fixation du Prix de Référence et du taux de change
• .. juin 2014	Visa définitif du CDVM
• 24 juin 2014	Date d'ouverture de la période de souscription/rétractation ²⁶
• 27 juin 2014	Date de clôture de la période de souscription/rétractation
• 21 juillet 2014	Date limite de réception des flux financiers sur les comptes bancaires de SEC (France), et la date limite du règlement qui correspond au jour du débit des comptes de l'Employeur Local : les comptes des salariés ne seront débités qu'en janvier 2012 et leurs chèques encaissés.
• 21 juillet 2014	Date de réalisation de l'augmentation de capital et/ou cession des

²⁶ Sous réserve de l'obtention du Visa définitif du CDVM

	actions détenues dans le cadre du programme de rachat
• 21 juillet 2014	Livraison des Actions au FCPE

⇒ **Cotations des Actions**

L'admission des Actions nouvelles aux négociations sur le marché Eurolist NYSE d'Euronext Paris S.A. sera demandée après la réalisation de l'opération et interviendra au plus tard le 21 juillet 2014, sur la même ligne que les actions existantes.

⇒ **SEC, ICB Classification sectorielle**

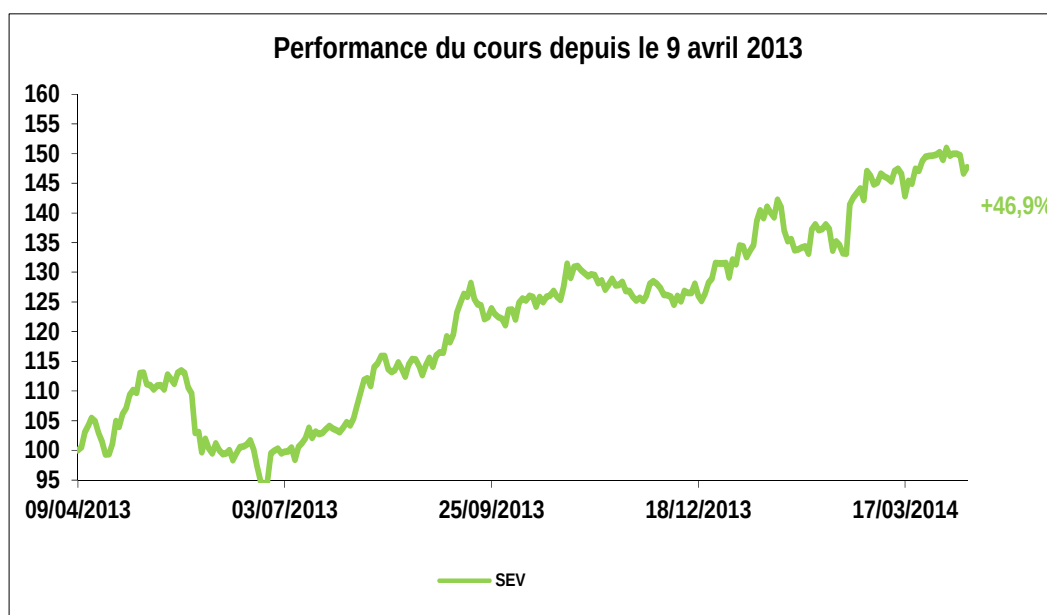
Les Actions seront inscrites au bulletin de la cote sous la classification sectorielle suivante :

- Industrie : 7000, Service aux collectivités,
- Super Secteur : 7500, Service aux collectivités
- Secteur : 7570, Gaz, eau et services multiples aux collectivités
- Sous-secteur : 7577, Eau.

⇒ **Codes des actions et classification :**

- ISIN : FR0010613471
- Mnémonique : SEV
- Marché : Eurolist compartiment A
- Place de cotation : NYSE Euronext Paris

⇒ **Evolution du cours de SEV 9 avril 2013 au 17 mars 2014**



Source Suez Environnement Company

11.8- PLACEMENT

Les réservations / souscriptions des salariés du Groupe SEC au Maroc seront centralisées au niveau de la Direction des Ressources Humaines et de la Communication de leur Employeur Local respectif.

11.9- RESERVATION / SOUSCRIPTION

⇒ Bénéficiaires de l'opération

Tous les salariés actuels de Suez Environnement ainsi que les salariés des sociétés éligibles telles que définies ci-après sont éligibles pour participer à l'Offre sous réserve, dans chaque cas, du respect d'une condition d'emploi minimale d'une durée de trois mois mesurée à la fin de la période de rétractation / souscription (soit du 24 au 27 juin 2014). Pour être éligible au Maroc, un salarié doit bénéficier d'un contrat de travail à durée indéterminée valable pendant cette période. Le contrat doit être d'au moins un jour durant cette période. Cela inclut les salariés en contrat suspendu (maladie, maternité, etc) et exclu les salariés en période de préavis.

Les retraités ne peuvent pas souscrire à l'opération.

Les sociétés éligibles sont les sociétés ayant adhéré au PEGI soit, pour les filiales étrangères de Suez Environnement Company : il s'agit des sociétés Conseil Eau Environnement et Energie, Degrémont Maroc, Lyonnaise des Eaux de Casablanca, Metalimpex Maroc, Sita Blanca, Sita El Beida, Sita Atlas, Sita Maroc, Sita Maroc Recycling et société des Eaux de l'Oum Er Rbia.

Ainsi, peut souscrire à l'opération, objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée tout salarié adhérent au PEGI de Suez Environnement Company au Maroc, soit Conseil Eau Environnement et Energie, Degrémont Maroc, Lyonnaise des Eaux de Casablanca, Metalimpex Maroc, Sita Blanca, Sita El Beida, Sita Atlas, Sita Maroc, Sita Maroc Recycling et société des Eaux de l'Oum Er Rbia.

⇒ Période de réservation

Au Maroc, la période de réservation sera ouverte du 13 au 16 mai 2014 inclus. Durant cette période, les salariés sont invités à réserver un montant à un prix de souscription non déterminé. Leurs engagements sont révocables : pour chaque formule, ils bénéficient de la possibilité de se rétracter lors de la période prévue à cet effet après fixation du prix de souscription mais de façon totale et non partielle.

⇒ Modalités de réservation

Les salariés éligibles souhaitant réserver des actions SEC par l'intermédiaire des compartiments « SE Multiple 2014 P INT » et « SE Classique INT » du FCPE « Suez Environnement International » durant la période de réservation devront utiliser les bulletins de réservation²⁷ qui leur seront délivrés par la Direction des Ressources Humaines de leur Employeur Local.

⇒ Période de souscription / rétractation

La période de souscription / rétractation est prévue du 24 au 27 juin 2014 inclus²⁸.

Durant cette période, les salariés peuvent :

- annuler volontairement la réservation via le bulletin de rétractation ;

²⁷ Le bulletin de réservation est joint en annexe de la présente note d'information préliminaire simplifiée

²⁸ Sous réserve de l'obtention du visa définitif du CDVM

- valider la réservation à travers le bulletin de confirmation de souscription ;
- souscrire sans avoir réservé via le bulletin de nouvelle souscription.

A l'issue de cette période, leurs engagements deviennent irrévocables.

⇒ **Modalités de souscription**

Par le biais d'un bulletin de confirmation de souscription ou d'un bulletin de nouvelle souscription à renseigner et à remettre pendant la période de souscription, la souscription prendra la forme de versements volontaires au Plan d'Épargne Groupe International. La souscription aux Actions sera réalisée par l'intermédiaire d'un FCPE.

Le bulletin de confirmation de souscription ou le bulletin de nouvelle souscription doit être remis aux ressources humaines de l'Employeur Local en précisant le moyen de paiement choisi (virement du compte de chaque société participante vers le compte de la Banque Marocaine du Commerce et de l'Industrie ou par avance par chaque société participante à ses salariés respectifs, remboursable sur 6 mois).

L'Adhérent verse aux compartiments « SE Multiple 2014 P INT » et « SE Classique INT » du FCPE « Suez Environnement International » son Apport Personnel, qui correspond à un montant en euros égal à 80% du Prix de Référence des Actions souscrites pour son compte par le FCPE.

Dans le cadre de la formule Multiple, simultanément, le compartiment « SE Multiple 2014 P INT » du FCPE « Suez Environnement International », représenté par la Société de Gestion, conclut une opération d'échange avec la Banque CACIB par lequel cette dernière verse au FCPE un montant égal à 9 fois l'Apport Personnel du salarié. Ce dernier n'a aucune démarche à effectuer pour l'obtention du complément bancaire.

Le FCPE souscrit pour le compte des salariés à l'opération réservée aux salariés du SUEZ Environnement pour un montant égal à la somme de l'Apport Personnel de l'adhérent et dans le cadre de la formule Multiple, de l'apport complémentaire de la Banque.

En contrepartie de son Apport Personnel, le salarié reçoit des parts du FCPE.

⇒ **Plafond de souscription**

En application du Code du travail français, les versements annuels des salariés éligibles aux plans d'épargne auxquels ils participent ne peuvent excéder un quart de leur rémunération annuelle brute ou des pensions reçues au titre de l'année en cours (apport complémentaire de la banque inclus dans le cadre de la formule Multiple).

L'instruction Générale des opérations de change en date du 31 décembre 2013 telle que modifiée limite la participation de chaque Adhérent à 10% maximum de son salaire annuel perçu en 2013, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (abondement dans la formule classique et apport complémentaire de la banque dans le cadre de la formule Multiple non inclus).

En l'absence de réservation, durant la période de souscription/révocation :

- le plafond de 25% susvisé est ramené à 2,5% de la rémunération annuelle brute versée par votre employeur en 2014 (apport complémentaire de la banque inclus dans le cadre de la formule Multiple) ;
- le plafond de 10% susvisé reste applicable pour l'ensemble des actions Suez Environnement souscrites.

Il est à noter que durant la période de souscription / rétractation, les salariés éligibles auront la possibilité d'annuler ou de confirmer intégralement leur réservation.

Le plafond d'investissement correspond à la somme des souscriptions correspondant à la somme de :

- ↳ 10 fois l'Apport Personnel dans la Formule Multiple (prise en compte de l'apport complémentaire de la Banque), plus,
- ↳ l'Apport Personnel dans la Formule Classique.

Les salariés au Maroc peuvent solliciter de leur Employeur Local l'octroi d'une avance de trésorerie ne dépassant pas 10% du salaire annuel net perçu par le salarié et ce en vue de l'acquisition de parts dans le Offre 2014. Cette avance sera consentie sur 6 mois sans intérêt et sera directement prélevée par l'Employeur Local sur le salaire du souscripteur à compter du mois de Juillet 2014.

En cas de départ avant les 6 mois et pour n'importe quels motifs (départ à la retraite, démission, décès....), l'avance est récupérée par le biais d'un solde de tout compte ou par autre mode de paiement si le montant de solde de tout compte ne couvre pas la dette envers l'entreprise.

II.10- MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES

Les Assemblées Générales Mixtes des actionnaires de SUEZ Environnement ont autorisé respectivement, en date du 24 mai 2012 et du 23 mai 2013, le conseil d'administration à augmenter le capital social dans la limite du montant de 40 000 000 euros soit près de 2% du capital social.

Le nombre d'actions créées au titre de l'augmentation de capital réservée aux salariés de SUEZ Environnement ne pourra donc excéder ce pourcentage.

Le Conseil d'Administration aura la faculté de fixer le nombre d'actions à céder aux salariés acquises dans le cadre du programme de rachat.

Si les demandes totales de souscription viennent à dépasser le nombre maximum d'actions autorisées par lesdites Assemblées augmenté par le nombre d'actions cédées acquises dans le cadre du programme de rachat, le mécanisme de réduction décrit ci-dessous est mis en œuvre :

Si les demandes de souscription excèdent le plafond de l'enveloppe attribuée à chacune des deux formules (classique et levier):

- Il sera calculé une moyenne de souscription pour chacune des deux formules égale au nombre d'actions offertes dans la formule par le nombre de souscripteurs dans cette formule ;
- toutes les souscriptions seront intégralement honorées à hauteur de cette moyenne de souscription dans la limite du nombre d'actions offertes dans la formule. Les demandes de souscription d'un montant supérieur à cette moyenne seront intégralement honorées jusqu'à cette moyenne, puis servies proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis, dans la limite du nombre d'actions offertes dans la formule.

Si les demandes de souscription dans l'une ou l'autre des deux formules sont inférieures au plafond de l'enveloppe attribuée à la formule :

- Toutes les demandes de souscription seront servies dans la formule dont le plafond de l'enveloppe n'a pas été dépassé. Les actions qui n'auront pas été demandées à hauteur de l'enveloppe attribuée à cette formule seront automatiquement réattribuées à l'autre formule.

- Dans la formule dans laquelle les demandes de souscription ont dépassé le plafond de l'enveloppe attribuée à cette formule, il sera calculé une moyenne de souscription égale au nombre d'actions offertes (l'enveloppe de la formule à laquelle s'ajoutent les actions réaffectées provenant de l'autre formule) par le nombre de souscripteurs dans cette formule.
- Toutes les souscriptions seront intégralement honorées à hauteur de cette moyenne de souscription, dans la limite du nombre d'actions offertes.
- toutes les souscriptions d'un montant supérieur à cette moyenne de souscription seront, dans un premier temps, réduites à hauteur de cette moyenne, puis servies proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis, dans la limite du nombre d'actions offertes.

Dans le cadre de l'offre faite aux salariés marocains, l'opération sera réalisée à concurrence du nombre d'actions souscrites par les compartiments « SE Multiple 2014 P INT » et « SE Classique INT » du FCPE « Suez Environnement International ».

II.11- MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES TITRES

Le règlement en euros aura lieu au plus tard le 21 juillet 2014 pour les salariés au Maroc, et les parts, conservées auprès du service teneur de compte et conservateur de parts BNP Paribas SA, seront attribuées aux souscripteurs, le 21 juillet 2014, au prorata de leur souscription et inscrits, à la même date, en compte titres des bénéficiaires.

BNP Paribas SA indiquera à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de Parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celui-ci. L'entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque Porteur de Parts de cette attribution.

II.12- ETABLISSEMENTS INTERVENANT DANS L'OPERATION

La société de gestion du FCPE est AMUNDI, sise au 90, boulevard Pasteur- 75 015, Paris.

L'établissement teneur de compte et conservateur des parts des FCPE est BNP PARIBAS SA dont le siège social est situé 16, Boulevard des Italiens – 75 009 Paris.

Un compte individuel est ouvert pour chaque Adhérent, auprès de l'établissement teneur de compte, sur lequel est inscrit le nombre de parts correspondant à ses droits.

L'établissement garant des versements personnel des salariés est la banque « CACIB », dont le siège social est 9, quai du Président Paul Doumer, 92 920 PARIS la Défense Cedex.

II.13- CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES

Les sociétés du Groupe SUEZ Environnement Company participant à la présente opération sont autorisées à faire bénéficier leurs salariés actifs résidents au Maroc du plan d'actionnariat salarié objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée, sous réserve de respecter les conditions et modalités prévues par l'instruction Générale des opérations de change en date du 31 décembre 2013 telle que modifiée, lesquelles se résument ainsi :

- Le montant de la participation (Apport Personnel) des salariés résidents au Maroc ne doit pas dépasser 10% du salaire annuel perçu en 2013, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge des salariés ;

- Les sociétés du Groupe SUEZ Environnement Company au Maroc, éligibles et détenues à plus de 50% par Suez Environnement Company, participant à la présente opération sont tenues de fournir à leur intermédiaire agréé :
 - une fiche comportant des informations sur elles (conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction) ;
 - un état (conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction) reprenant les principales caractéristiques de l'offre « Offre 2014 » ainsi que la liste des souscripteurs résidents au Maroc, faisant apparaître leurs nom et adresse, leur âge, le numéro de leur carte d'identité nationale, le salaire annuel net perçu par eux en 2013, le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux ainsi que le montant de la souscription correspondant ;

Les sociétés du Groupe SUEZ Environnement Company participant à la présente opération :

- doivent souscrire l'engagement « avoirs à l'étranger » conformément au modèle joint en annexe à ladite instruction, dûment signé par les personnes mandatées à cet effet et légalisé par les autorités compétentes ;
- doivent se faire remettre par chacun de leurs salariés souscripteurs au plan d'actionnariat « Offre 2014 », un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, leur donnant droit de céder les actions souscrites pour le compte desdits salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, même si ces salariés ne font plus partie du personnel de ces sociétés pour quelque raison que ce soit (lesquels mandats doivent être conservés par lesdites sociétés du groupe SUEZ Environnement Company et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur) ;
- sont tenues de procéder au rapatriement des revenus d'investissement, des plus-values ainsi que de tout autre type de revenus générés par le plan d'actionnariat « Offre 2014 » ;
- sont tenues de transmettre à l'Office des Changes un compte rendu annuel justifiant le rapatriement du produit de cession des actions ainsi que toute autre rémunération générée par le plan d'actionnariat « Offre 2014 » (conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction) ;

Par ailleurs, chaque salarié résident au Maroc, souscripteur au plan d'actionnariat « Offre 2014 », est tenu de :

- signer et légaliser par les autorités compétentes l'engagement établi conformément au modèle joint en annexe à ladite Instruction (lequel doit être conservé par les sociétés du groupe en vue d'être transmis à l'Office des Changes à sa première demande) ;
- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé à son employeur, lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;
- rapatrier les revenus d'investissement, produits de cession des actions ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre de l'offre « Offre 2014 » et de les céder sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur.

L'(ou les) intermédiaire(s) agréé(s) du Groupe SUEZ Environnement Company au Maroc ayant exécuté le transfert des montants dus au titre de la participation des salariés résidents au plan d'actionnariat « Offre 2014 » est (sont) tenu(s), dès réalisation de l'opération de transfert, d'adresser à l'Office des Changes un compte rendu conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction.

Tout manquement par les souscripteurs aux obligations prévues par l'Instruction Générale des opérations de change datant du 31 décembre 2013 est passible des sanctions prévues par la réglementation des changes marocaine.

II.14- ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE

Les documents légaux qui doivent être remis aux actionnaires ou mis à leur disposition, conformément à la loi, soit de manière permanente soit de manière occasionnelle, seront remis ou tenus à leur disposition par l'Employeur Local.

Concernant l'information des salariés sur la valeur de leur part, ils seront informés individuellement par la BNP (BNP ERE) via un premier relevé juste après l'augmentation de capital, puis via un relevé de compte annuel, envoyé fin janvier 2015. Par ailleurs, les salariés peuvent accéder à leurs avoirs via un portail sécurisé.

Il est en outre précisé que c'est la valeur liquidative (journalière pour le classique et mensuelle pour le multiple) qui est reprise sur les relevés et sur le site internet.

II.15- CHARGES ENGAGEES

Les charges relatives à l'opération au Maroc (Conseil, communication, commission CDVM...) sont de l'ordre de 200 000 dirhams et sont entièrement supportées par Suez Environnement Company.

II.16- REGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal applicable aux revenus de la présente opération est régie par les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) institués par l'article 9 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013 ainsi que par les dispositions de la convention fiscale entre le Royaume du Maroc et la République Française.

Le régime fiscal présenté ci-dessous à titre indicatif, ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque investisseur.

Ainsi, les salariés désireux de participer à la présente opération sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal de la fiscalité qui s'applique à leur cas particulier.

Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

⇒ La décote de 20 %

La décote est la différence entre le prix payé par le salarié et la valeur de l'action au moment de son achat.

Dans la mesure où celle-ci est prise en charge par la société mère et non refacturée à la société marocaine employeuse, aucun impôt ou charge sociale ne sera retenu à la source par l'employeur au moment de la souscription.

Néanmoins, les autorités fiscales marocaines considèrent actuellement que la décote est taxée en tant que revenu personnel du salarié au cours de l'année d'acquisition des parts. Dans ce cas, elle sera imposée à un taux progressif de 10% à 38%.

Il appartient donc au salarié concerné de souscrire sa déclaration de revenu global et de payer l'IR correspondant qui sera émis par voie de rôle.

Aucune cotisation sociale n'est applicable.

⇒ **Actions gratuites**

L'attribution d'actions gratuites est considérée comme une acquisition d'actions avec une décote de 100%.

Dans la mesure où celle-ci est prise en charge par la société mère et non refacturée à la société marocaine employeuse, aucun impôt ou charge sociale ne sera retenu à la source par l'employeur au moment de la souscription.

Néanmoins, les autorités fiscales marocaines considèrent actuellement que la décote est taxée en tant que revenu personnel du salarié au cours de l'année d'acquisition des parts. Dans ce cas, elle sera imposée à un taux progressif de 10% à 38%.

Il appartient donc au salarié concerné de souscrire sa déclaration de revenu global et de payer l'IR correspondant qui sera émis par voie de rôle.

Aucune cotisation sociale n'est applicable.

⇒ **Les dividendes**

Les compartiments « SE Classique INT » et « SE Multiple 2014 P INT » du FCPE « Suez Environnement International » sont des fonds de capitalisation qui ne donnent pas lieu à des distributions de dividende : les dividendes attachés aux actions SEC souscrites, sont automatiquement réinvestis dans le compartiment.

Cependant, dans le cadre du compartiment « SE Classique INT », le souscripteur peut opter pour le choix de recevoir des dividendes en espèces.

La distribution de dividendes est imposable au Maroc au taux de 15%.

Le salarié concerné devra déposer une déclaration auprès de l'administration fiscale marocaine et payer l'impôt correspondant qui sera émis par voie de rôle.

⇒ **La cession des parts**

A l'issue de la période d'indisponibilité de cinq ans (à partir du 23 juillet 2019 ou avant si le salarié peut bénéficier d'un des cas de déblocage anticipé présentés dans le dossier de souscription), la plus-value réalisée à l'occasion de la cession (rachat) des parts est imposée suivant le CGI au taux de 20% en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère. Ce taux ou ces modalités sont susceptibles d'être modifiés en fonction des lois de finances à venir le jour de la cession.

L'impôt est dû par le collaborateur le mois suivant celui de la perception de la plus-value, de sa mise à disposition ou de son inscription en compte dudit collaborateur. Le versement de l'impôt s'effectue par bordereau-avis d'après un modèle établi par l'Administration fiscale. Ce bordereau doit être accompagné de pièces justifiant les montants perçus.

La plus-value de cession étant définie comme la différence entre le prix de rachat des parts de FCPE et le montant de l'investissement initial (majoré de la décote).

Les plus-values de cession des parts par les adhérents au Maroc ne seront pas soumises à l'imposition en France en vertu de la convention de non double imposition entre la République Française et le Royaume du Maroc.

⇒ Brève présentation

Avec un chiffre d'affaires de 14,6 milliards d'euros et environ 79 219 salariés au 31 décembre 2013 le Groupe est un acteur de référence dans le monde sur le marché de l'environnement (l'eau et les déchets).

Le Groupe est présent sur l'ensemble des cycles de l'eau et des déchets, ce qui lui en assure la maîtrise. Il exerce son activité aussi bien pour le compte de collectivités publiques que pour celui d'acteurs du secteur privé.

Les activités du Groupe dans le domaine de l'eau comprennent notamment :

- le captage, le traitement et la distribution de l'eau potable ;
- la maintenance des réseaux et l'exploitation des usines ;
- la gestion clientèle ;
- la collecte et l'épuration des eaux usées municipales et industrielles ;
- la conception, la construction, parfois le financement, et l'exploitation des usines de production d'eau potable et de traitement des eaux usées, ainsi que des usines de dessalement et de traitement des eaux en vue de leur réutilisation ;
- les études, les schémas directeurs, la modélisation des nappes d'eaux souterraines et des écoulements hydrauliques, et la maîtrise d'œuvre de projets d'infrastructures de gestion de l'eau ; et
- la valorisation biologique et énergétique des boues issues de l'épuration.

Les activités du Groupe dans le domaine des déchets comprennent notamment :

- la collecte des déchets (des ménages, des collectivités locales et des industries ; non dangereux et dangereux, hors déchets susceptibles d'être contaminés par des radionucléides issus d'une activité nucléaire) et la propreté urbaine ;
- le prétraitement de ces déchets ;
- le tri, le recyclage, la valorisation matière, biologique ou énergétique des fractions valorisables ;
- l'élimination, par incinération et par enfouissement des fractions résiduelles ;
- la gestion intégrée des sites industriels (assainissement, dépollution et réhabilitation des sites ou des sols pollués) ; et
- le traitement et la valorisation des boues.

Le Groupe exerce son activité auprès de clients publics et privés, sous différentes formes contractuelles :

- dans le domaine de l'eau, le Groupe conclut principalement des contrats de délégation de service public (affermages ou concessions) et des marchés publics, mais aussi des contrats de services, d'exploitation et de maintenance ainsi que des contrats de construction et d'ingénierie ;
- dans le domaine des déchets, le Groupe conclut des contrats de services ou de gestion (délégée ou non, intégrée ou non), des contrats d'exploitation et de maintenance et des contrats de type conception, construction et exploitation.

Pour l'année 2013, 48,6% du chiffre d'affaires consolidé du Groupe a été réalisé dans le segment de l'eau et 51,4% dans le segment des déchets.

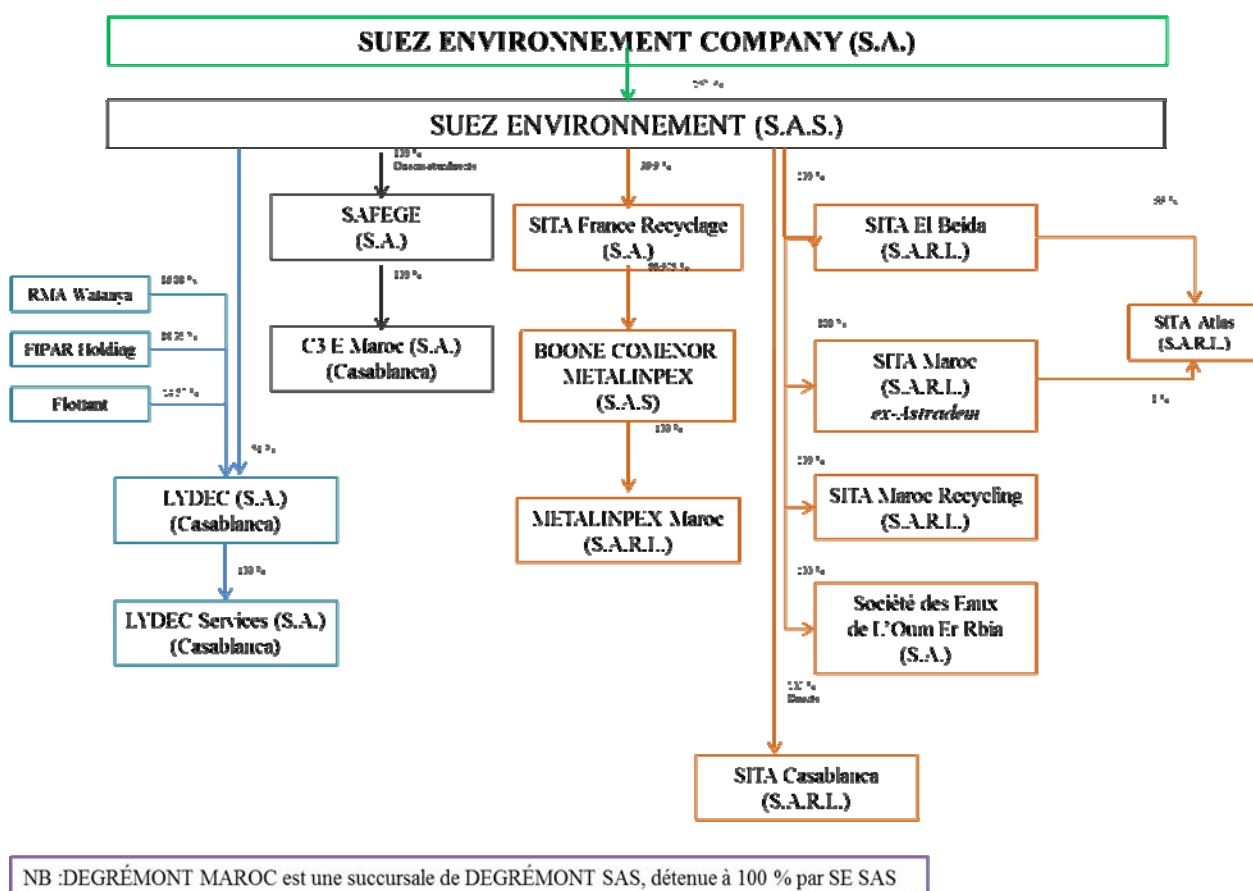
²⁹ Pour plus d'information se référer au document de référence 2013

Pour l'année 2013, 48,6 % du chiffre d'affaires consolidé du Groupe a été réalisé dans le segment de l'eau et 51 % dans le segment des déchets.

Suez Environnement Company a réalisé un chiffre d'affaires de 114.644 millions d'euros pour l'exercice 2013 et un résultat net part de groupe de 352 millions d'euros.

L'action SEC est cotée à la Bourse de Paris sous le symbole SEV.

⇒ Participations du Groupe Suez Environnement Company au Maroc :



Source : Suez Environnement Company

⇒ Perspectives³⁰

SUEZ ENVIRONNEMENT affiche en 2012 une performance solide dans un contexte macroéconomique difficile.

Dans un contexte économique toujours difficile, SUEZ ENVIRONNEMENT a pour objectifs (31) :

³⁰ Source : Document de référence 2013 (page 49)

(³¹) Avec une hypothèse de croissance du PIB de 0 % en 2013 en Europe, à cadres comptable et fiscal inchangés et à change constant.

Objectifs opérationnels en hausse :

- Croissance du chiffre d'affaires 2013 par rapport à 2012 ;
- Résultat Brut d'Exploitation (RBE) supérieur ou égal à 2 550 millions d'euros ;
- Cash-flow libre 2013 supérieur ou égal à 1 milliard d'euros.

Maintien d'un bilan solide :

- Enveloppe d'investissements nets de 1,3 milliard d'euros ;
- Ratio Dette Financière Nette / RBE aux alentours de 3 fois.

Poursuite d'une politique de dividende attractive :

- Versement en 2014 d'un dividende supérieur ou égal à 0,65 € par action au titre du résultat 2013 (32).

Ces perspectives sont fondées sur des données, hypothèses et estimations considérées comme raisonnables par le Groupe. Elles sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel, réglementaire et climatique. En outre, la matérialisation de certains risques décrits au chapitre 4 « Facteurs de risque » aurait un impact sur les activités du Groupe et sa capacité à réaliser ses objectifs. De plus, la réalisation de ces objectifs suppose la mise en œuvre avec succès de la stratégie présentée dans la section 6.3 du présent Document de Référence. Le Groupe ne prend en conséquence aucun engagement ni ne donne aucune garantie sur la réalisation des objectifs et perspectives figurant dans cette section 6.3.4.

Ces objectifs et ces perspectives ont été établis sur la base des principes comptables établis par le Groupe pour l'élaboration des états financiers consolidés figurant à la section 20.1 du présent Document de Référence.

II.18- FACTEURS DE RISQUES

⇒ Risques de change

Le taux de change EUR/MAD qui sera appliqué le jour de la date limite du règlement, soit le 21 juillet 2014, est le taux de change négocié par l'Employeur Local avec la salle des marchés d'une banque locale deux jours ouvrables auparavant.

L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change entre celui communiqué le 21 juillet 2014 et celui du jour du transfert effectif des flux.

La date limite du règlement correspond au jour du débit du compte de l'Employeur Local.

Par ailleurs, la distribution de dividendes et la réalisation d'une vente (à terme, ou suite à un déblocage anticipé), pourraient engendrer une opération de change EUR/MAD. Le taux de change appliqué sera celui négocié sur le marché le jour de la réception des fonds.

Il est à noter que le calcul de la valeur liquidative du FCPE est en euros. Par conséquent, la fluctuation du taux de change EUR/MAD peut avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des parts au moment de la vente.

Les opérations de change supporteront les commissions de transfert négociées entre l'Employeur Local et la banque intermédiaire, en plus de la commission BAM égale à 0.1% et incluse dans le taux de change.

⁽³²⁾ Dividende soumis à validation de l'Assemblée Générale des actionnaires qui arrêtera les comptes 2013.

⇒ **Risques d'évolution du cours**

Le portefeuille des FCPE proposés dans le cadre de la présente opération est intégralement investi en actions SEC. Il existe ainsi une parfaite corrélation entre la valeur des parts du FCPE et le cours des actions SEC.

Ces actions, étant cotées sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, l'attention des investisseurs potentiels est attirée par le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques, et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

⇒ **Risques de portefeuille**

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille du fonds sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

⇒ **Risques de perte en capital**

Dans le cadre de la formule classique, l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Dans le cadre de la formule Multiple, en cas de résiliation de l'Opération d'Echange par la société de gestion de portefeuille, le porteur de parts pourra recevoir un montant inférieur à son apport personnel.

⇒ **Risque lié au contrat d'échange avec la Banque partenaire**

Les FCPE et les souscripteurs ne sont pas protégés contre une modification, favorable ou défavorable, de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourrait devenir applicable aux salariés investisseurs, aux FCPE, aux actifs détenus par les FCPE, ou aux paiements dus au titre du contrat d'échange de flux financiers entre la Banque et le FCPE.

Une telle modification pourrait notamment avoir pour conséquence un ajustement du pourcentage de participation à la performance à la hausse ou à la baisse.

La couverture de cette opération par la Banque pourra amener celle-ci à intervenir de façon significative sur le titre SEC, notamment à l'ouverture de la séance pendant les 20 jours de bourse pendant lesquels le prix de Référence est déterminé. La Banque continuera d'intervenir ultérieurement pour ses ajustements de couverture pendant toute la durée de vie de l'opération, notamment lors de la connaissance du montant final des souscriptions.

⇒ **Risque lié à la résiliation du Contrat d'Opération d'Echange**

La Société de Gestion de portefeuille, agissant au nom et pour le compte du Compartiment « SE MULTIPLE 2014 P INT », peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange sous réserve du respect des dispositions de l'article 5 du présent règlement et (b) CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance notamment, entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance, de l'un des cas de résiliation suivants :

- 1) Cas de Défaut ou Circonstance Nouvelle figurant à l'article 7 de la Convention-Cadre FBF telle que modifiée par son Annexe Fiscale ; un résumé des principaux Cas de Défaut et Circonstances Nouvelles figure en Annexe (le modèle d'Annexe Fiscale étant jointe aux présentes en Annexe); et
- 2) Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants : sous certaines conditions, en cas d'offre publique d'échange ou d'achat sur les Actions; sous certaines conditions en cas de scission

de l'Entreprise, de fusion avec absorption de l'Entreprise par une autre société, avec création d'une société nouvelle et autres événements similaires, affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action ou de l'action devant être substituée; transfert de la cotation de l'Action sur un autre compartiment de la Bourse ou sur un autre marché affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action; radiation de l'Action; toutes autres situations où la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action est affectée (tel que précisé dans l'Opération d'Echange), modification du risque de CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange; modification de la réglementation applicable aux FCPE aggravant ou modifiant les ratios réglementaires. Dans les cas cités précédemment, CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK pourra résilier à l'issue d'une période de concertation telle que prévue dans l'Opération d'Echange.

Le Porteur de Parts ne pourra pas recevoir, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme du Prix de Souscription, et de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

⇒ **Risque lié à la résiliation de l'engagement de garantie**

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange, la Valeur Protégée sera égale, pour chaque Part, à la date de résiliation de l'Opération d'Echange à la somme de :

- ✎ la valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription,
- ✎ et de la valeur de marché (rapportée à une Part), à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites dans la notice d'information du compartiment « SE Multiple 2014 P INT » du FCPE « Suez Environnement Company » page 21.

Il est précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée à la demande de CACIB, la Valeur Protégée sera au minimum égale au Prix de Souscription augmenté du Rendement calculé à la Date de résiliation.

La valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'Action comme sous-jacent sera déterminée par CACIB, en sa qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange, conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de clôture de l'Action selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la Date d'Echéance, les taux d'intérêts diffusés sur la page Reuters LIBERTY IRS1, la volatilité de l'Action et les estimations des dividendes.

Le Garant est fondé à utiliser tout ajustement, toute détermination ou tout calcul effectué par (a) CACIB agissant en qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange, (b) CACIB agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, (c) les intervenants de marché ou (d) tout mandataire commun, dans le cadre de l'Opération d'Echange pour la détermination des montants à payer à chaque Porteur de Parts au titre de la Valeur Protégée.

La détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui serait prélevé sur ces sommes et dont la charge incombera alors aux Porteurs de Parts.

La détermination des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entend également avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui

viendrait affecter le Compartiment, ses actifs, les opérations conclues par le Compartiment (pensions livrées, prêts de titres, etc.), l'Opération d'Echange et les paiements dus au titre de l'Opération d'Echange.

Les sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie seront réduites des charges fiscales ou sociales (visées dans le paragraphe précédent) ainsi constatées.

Pour autant que de besoin, il est précisé que la détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social dû par le Porteur de Parts au titre des sommes payées par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie.

L'Engagement de Garantie ne pourra en aucun cas être appelé au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 22 juillet 2014 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

⇒ **Risques spécifiques liés à l'émetteur**

⇒ Les risques susceptibles d'affecter de manière significative l'activité de la société SUEZ Environnement Company, ses résultats et sa situation financière sont nombreux et variés. Sans être exhaustif dans leur description, le Document de Référence, annexé à cette note d'information préliminaire simplifiée, en énumère les principaux connus à ce jour par le Management de la société dans sa Partie VI « Facteurs de Risques, principaux risques » (PP 12 à 26).

Il s'agit notamment des risques relatifs au secteur d'activité du Groupe, risques liés aux activités du Groupe, risques de marché, risques assurances, risques juridiques, risques liés à la fiscalité et risques liés aux actions de la société.

⇒ **Risques réglementaires**

L'opération objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée est régie par les textes réglementaires actuellement en vigueur, en matière d'appel public à l'épargne, et en matière de fiscalité. Cette réglementation pourrait être amenée à subir des modifications dans le futur. Il est recommandé aux souscripteurs de s'enquérir des conseils juridiques et fiscaux aux moments opportuns.

ANNEXES

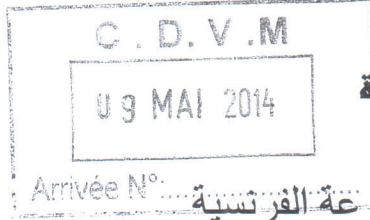
Sont annexés à la présente note d'information préliminaire simplifiée, les documents suivants :

- *l'accord du Ministère de l'Economie et des Finances du 5 mai 2014 portant les références 36187 ;*
- *le bulletin de réservation ;*
- *le règlement du PEGI mis en place le 14 juin 2011 et son avenant du 20 janvier 2014 ;*
- *Document de référence inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D14-0360 en date du 14 avril 2014*
- *Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du compartiment « SUEZ Environnement International-SE Multiple 2014 P INT » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° (C) 990000112719, du FCPE « SUEZ Environnement International» ;*
- *Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du compartiment « SE Classique INT Relais 2014» inscrit auprès de l'AMF sous le code n° (D) 990000112729, du FCPE « SUEZ Environnement International»;*
- *Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du compartiment « SE Classique INT» inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000106649 pour les parts « C » et 990000106659 pour les parts « D », du FCPE « SUEZ Environnement International»*
- *Règlement du FCPE « SUEZ Environnement International» ; un résumé des principaux Cas de Défaut et Circonstances Nouvelles prévues dans la convention cadre FBF portant sur l'opération d'échange ;*
- *le modèle d'Annexe Fiscale de la convention cadre FBF susmentionnée.*



05 مايو 2014

36187



إلى السيد

المدير العام لمجلس القيم المنقولة

الموضوع: مشروع دعوة الجمهور إلى الاكتتاب خاص بالمجموعة الفرنسية
« SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY »

المرجع: رسالتكم رقم 00122 بتاريخ 31 مارس 2014.

سلام تام بوجود مولانا الإمام،

جواباً على مراسلتكم المشار إليها موضوعاً و مرجعاً أعلاه، يشرفني أن أخبركم أن مشروع العرض المتعلق بدعوة الجمهور إلى الاكتتاب الخاص بالمجموعة الفرنسية « SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY » لا يثير اعتراضاً من قبلي.

وتقبلوا فائق التقدير.

وزير الاقتصاد والمالية
امضاء: محمد بوسعيد



DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS

Je reconnais avoir été informé de l'ensemble des conditions requises pour participer à l'opération SHARING 2014, et déclare avoir la qualité de salarié d'une société adhérent au Plan d'Épargne Groupe International SUEZ ENVIRONNEMENT Company, disposant d'une ancienneté de 3 mois minimum au dernier jour de la période de souscription/révocation soit le 27 juin 2014.

J'ai bien noté que, lorsque je sou mets mon bulletin de réservation, le prix de souscription n'aura pas encore été fixé. Ce prix me sera communiqué avant le début de la période de souscription/révocation.

Le prix de souscription sera fixé en euros. Le taux de change euro/dirham sera fixé par SUEZ ENVIRONNEMENT le 23 juin 2014.

Si je choisis de ne pas exercer mon droit de révoquer ma réservation, celle-ci doit être confirmée durant la période de souscription/révocation afin d'être prise en considération. Au cours de la période de souscription/révocation, je peux décider de révoquer la totalité du montant de ma réservation. Si je décide de souscrire sans avoir préalablement fait une réservation, cette participation sera plafonnée au plus petit des deux montants suivants (i) 2,5 % de ma rémunération annuelle brute 2014 pour la souscription (a) aux parts du Compartiment "SUEZ ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL RELAIS 2014" du FCPE "SUEZ ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL" et (b) aux parts du Compartiment "SE MULTIPLE 2014 P INT" du FCPE "SUEZ ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL" (apport bancaire inclus dans le cadre de la Formule Sharing Multiple, ce qui signifie que le plafond s'élève à 0,25 % de ma rémunération annuelle hors apport de la banque) et (ii) 10 % de mon salaire annuel perçu en 2013, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à ma charge (abondement en actions gratuites dans la formule Sharing Classique et apport bancaire dans le cadre de la formule Sharing Multiple non-inclus).

Je reconnais avoir lu les informations contenues dans la brochure d'information, dans les notes d'information du FCPE "SUEZ ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL", dans la note d'information préliminaire simplifiée visée par le CDVM et dans le supplément local préparé pour mon pays. J'ai bien noté que les règles du plan d'épargne international du Groupe SUEZ ENVIRONNEMENT, les règles du plan d'actions gratuites et les règlements du FCPE "SUEZ ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL" sont mis à ma disposition auprès de mon employeur.

J'ai noté que le montant de ma souscription peut être réduit en cas de sursouscription, selon les conditions fixées par le Conseil d'administration de SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY décrites dans la brochure d'information et dans la note d'information qui m'ont été envoyées.

J'ai noté que mon investissement est soumis à une période de blocage de 5 ans pendant laquelle il ne peut pas être cédé, sauf survenance d'un des cas de déblocage anticipé décrit dans la brochure.

J'ai noté que mon investissement dans la Formule Sharing Classique est directement lié aux fluctuations du prix du marché de l'action SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY et que mon investissement est donc exposé à un risque de perte en capital. Dans la Formule Sharing Multiple, je bénéficie d'une garantie sur ma contribution personnelle, exprimée en euros, et d'un rendement minimum garanti, à condition que la Société de Gestion ne résilie pas le contrat multiple.

Je reconnais également que la valeur de mon investissement dans la Formule Sharing Classique et dans la Formule Sharing Multiple, y compris la garantie prévue dans cette formule, seront sujettes aux fluctuations du taux de change entre l'euro et le dirham, et seront soumises à des impôts et charges sociales.

Je reconnais que pour chacune des 15 premières actions souscrites dans la Formule Sharing Classique, j'aurai droit à une action gratuite et pour chacune des actions souscrites entre 16 et 35, j'aurai droit à une action gratuite pour deux actions souscrites. Je reconnais également que les actions gratuites me seront livrées le 22 juillet 2019, à condition d'être resté salarié d'une société du Groupe jusqu'à cette date, à moins qu'une exception à une telle condition ne s'applique, conformément aux règles du Plan d'Actions Gratuites et au Supplément Local.

Je reconnais que ma participation à ce plan est entièrement volontaire et ne forme pas, ou ne constitue pas, un avenant à mes conditions d'emploi. Les produits que peut me procurer ce plan ne seront pas pris en considération pour le calcul de droits futurs que je pourrai acquérir en ma qualité de salarié, y compris les indemnités de cessation.

Si je ne paie pas à bonne date tout montant dû par moi au titre de ma participation à ce plan, en ce compris le prix d'achat et tous les impôts et frais applicables, mon employeur se réserve le droit de former un recours contre moi pour le paiement de toutes sommes dues, en ce compris de déduire ces montants de ma rémunération et / ou de procéder à la cession de mon investissement et de retenir, du produit généré, les sommes dues. Plus généralement, j'accepte que tout paiement à mon bénéfice en vertu du présent plan peut être fait par l'intermédiaire de mon employeur et peut être effectué net de tous impôts et frais applicables. Mon employeur peut choisir de convertir ces montants qui me sont dus en monnaie locale.

Je m'engage à honorer tout engagement que j'ai souscrit à l'égard de l'Office des Changes, notamment à lui justifier le rapatriement des revenus d'investissement, des produits et des plus-values de cession des parts que je détiendrai au titre de cette offre, conformément à la réglementation des changes en vigueur.

Traitement des données personnelles

Ce bulletin de réservation est soumis aux dispositions de loi applicable au traitement des données à caractère personnel.

J'ai été informé que, pour les besoins de ma participation au plan, les données contenues dans ce bulletin de réservation seront rassemblées et traitées sous forme digitale.

J'ai bien noté que SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY ou les tiers qui peuvent être engagés par SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY utiliseront mes données personnelles aux fins de la gestion de ma souscription et de mon investissement.

J'ai également bien noté que les données contenues dans ce bulletin de réservation peuvent faire l'objet d'un transfert à l'étranger.

Je reconnais que je peux exercer un droit de refus, un droit d'opposition, un droit d'accès et de rectification de mes données personnelles en contactant le département de la Performance RH de SUEZ ENVIRONNEMENT ou BNP Paribas SA, situé au 16, boulevard des Italiens – 75009 Paris – FRANCE.



AVENANT N° 1 DU RÈGLEMENT DU PLAN D'ÉPARGNE GROUPE INTERNATIONAL SUEZ ENVIRONNEMENT

PRÉAMBULE

Le présent "**Plan d'Épargne Groupe International Suez Environnement**" (ci-après "**PEGI**") a été mis en place par SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY (la « **Société** » ou « **SEC** ») le 14 juin 2011, dans le cadre des dispositions du livre III de la troisième Partie du Code du travail.

Il a été décidé de modifier le présent PEGI à l'occasion de l'offre d'actions proposée aux adhérents du PEGI prévue en 2014 (« **Sharing 2014** ») en reprenant l'intégralité des articles du règlement dans cet avenant n° 1 et ce, pour une meilleure lisibilité.

Cet avenant s'explique notamment par le souci d'établir de nouveaux fonds communs de placement d'entreprise.

Article 1 – Périmètre du PEGI

Toutes les sociétés dont le siège social est établi en dehors de la France, liées à la Société au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail et dont la Société détient directement ou indirectement la majorité du capital social peuvent adhérer au présent PEGI. La liste des sociétés adhérentes figure en annexe I (les « **Sociétés Adhérentes** »). Le groupe est composé par la Société et les sociétés adhérentes (ci-après, le « **Groupe** »).

Dans le périmètre ainsi défini, les dispositions du PEGI s'appliquent aux sociétés du Groupe qui auront manifesté leur volonté de bénéficier du présent PEGI en adhérant à celui-ci dans les conditions prévues à l'article 3 du présent PEGI.

Article 2 – Objet du PEGI

Le présent PEGI a pour objet de permettre aux Bénéficiaires (tels que définis à l'Article 4 du présent PEGI) de participer, avec l'aide des Sociétés Adhérentes, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières.

Article 3 - Modalités d'adhésion par les sociétés qui entrent dans le périmètre du PEGI

L'adhésion par une société est possible à tout moment.

L'adhésion vaut acceptation expresse de l'ensemble des dispositions du présent PEGI et emporte l'acceptation des sociétés déjà adhérentes.

Les sociétés qui souhaitent adhérer au présent PEGI adhèrent en complétant l'acte d'adhésion établi conformément au modèle joint en annexe II, complété, le cas échéant, des mentions spécifiques requises par la réglementation internationale.

Les dispositions du présent PEGI sont applicables aux Sociétés Adhérentes à compter de la date d'effet de leur adhésion. Les salariés de l'entreprise nouvellement adhérente ont accès au PEGI dès l'adhésion de celle-ci et peuvent y effectuer leur premier versement.

L'adhésion de toute société doit être notifiée par la direction de la société concernée à SEC.

Article 4 - Les Bénéficiaires

Tous les salariés des Sociétés Adhérentes peuvent être Bénéficiaires du PEGI à condition d'avoir une ancienneté minimum de trois mois au sein du Groupe (ci-après, les « **Bénéficiaires** »).

En outre, en application de l'article L. 3332-2 du Code du travail, dans les Sociétés Adhérentes dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus deux cent cinquante salariés, peuvent également participer au présent PEGI leurs présidents, directeurs généraux, gérants et membres du directoire en leur qualité de mandataire social ou leur équivalent en droit local.

Sous réserve des dispositions contraires des lois et règlements applicables localement, les retraités ou préretraités, qui ont adhéré avant leur cessation d'activité au PEGI conservent leur qualité de Bénéficiaires et peuvent continuer à effectuer des versements, sous réserve d'avoir conservé des avoirs dans le PEGI.

Les anciens salariés autres que retraités ou préretraités peuvent rester adhérents du PEGI mais perdent la faculté de procéder à des versements.

En cas de décès de l'adhérent, il appartient à ses ayants droit de demander le règlement de ses avoirs dans un délai de six mois suivant le décès.

Article 5 – Les formalités d'adhésion par les Bénéficiaires

L'adhésion au PEGI résulte du seul fait d'un premier versement au PEGI.

Le fait d'effectuer un versement sur un des Fonds Communs de Placement d'Entreprise constitués au sein du PEGI emporte acceptation du règlement des Fonds Communs de Placement d'Entreprise composant le portefeuille.

Article 6 : Versements au PEGI

Le PEGI peut être alimenté par :

- Les versements volontaires des Bénéficiaires ;
- Les versements complémentaires éventuels des Sociétés Adhérentes ;
- Le transfert des sommes provenant d'un éventuel autre plan d'épargne de droit français dans les conditions fixées par la réglementation française en vigueur ;
- Le versement des actions gratuites attribuées dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et de l'article L. 3332-14 du Code du travail ;
- Le versement des actions de la Société obtenues par exercice des options consenties dans les conditions prévues par l'article L. 225-177 ou l'article L. 225-179 du Code de commerce, à la suite de la liquidation des avoirs acquis dans le cadre du PEGI, ces avoirs ayant été utilisés pour exercer lesdites options, conformément à l'article L. 3332-25 du Code du travail.

Article 7 : Versements volontaires du Bénéficiaire

En application des dispositions de l'article L. 3332-10 du Code du travail, la somme des versements effectués (versements volontaires), au cours d'une année civile, par chaque Bénéficiaire sur l'ensemble des plans d'épargne qui lui sont proposés, ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute.

Article 8 : Versement complémentaire des Sociétés Adhérentes

L'aide des Sociétés Adhérentes apportée aux Bénéficiaires consiste à prendre en charge les prestations de tenue de compte conservation listées à l'annexe III.

Pour les Bénéficiaires dont le contrat de travail (ou, selon le cas, le mandat avec l'entreprise de rattachement) est rompu pour des motifs autres que le départ en retraite, l'employeur prend à sa charge ces frais listés à l'annexe III pendant 1 (un) an à compter de ladite rupture. Au-delà de ce délai, ces frais sont à la charge exclusive des Bénéficiaires.

Article 9 – Les choix de placement

9.1 – Liberté de choix

Les Bénéficiaires souscrivent librement dans le ou les choix de placement qui leur sont ouverts.

Ils indiquent, lors de chaque versement, affectation ou transfert au PEGI, le ou les choix de placement dans le ou lesquels ils désirent investir leur épargne, et qui leur sont ouverts conformément à la réglementation locale applicable.

9.2 – Modification des choix de placement

La modification des choix de placement ou arbitrage est une opération par laquelle le Bénéficiaire déplace, dans les limites prévues par la réglementation, tout ou partie de ses avoirs investis, d'un choix de placement vers un ou plusieurs autres choix de placement à l'intérieur du même plan d'épargne d'entreprise.

Les avoirs investis dans le PEGI ne pourront pas être arbitrés.

9.3 – Choix de placement

Les sommes versées au PEGI sont employées au choix des Bénéficiaires à l'un des choix de placement suivants :

1) Le FCPE « SUEZ ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL » investi en titres émis par la Société régi par l'article L. 214-40 du code monétaire et financier ;

Le règlement et la notice du FCPE sont joints en Annexe V du Plan.

2) Le FCPE « SUEZ ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL RELAIS 2014 », ayant vocation à fusionner avec le compartiment « SE CLASSIQUE INT » du FCPE « SUEZ ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL ».

3) Le FCPE « SE CLASSIQUE SAR INT RELAIS 2014 », ayant vocation à fusionner avec le compartiment « SE CLASSIQUE SAR INT » du FCPE « SUEZ ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL ».

4) Les actions de la Société.

L'Annexe IV précise également, en application des dispositions de l'article R. 3332-1 du Code du travail, les critères de choix des différents choix de placement.

Le cas échéant, les Bénéficiaires auront la possibilité d'investir leurs avoirs en tout autre véhicule créé ultérieurement.

Article 10 – Comptabilisation des versements - teneur de registre du Plan

Tous les versements au PEGI sont inscrits sur le compte individuel du PEGI du Bénéficiaire.

Le registre des comptes individuels sera tenu par BNP Paribas SA, dont le siège social est situé 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris (le « **Teneur de Registre** »).

Article 11 – Délai d'emploi des fonds

Les sommes versées sur un compte individuel sont employées par le dépositaire des fonds ou le Teneur de Registre, selon le cas, dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur versement au PEGI.

Article 12 – Règlement du Fonds - Conseil de surveillance

Les droits et obligations des porteurs de parts, du conseil de surveillance, de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des Fonds Communs de Placement d'Entreprise créés dans le cadre du PEGI.

Article 13 – Délai d'indisponibilité

Les parts des fonds communs de placement d'entreprise ou fractions de part acquises ou souscrites par les Bénéficiaires du PEGI, de même que les actions de la Société acquises ou souscrites sont disponibles à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter du 1^{er} juillet de l'année d'acquisition.

Toutefois, par exception, les parts ou fractions de parts ou actions de la Société acquises ou souscrites dans le cadre de l'Offre 2011 ou de Sharing 2014, réalisée par une augmentation de capital ou une cession d'actions auto-détenues, ne seront disponibles que dans un délai de 5 ans, calculé de date à date.

Au-delà de ce délai, le Bénéficiaire peut conserver les sommes et valeurs inscrites à son compte ou obtenir délivrance de tout ou partie de ses avoirs.

Article 14 – Cas de déblocage anticipé

Exceptionnellement et conformément aux articles R. 3324-22 et R. 3332-28 du Code du travail, les droits des Bénéficiaires deviendront exigibles ou négociables avant l'expiration du délai visé ci-dessus, lors de la survenance d'un cas de déblocage anticipé prévu par les textes cités ci-dessus. A la date de conclusion du présent PEGI, ces cas de déblocage anticipé sont les suivants :

- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- b) Naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;

- d) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e) Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- f) Rupture du contrat de travail ou du mandat social ;
- g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- i) Situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation française.

Ces cas sont adaptés à la réglementation locale mais doivent être interprétés et appliqués en conformité avec la réglementation française. Toutefois, dans certains pays, en application de la législation locale ou des restrictions imposées par l'administration locale, certains cas de déblocage ne sont pas ouverts aux Bénéficiaires.

A l'occasion de la survenance d'un cas de déblocage anticipé, le Bénéficiaire doit présenter sa demande dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail ou du mandat social, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, où cette demande peut intervenir à tout moment.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du Bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Les demandes de règlement sont adressées par écrit par le Bénéficiaire ou, en cas de décès de ce dernier, par ses ayants droit, au Teneur de Registre et accompagnées le cas échéant des pièces justificatives, sont exécutées dans le délai maximal d'un mois. Le montant du règlement tient compte des éventuelles retenues et prélèvements sociaux requis par la réglementation locale lors de l'exécution de la demande.

Conformément à l'article L. 3332-25 du Code du travail français, le délai d'indisponibilité ne s'applique pas si la liquidation des avoirs acquis dans le cadre du Plan sert à exercer des options sur actions consenties dans les conditions de l'article L. 225-177 et suivants du Code de commerce. Les actions ainsi souscrites ou achetées restent indisponibles jusqu'à l'expiration d'un délai minimum de cinq ans à compter de la souscription ou de l'achat des actions ainsi affectées au PEGI.

Article 15 – Information du personnel

Le PEGI sera porté à la connaissance du personnel des Sociétés Adhérentes par tout moyen.

Article 16 - Durée du PEGI

Le présent PEGI est institué pour une durée indéterminée.

Article 17 - Révision – dénonciation

Le PEGI ne pourra être révisé qu'à l'initiative de SEC.

Les actes d'adhésion seront révisés conformément à la réglementation locale applicable.

Chaque société peut dénoncer son adhésion au PEGI, la dénonciation ne produisant d'effet que dans la société concernée.

La dénonciation du PEGI par la Société entraînera une dénonciation automatique du PEGI par l'ensemble des Sociétés Adhérentes.

Si le PEGI est dénoncé dans une société qui n'a pas mis en place ou adhéré à un plan d'épargne de droit français, les Bénéficiaires relevant de cette société peuvent maintenir leurs avoirs dans leur affectation d'origine jusqu'à l'expiration du délai d'indisponibilité. En revanche, plus aucun versement ne pourra plus être effectué sur le PEGI à compter de la prise d'effet de la dénonciation. La révision et la dénonciation de toute société doit être notifiée par la direction de la société concernée à SEC.

Article 18 - Sortie d'une société du périmètre du PEGI

Dans l'hypothèse où une Société Adhérente viendrait à sortir du périmètre du PEGI tel qu'il est défini à l'article 1 du PEGI, le PEGI cesserait immédiatement et de plein droit d'être applicable à ladite société.

Toutefois, si les Bénéficiaires relevant de cette société ne sont pas éligibles à un autre plan d'épargne de droit français, ils peuvent maintenir leurs avoirs dans leur affectation d'origine dans le PEGI jusqu'à l'expiration du délai d'indisponibilité. En revanche, plus aucun versement ne pourra être effectué sur le PEGI.

Ladite société prend à sa charge les prestations de tenue de compte conservation listées à l'annexe III pendant 1 (un) an à compter de la sortie de la société du périmètre du PEGI. Au-delà de ce délai, ces frais sont à la charge exclusive des Bénéficiaires.

Article 19 – Cas du départ du Bénéficiaire du Groupe

Tout Bénéficiaire peut décider de garder ses avoirs dans le PEGI, néanmoins, les frais de tenue de compte conservation listés à l'annexe III seront toutefois à sa charge au-delà d'un an après son départ du Groupe, s'il quitte le Groupe pour des raisons autres que le départ en retraite ou en préretraite. Il peut également obtenir le transfert de ses avoirs du présent PEGI vers le plan d'épargne salariale de droit français de son nouvel employeur. Il doit alors en faire la demande auprès de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans et en informer le Teneur de Registre en précisant notamment le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans.

Ce transfert entraîne la clôture du compte du Bénéficiaire au titre du présent PEGI.

Article 20 – Droit applicable et règlement des litiges

Le PEGI est régi par le droit français.

La Société, les Sociétés Adhérentes et les Bénéficiaires s'efforceront de résoudre les litiges afférents à l'application du présent PEGI à l'amiable. A défaut, la juridiction compétente sera saisie.

Article 21 – Langue

Le présent PEGI a été institué en langue française. Par conséquent, seule la version française prévaut. Toute version rédigée dans une autre langue ne sera fournie qu'à titre d'information.

Article 22 – Formalités de dépôt

Le PEGI fera l'objet des formalités de dépôt prévues par les articles L. 2231-6 et L. 3332-27 du Code du travail.

Article 23 – Entrée en vigueur

La présente version du PEGI entrera en vigueur à compter de son dépôt auprès de la DIRECCTE.

Fait à Paris, le 20 janvier 2014

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "JL Chaussade".

Jean-Louis Chaussade
Directeur Général

ANNEXE I

LISTE DES SOCIÉTÉS ADHÉRENTES AU PLAN D'ÉPARGNE GROUPE INTERNATIONAL

[Sera complété au fur et à mesure des adhésions.]

ANNEXE II

MODELE D'ACTE D'ADHESION AU PLAN D'EPARGNE GROUPE INTERNATIONAL MEMBERSHIP FORM TO THE INTERNATIONAL GROUP SAVINGS PLAN

La Société _____
The Company

dont le siège social est situé _____
whose registered office is situated at

Pays _____
Country

représentée par _____
represented by

agissant en qualité de _____
acting in the capacity of

Ayant pris connaissance du règlement du Plan d'Epargne Groupe International mis en place par SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY, la Société décide d'adhérer ou de confirmer son adhésion par la présente à ce Plan d'Epargne Groupe International (PEGI) et en accepte expressément les termes.

Having noted the regulations of the International Group Savings Plan (Plan d'Epargne Groupe International or PEGI) set up by SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY, the Company hereby decides to abide by the terms of the PEGI and formally accepts its terms.

L'acte d'adhésion est pris pour une durée indéterminée.
This membership form is made for an indefinite length of time.

L'acte d'adhésion sera déposé auprès de l'autorité administrative française compétente et entrera en vigueur à compter du jour qui suit les formalités de dépôt.

This membership form will be filed with the competent French authorities and will enter into effect on the day subsequent to such filing.

Date et signature du représentant légal de la Société Adhérente
Date and Signature of the legal representative of the Member Company

ANNEXE III

PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTE CONSERVATION PRISES EN CHARGE

Les prestations de tenue de compte-conservateur prises en charge par les Sociétés Adhérentes au Plan d'Epargne Groupe International sont énumérées ci-après :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire ;
- les frais afférents à un versement annuel du Bénéficiaire ;
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations prises en charge par l'entreprise;
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article 332-88 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers ;
- l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas prévus aux articles R. 3324-22 et R. 3332-28 du Code du travail à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte de l'épargnant, y compris dans le cadre du traitement des cas de déblocage anticipé ;
- l'accès des Bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

ANNEXE IV

LISTE DES MODES DES CHOIX DE PLACEMENT ET DES CRITERES DE CHOIX

A la date de signature du Plan, les sommes versées sur le compte individuel du PEGI sont employées au choix des Bénéficiaires, le cas échéant, sous réserve des dispositions particulières applicables à certaines offres, à l'une ou plusieurs des formules suivantes :

1) Le FCPE « SUEZ ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL »

Ce Fonds est classé dans la catégorie « **Fonds investi en titres cotés de l'entreprise** » et « **Fonds à formule** ».

Le FCPE « **SUEZ ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL** » est un Fonds investi en actions SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY. C'est un Fonds à compartiments ouvert aux salariés des Sociétés Adhérentes.

Ce Fonds est composé de six compartiments.

- le Compartiment « **SE CLASSIQUE INT** »

Ce Compartiment peut accueillir les versements volontaires, les livraisons d'actions au titre des plans d'attribution gratuite d'actions dans le PEGI et hors PEGI, et les souscriptions au titre des augmentations de capital ou des cessions d'actions auto-détenues réservées aux adhérents au PEGI.

Ce compartiment comporte deux catégories de parts : les parts « C », parts de capitalisation pour lesquelles les revenus sont réinvestis et donnent lieu à l'émission de parts nouvelles et les parts « D », parts de distribution pour lesquelles les revenus sont distribués aux porteurs de parts.

Le Compartiment a vocation à être investi en actions SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY. Le profil de risque de ce compartiment est lié à l'évolution de la valeur des actions SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY sur le marché EURONEXT Paris. Le capital n'est pas garanti.

Le délai d'indisponibilité est de 5 ans, jusqu'au 1er juillet de la 5ème année, sauf pour les souscriptions au titre de l'offre d'actions 2011 (prenant la forme d'une augmentation de capital) (ci-après, « **l'Offre 2011** ») pour lesquelles le délai d'indisponibilité est de date à date, soit prévu jusqu'au 8 décembre 2016 et pour les souscriptions au titre de l'offre d'actions 2014 (prenant la forme d'une augmentation de capital ou d'une cession d'actions auto-détenues) (ci-après, « **l'Offre 2014** ») pour lesquelles le délai d'indisponibilité est de date à date, soit prévu jusqu'au 21 juillet 2019.

- le Compartiment « **SE CLASSIQUE SAR INT** »

Ce Compartiment est créé pour la souscription d'actions SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY, au titre de l'Offre 2011 et de l'Offre 2014 dans certains pays.

Ce compartiment comporte deux catégories de parts : les parts « C », parts de capitalisation pour lesquelles les revenus sont réinvestis et donnent lieu à l'émission de parts nouvelles et les parts « D », parts de distribution pour lesquelles les revenus sont distribués aux porteurs de parts.

Le Compartiment a vocation à être investi en actions SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY. Le profil de risque de ce compartiment est lié à l'évolution de la valeur des titres SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY sur le marché Euronext Paris.

Le capital n'est pas garanti.

Le délai d'indisponibilité est de 5 ans de date à date, soit prévu jusqu'au 8 décembre 2016 pour l'Offre 2011 et jusqu'au 21 juillet 2019 pour l'Offre 2014.

- le Compartiment « **SE MULTIPLE 2011 P INT** »

Ce Compartiment est créé pour la souscription d'actions SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY, au titre de l'Offre 2011, dans le cadre de la formule Multiple. Il est classé dans la catégorie « Fonds à formule ».

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir une garantie et un rendement minimum de 2% aux porteurs de parts sur le montant de leur versement dans le Compartiment à l'expiration du délai d'indisponibilité, ou en cas de sortie anticipée.

Ce Compartiment ne présente pas de risque de perte en capital, à l'exception des hypothèses décrites dans la notice d'information du Compartiment.

Ce Compartiment est autorisé à prêter les actions qu'il détient.

Il est recommandé aux adhérents du PEGI de prendre connaissance de la notice d'information (DICI) de ce Compartiment qui présente des caractéristiques spécifiques.

Le délai d'indisponibilité est de cinq ans, soit prévu jusqu'au 8 décembre 2016.

- le Compartiment « **SE MULTIPLE 2011 NP INT** »

Ce Compartiment est créé pour la souscription d'actions SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY, au titre de l'Offre 2011, dans le cadre de la formule Multiple. Il est classé dans la catégorie « Fonds à formule ».

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir une garantie et un rendement minimum de 2% aux porteurs de parts sur le montant de leur versement dans le Compartiment à l'expiration du délai d'indisponibilité, ou en cas de sortie anticipée.

Ce Compartiment ne présente pas de risque de perte en capital, à l'exception des hypothèses décrites dans la notice d'information du Compartiment.

Ce Compartiment n'est pas autorisé à prêter les actions qu'il détient.

Il est recommandé aux adhérents du PEGI de prendre connaissance de la notice d'information (DICI) de ce Compartiment qui présente des caractéristiques spécifiques.

Le délai d'indisponibilité est de cinq ans, soit prévu jusqu'au 8 décembre 2016.

- le Compartiment « **SE MULTIPLE 2014 P INT** »



Ce Compartiment est créé pour la souscription d'actions SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY, au titre de Sharing 2014, dans le cadre de la formule Multiple. Il est classé dans la catégorie « Fonds à formule ».

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir une garantie et un rendement minimum de 1,5% aux porteurs de parts sur le montant de leur versement dans le Compartiment à l'expiration du délai d'indisponibilité, ou en cas de sortie anticipée.

Ce Compartiment ne présente pas de risque de perte en capital, à l'exception des hypothèses décrites dans la notice d'information du Compartiment.

Ce Compartiment est autorisé à prêter les actions qu'il détient.

Il est recommandé aux adhérents du PEGI de prendre connaissance de la notice d'information (DICI) de ce Compartiment qui présente des caractéristiques spécifiques.

Le délai d'indisponibilité est de cinq ans, soit prévu jusqu'au 21 juillet 2019.

- le Compartiment « **SE MULTIPLE 2014 NP INT** »

Ce Compartiment est créé pour la souscription d'actions SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY, au titre de Sharing 2014, dans le cadre de la formule Multiple. Il est classé dans la catégorie « Fonds à formule ».

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir une garantie et un rendement minimum de 1,5% aux porteurs de parts sur le montant de leur versement dans le Compartiment à l'expiration du délai d'indisponibilité, ou en cas de sortie anticipée.

Ce Compartiment ne présente pas de risque de perte en capital, à l'exception des hypothèses décrites dans la notice d'information (DICI) du Compartiment.

Ce Compartiment n'est pas autorisé à prêter les actions qu'il détient.

Il est recommandé aux adhérents du PEGI de prendre connaissance de la notice d'information (DICI) de ce Compartiment qui présente des caractéristiques spécifiques.

Le délai d'indisponibilité est de cinq ans, soit prévu jusqu'au 21 juillet 2019.

Le FCPE « **SUEZ ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL** » est géré par Amundi. Le dépositaire est CACEIS Bank. Le teneur de compte conservateur des parts est BNP Paribas S.A.

2) Le FCPE « SUEZ ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL RELAIS 2014 »

Le FCPE « SUEZ ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL RELAIS 2014 » est créé pour Sharing 2014. Ce FCPE a vocation à fusionner avec le compartiment « SE CLASSIQUE INT » du FCPE « SUEZ ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL », après la réalisation de Sharing 2014 et agrément de l'AMF (Autorité des Marchés Financiers).

Le FCPE est géré par Amundi. Le dépositaire est CACEIS Bank. Le teneur de compte conservateur des parts est BNP Paribas SA.

3) Le FCPE « SE CLASSIQUE SAR INT RELAIS 2014 »

Le FCPE « SE CLASSIQUE SAR INT RELAIS 2014 » est créé pour Sharing 2014. Ce FCPE a vocation à fusionner avec le compartiment « SE CLASSIQUE SAR INT » du FCPE « SUEZ ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL », après la réalisation de Sharing 2014 et agrément de l'AMF (Autorité des Marchés Financiers).

Le FCPE est géré par Amundi. Le dépositaire est CACEIS Bank. Le teneur de compte conservateur des parts est BNP Paribas SA.

4) La détention directe d'actions de la Société



ANNEXE V

REGLEMENTS ET DICI DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

SUEZ ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL - SE MULTIPLE 2014 P INT
un compartiment du fonds SUEZ ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL

Code AMF : (C) 990000112719

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi, société d'Amundi Group
FCPE : Fonds d'Epargne Salariale soumis au droit français

Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : FCPE à formule

En souscrivant à SUEZ ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL - SE MULTIPLE 2014 P INT, vous investissez dans un compartiment à formule créé à l'occasion de l'augmentation de capital réservée aux salariés, prévue le 21 juillet 2014.

L'objectif est de vous faire bénéficier (avant prélèvement fiscaux et sociaux applicables)

- si vous conservez vos parts jusqu'à la date d'échéance soit le 22 juillet 2019 :
 - votre apport personnel,
 - Plus le maximum entre 7.73% de l'apport personnel (soit un rendement annualisé de 1.5%) et 15.5 fois la hausse moyenne du cours de l'action SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY par rapport au prix d'acquisition non décoté.
- en cas de sortie anticipée :
 - votre apport personnel,
 - Plus le maximum entre un rendement de 1.5% par année écoulée (soit de 0% à 7.73% prorata temporis) sur l'apport personnel et 15.5 fois la hausse moyenne du cours de l'action SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY par rapport au prix d'acquisition non décoté.

Pour y parvenir, le compartiment est investi en actions SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY et a conclu une Opération d'Echange avec Crédit Agricole CIB (CACIB).

Des instruments financiers à terme (notamment l'Opération d'Echange) ou des acquisition et cessions temporaires de titres peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif de gestion. Pour plus de précisions sur la formule (définition de l'Opération d'Echange, calcul de la hausse moyenne à l'échéance ou en cas de sortie anticipée, etc), veuillez-vous reporter au règlement de ce compartiment.

Dans certains cas de résiliation de l'opération d'échange, la valeur de résiliation en cours de vie sera fonction des paramètres de marché. Dans ce cas, vous recevrez une somme différente de la valeur garantie à l'échéance, qui pourra être inférieure ou supérieure à ce montant. Ces cas figurent dans le règlement du compartiment.

Les revenus et les plus-values nets du fonds sont intégralement réinvestis.

Vous pouvez obtenir le remboursement de vos parts de façon mensuelle, selon les modalités décrites dans le prospectus.

Avantage de la formule	Inconvénients de la formule
Le Porteur de Parts est assuré de récupérer tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, au moins son Apport Personnel revalorisé du Rendement Dans le cadre de l'effet de levier, un complément bancaire permet d'investir pour le compte du Porteurs de Parts 10 fois son Apport Personnel. Le Porteur de Parts est assuré, pour chaque Part, de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, le Prix de Souscription augmenté de 15.5 fois la Hausse Moyenne Protégée si celle-ci est plus, élevée que le Rendement. En cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal à ce Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la Participation à la Hausse Moyenne Protégée de l'Action. Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.	Le Porteur de Parts renonce aux dividendes et autres produits des actions et à la décote. Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action, la performance lui revenant dépendant de la Hausse Moyenne du cours de l'Action constatée sur l'ensemble de la période. En cas de résiliation par la Société de Gestion, le Porteur de Parts pourra recevoir un montant inférieur à son Apport Personnel

Profil de risque et de rendement

À risque plus faible, À risque plus élevé,
rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Le niveau de risque 2 s'explique par la garantie d'un rendement de minimum 1.5% par an. Il est peu ou pas impacté par la volatilité de l'action SUEZ ENVIRONNEMENT.COMPANY

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du compartiment.

La catégorie de risque associée à ce compartiment n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le compartiment bénéficie d'une garantie de 100% du capital. Le garant est CACIB. Pour bénéficier de la garantie à la date d'échéance et à toute date de sortie anticipée, vous renoncez aux dividendes des actions, à la décote sur les actions acquises par le compartiment, à une partie de la hausse éventuelle de l'action et à toute possibilité d'arbitrage vers un autre FCPE.

Les risques importants pour le compartiment non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.

- L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

Scénarios de performance

Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures du fonds

Les hypothèses considérées dans ces exemples sont:

- un prix d'acquisition non décoté de l'action de 14.00 euros
- un prix d'acquisition décoté de 11.20 euros

1. Cas le moins favorable

Aucun des relevés mensuels des cours de l'action n'est supérieur au Prix d'Exercice :

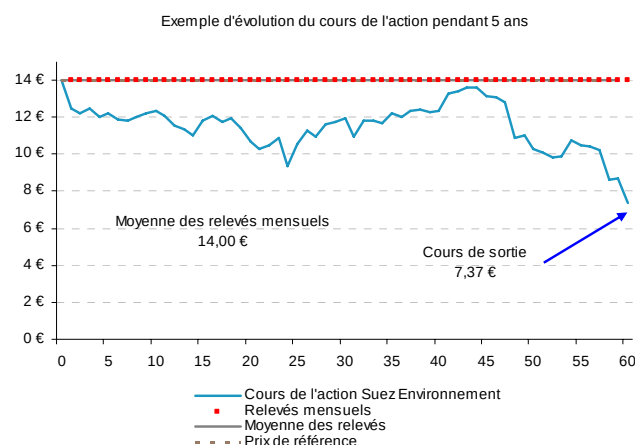
Cours Moyen de Référence: **14.00 €** (les relevés mensuels inférieurs au Prix d'Exercice sont remplacés par le Prix d'Exercice)

Le porteur reçoit à l'échéance :

- son apport personnel : 11.20 €
- plus le maximum entre
 - le gain fixe de 7.73% soit $11.20 \times 7.73\% = 0.87 \text{ €}$;
 - 15.5 fois la hausse moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix d'Exercice) : $15.5 \times (14.00 - 14.00) = 0 \text{ €}$

Soit un total de 12.07 € (11.20 € + 0.87 €).

Cela correspond à une performance de 7.73% soit un rendement annuel de 1.5%. Dans ce cas, le résultat de la formule est limité à la garantie, quelle que soit l'évolution de l'Action de l'apport personnel et du rendement annuel de 1.5%.



2. Cas median

Plusieurs relevés effectués sont supérieurs au Prix d'Exercice :

Cours Moyen de Référence: **15.50 €** (les relevés mensuels supérieurs au Prix d'Exercice sont pris tels quels alors que les relevés inférieurs sont remplacés par le Prix d'Exercice)

Le porteur reçoit à l'échéance (Cours moyen 15.50 €) :

- son apport personnel : 11.20 €
- plus le maximum entre
 - le gain fixe de 7.73% soit $11.20 \times 7.73\% = 0.87 \text{ €}$;
 - 15.5 fois la hausse moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix d'Exercice) : $15.5 \times (15.50 - 14.00) = 23.25 \text{ €}$

Soit un total par part de 34.45 € (11.20 € + 23.25 €).

Cela correspond à une performance de 207.59% soit un rendement annuel de 25.20%.

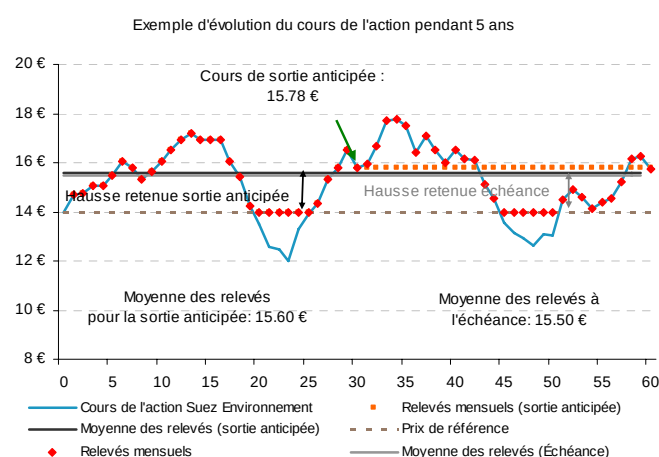
Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée après 30 mois (Cours moyen 15.60 €) :

- son apport personnel : 11.20 €
- plus le maximum entre
 - le gain fixe de 3.79% soit $11.20 \times 3.79\% = 0.42 \text{ €}$;
 - 15.5 fois la hausse moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix d'Exercice) : $15.5 \times (15.60 - 14.00) = 24.80 \text{ €}$

Soit un total par part de 36.00 € (11.20 € + 24.80 €).

Cela correspond à une performance de 221.43% soit un rendement annuel de 59.53%.

La hausse moyenne est calculée à partir du Prix d'Exercice (14.00 €) et non du Prix de Souscription (11.20 €), le porteur renonce donc au



bénéfice direct de la décote de 20%. Toutefois, chaque cours relevé inférieur au Prix d'Exercice est remplacé par le Prix d'Exercice, ce qui lui offre une protection supplémentaire

3. Cas favorable

De nombreux relevés effectués sont supérieurs au Prix d'Exercice :

Cours Moyen de Référence: **16.70 €** (les relevés mensuels inférieurs au Prix d'Exercice sont remplacés par le Prix d'Exercice)

Le porteur reçoit à l'échéance (Cours moyen 16.70 €) :

- son apport personnel : 11.20 €
- plus le maximum entre
 - le gain fixe de 7.73% soit $11.20 \times 7.73\% = 0.87 \text{ €}$;
 - 15.5 fois la hausse moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix d'Exercice) : $15.5 \times (16.70 - 14.00) = 41.85 \text{ €}$

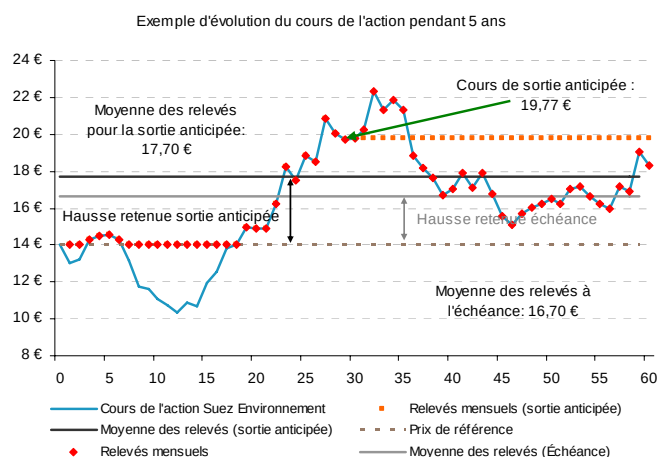
Soit un total par part de 53.05 € (11.20 € + 41.85 €).
Cela correspond à une performance de 373.66% soit un rendement annuel de 36.49%.

Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée après 30 mois (Cours moyen 17.70€) :

- son apport personnel : 11.20 €
- plus le maximum entre
 - le gain fixe de 3.79% soit $11.20 \times 3.79\% = 0.42 \text{ €}$;
 - 15.5 fois la hausse moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix d'Exercice) : $15.5 \times (17.70 - 14.00) = 57.35 \text{ €}$

Soit un total par part de 68.55 € (11.20 € + 57.35 €).
Cela correspond à une performance de 512.05% soit un rendement annuel de 106.40%.

La hausse moyenne est calculée à partir du Prix d'Exercice (14.00 €) et non du Prix de Souscription (11.20 €), le porteur renonce donc au bénéfice direct de la décote de 20%. Toutefois, chaque cours relevé inférieur au Prix d'Exercice est remplacé par le Prix d'Exercice, ce qui lui offre une protection supplémentaire.



Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du compartiment y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi (entrée) ou ne vous soit remboursé (sortie). Dans certains cas l'investisseur peut payer moins. Il pourra obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte la communication du taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.	
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	0,03% de l'actif net moyen
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

• les frais d'intermédiation,
Les **frais courants** sont fondés sur les chiffres de l'exercice en cours. Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :
• les commissions de surperformance,
• les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le compartiment lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC.
Le pourcentage des frais courants présenté ci-contre est une estimation. Pour chaque exercice, le rapport annuel du Fonds donnera le montant exact des frais encourus.

Pour plus d'information sur les frais de ce compartiment, veuillez-vous référer aux rubriques "**frais**" de son règlement disponible sur le site www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com.

Performances passées

Votre compartiment ne dispose pas encore de donnée sur une année civile complète pour permettre l'affichage du diagramme de ses performances.

Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.
Le fonds a été créé le .
La devise de référence est l'euro (EUR).

Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS BANK FRANCE.

Nom du teneur de compte : BNP Paribas

Forme juridique du Compartiment: individualisé de groupe

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de FCPE peuvent être soumis à taxation.

Le conseil de surveillance est composé de 5 représentants de porteurs de parts et de 5 représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du fonds. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du fonds, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez-vous reporter au règlement.

Les informations périodiques concernant l'entreprise sont disponibles sur simple demande auprès de celle-ci.

Ce Fonds étant composé de compartiments, son dernier rapport annuel agrégé est également disponible auprès de la société de gestion de portefeuille.

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion de portefeuille et sur le site Internet www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com.

La responsabilité d'Amundi ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du Fonds.

Ce compartiment est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion de portefeuille Amundi est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 21 juillet 2014.

**RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT
A COMPARTIMENTS
« SUEZ ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL »**

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

- de la Société de Gestion de portefeuille **AMUNDI**,

Société anonyme au capital de 596 262 615 Euros,

Siège social : 90 boulevard Pasteur - 75015 Paris

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452

Ci-après dénommée la "Société de Gestion de portefeuille"

un FCPE individualisé de groupe à six compartiments, ci-après dénommé « **le Fonds** », pour l'application :

1) du plan d'épargne de groupe international ("**PEGI**"), mis en place le 28 mars 2011 et amendé le 20 janvier 2014 par la société SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY SA (l'« **Entreprise** ») dans le cadre des dispositions du Titre III du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail et auquel peuvent adhérer les sociétés dont le siège social est établi en dehors de la France, qui sont liées à l'Entreprise au sens de l'article L.3344-1 du Code du travail et dont l'Entreprise détient la majorité du capital social, directement ou indirectement. Les sociétés ayant adhéré au PEGI sont dénommées ci-après les "**Sociétés Adhérentes**".

Les « **Salariés** » des Sociétés Adhérentes sont définis comme étant les salariés, mandataires sociaux dans les Sociétés Adhérentes de 1 à 250 salariés et sous réserve de la réglementation locale applicable, les salariés ayant quitté les Sociétés Adhérentes à la suite d'un départ à la retraite ou préretraite et qui ont conservé des avoirs dans le PEGI.

et

2) pour l'application des plans d'attribution gratuite d'actions mis en place par l'Entreprise.

Les Société Adhérentes et les sociétés dont les salariés sont bénéficiaires d'une attribution gratuite d'actions sont dénommés ensemble ci-après les « **Sociétés Participantes** ».

Société : SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY

Siège social : Tour CB21 - 16 place de l'Iris - 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Secteur d'activité : 7010 Z Activités de Sièges Sociaux

ci-après dénommée « L'Entreprise ».

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés des Sociétés Participantes.

PREAMBULE

Le Fonds a été constitué pour recevoir les Actions livrées au titre de Plans Mondiaux d'Attribution Gratuite d'Actions et les souscriptions effectuées à l'occasion des augmentations de capital ou de cessions d'Actions de l'Entreprise réservées aux Salariés mais aussi pour recevoir les versements effectués par ces derniers en dehors de ces opérations.

Les actions émises par l'Entreprise sont ci-après dénommées les « **Actions** » ou l'« **Action** ».

PREAMBULE OPERATION 2014

Le FCPE permet de recueillir les actions souscrites à l'occasion de l'augmentation de capital 2014 de la société SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY SA (l'« **Entreprise** ») réservée aux salariés des sociétés adhérentes au Plan d'Epargne Groupe de l'Entreprise (« **PEG** »).

L'ensemble des offres est dénommée ci-après « **l'Offre 2014** ».

A l'occasion de l'Offre 2014, les Salariés des Sociétés Adhérentes ont la faculté de participer à une formule classique (ci-après la « **Formule Classique** ») et/ou à une formule à effet de levier (« **Formule Multiple** »).

Dans le cadre de l'Offre 2014, sont créés :

- 1 fonds « SE Classique international Relais 2014 », fonds relais d'actionnariat classique ouvert dans le cadre de l'Offre 2014, , qui fusionnera après le vote du conseil de surveillance et l'agrément de l'AMF dans le Compartiment « SE CLASSIQUE INT » du Fonds « Suez Environnement international ».
- 1 fonds « SE Classique SAR INT Relais 2014 », fonds relais d'actionnariat classique ouvert dans le cadre de l'Offre 2014, , qui fusionnera après le vote du conseil de surveillance et l'agrément de l'AMF dans le Compartiment « SE CLASSIQUE SAR INT » du Fonds « Suez Environnement International ».
- 1 Compartiment « SE MULTIPLE 2014 P INT », compartiment garanti à effet de levier ouvert dans le cadre de l'Offre 2014,
- 1 Compartiment « SE MULTIPLE 2014 NP INT », compartiment garanti à effet de levier ouvert dans le cadre de l'Offre 2014,

Pour les Compartiments « SE MULTIPLE 2014 P INT » et « SE MULTIPLE 2014 NP INT » :

Les Actions sont souscrites par le Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts au prix connu le 23 juin 2014 (le "**Prix d'Emission**") déterminé par rapport à la moyenne des cours d'ouverture de l'Action sur le marché Euronext Paris durant les vingt (20) Jours de Bourse précédant la date de fixation de la période de souscription par le Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration (le "**Prix de Référence**").

Le prix de souscription (le "**Prix de Souscription**") par les Salariés de chaque part (la "**Part**" ou les "**Parts**", selon le cas) émise par les Compartiments « SE MULTIPLE 2014 P INT » et « SE MULTIPLE 2014 NP INT » sera égal au **Prix d'Emission**.

Les Salariés qui reçoivent des Parts sont des "**Porteurs de Parts**".

Calendrier indicatif de l'Offre 2014 :

- Période de réservation : 28 avril au 16 mai 2014
- Date de détermination du Prix de Référence : 23 juin 2014

- Période de souscription/rétractation : 24 juin au 27 juin 2014
- Date de réalisation de l'Offre 2014 : prévue le 21 juillet 2014

Le Fonds comporte un Compartiment « SE MULTIPLE 2014 P INT » et un Compartiment « SE MULTIPLE 2014 NP INT » avec un effet de levier, c'est-à-dire un mécanisme permettant de multiplier par 10 le nombre d'Actions acquises par le Compartiment, par rapport au nombre d'Actions que permettrait d'acquérir le total de l'Apport Personnel versé dans le Compartiment.

Le mécanisme de l'effet de levier permettra ainsi au Compartiment d'acquérir, pour chaque part émise, 10 Actions, libérées à hauteur de 10 % grâce à l'apport personnel ("l'**Apport Personnel**"), et pour le solde, soit 90 %, grâce au montant versé au Compartiment par CACIB, au titre de l'Opération d'Echange.

Fiscalité : Les Porteurs de Parts du Fonds sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France.

Modification de la fiscalité applicable : le Fonds et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds ou aux actifs détenus par le Fonds (y compris l'Opération d'Echange) ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange ou aux autres opérations conclues par le Fonds. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée revenant aux Porteurs de Parts jusqu'à une résiliation de l'Opération d'Echange. En cas de modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux applicables, le Porteur pourra recevoir un montant inférieur à son Apport Personnel.

Pour les Compartiments « SE MULTIPLE 2014 P INT » « SE MULTIPLE 2014 NP INT » :

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Compartiment sont obligatoirement réinvestis.

Pour le fonds relais « SE Classique International Relais 2014 » et « SE classique SAR INT relais 2014 » :

Les fonds relais émettront deux catégories de parts : des parts « C » dites de Capitalisation et des parts « D » dites de Distribution. Par défaut, les revenus et produits des avoirs compris dans les Compartiments seront réinvestis. A la création des Compartiments, le salarié détiendra donc des parts C ou D. En cours de vie des Compartiments, le salarié pourra demande un arbitrage de leurs Parts "C" en Parts "D" et vice-versa une fois par an. Ces fonds fusionnera dans les meilleurs délais dans le compartiment SE CLASSIQUE INT pour « SE Classique International Relais 2014 » et « SE CLASSIQUE SAR INT » pour « SE classique SAR INT relais 2014 ».

Les revenus distribués sont assujettis à l'impôt selon les législations et réglementation en vigueur dans les pays concernés.

Les parts du Compartiment souscrites par les salariés seront indisponibles pendant une durée de 5 ans, s'achevant au 1^{er} jour du 5^{ème} mois de la 5^{ème} année pour tout versement en dehors de l'Offre 2014 et jusqu'au 21 juillet 2019 pour les versements effectués au titre de l'Offre 2014, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé prévu par le Code du travail.

PREAMBULE OPERATION 2011

Le Fonds est constitué pour recevoir les souscriptions effectuées à l'occasion des augmentations de capital ou des cessions d'actions autodétenues de l'Entreprise réservées aux salariés des Sociétés Adhérentes, mais aussi pour recevoir les versements effectués en dehors de ces opérations, notamment à l'occasion des livraisons d'actions au titre des plans d'attribution gratuite d'actions.

Le Fonds est ouvert à l'occasion d'une offre d'Actions prenant la forme :

- d'une augmentation de capital de l'Entreprise réservée aux salariés des Sociétés Adhérentes, réalisée par l'émission d'actions nouvelles de l'Entreprise, dont le principe a été décidé par le Conseil d'Administration de l'Entreprise le 17 mars 2011, dans le cadre de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale des actionnaires de l'Entreprise du 20 mai 2010 et dont la réalisation a eu lieu le 8 décembre 2011.

- d'une augmentation de capital réservée à une catégorie de bénéficiaires (salariés de sociétés non françaises du groupe et/ou FCPE dont ils seraient porteurs de parts) dont le principe a été décidé par le Conseil d'Administration de l'Entreprise le 17 mars 2011, dans le cadre de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale des actionnaires de l'Entreprise du 20 mai 2010 et dont la réalisation a eu lieu le 8 décembre 2011,

L'ensemble des offres ci-dessus est dénommé ci-après « l'Offre 2011 ».

Les actions émises ou cédées à l'occasion de l'Offre 2011 sont ci-après dénommées les « **Actions** » ou l'« **Action** ».

A l'occasion de l'Offre 2011, les salariés des Sociétés Adhérentes ont eu la faculté, dans le cadre du PEGI, de participer à une formule classique (ci-après la « Formule Classique ») et/ou à une formule à effet de levier (« Formule Multiple »).

Le Fonds a été constitué pour la souscription des Salariés des Sociétés Adhérentes dans le cadre de l'Offre 2011. Il comportait alors 4 compartiments (les "**Compartiments**"):

- 1 Compartiment «SE MULTIPLE 2011 P INT», compartiment garanti à effet de levier et réservé aux Salariés des Sociétés Adhérentes ayant leur siège social dans les pays suivants : Royaume Uni, Allemagne, République Tchèque, Pays Bas, Chili, Indonésie, Luxembourg, Finlande, Hong Kong, Emirats Arabes Unis

- 1 Compartiment «SE MULTIPLE 2011 NP INT», compartiment garanti à effet de levier et réservé aux Salariés des Sociétés Adhérentes ayant leur siège social dans les pays suivants : Espagne, Maroc, Pologne, Belgique, Suisse

- 1 Compartiment « SE CLASSIQUE INT», compartiment classique ouvert et réservé aux Salariés des Sociétés Adhérentes ayant leur siège social dans les pays suivants : Espagne, Maroc, République Tchèque, Pologne, Belgique, Pays-Bas, Chili, Indonésie, Suède, Luxembourg, Finlande, Hong Kong, Emirats Arabes Unis, Suisse, Chine et des salariés bénéficiaires d'une attribution gratuite d'actions.

- 1 Compartiment « SE CLASSIQUE SAR INT», compartiment classique ouvert et réservé aux Salariés des Sociétés Adhérentes ayant leur siège social dans les pays suivants : Suède, Chine

Pour les Compartiments « SE MULTIPLE 2011 P INT » et « SE MULTIPLE 2011 NP INT » :

Les Actions ont été souscrites par le Compartiment pour le compte des Salariés au prix connu le 7 novembre 2011 (le "**Prix d'Emission** ") déterminé par rapport à la moyenne des cours d'ouverture de l'Action sur le marché Euronext Paris durant les vingt (20) Jours de Bourse précédant la date de fixation de la période de souscription par le Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration (le "**Prix de Référence**").

Le prix de souscription (le "**Prix de Souscription**") par les Salariés de chaque part (la "**Part**" ou les "**Parts**", selon le cas) émise par les Compartiments « SE MULTIPLE 2011 P INT » et « SE MULTIPLE 2011 NP INT » est égal au **Prix d'Emission**. Les salariés qui reçoivent des Parts sont dénommés ci-après, les « **Porteurs de Parts** ».

Le Fonds comportait deux compartiments « SE MULTIPLE 2011 P INT » et « SE MULTIPLE 2011 NP INT » avec un effet de levier, c'est-à-dire un mécanisme permettant de multiplier par 10 le nombre d'Actions acquises par le Compartiment, par rapport au nombre d'Actions que permettrait d'acquérir le total de l'Apport Personnel versé dans le Compartiment.

Le mécanisme de l'effet de levier permettra ainsi aux Compartiments d'acquérir, pour chaque part émise, 10 Actions, libérées à hauteur de 10 % grâce à l'apport personnel ("**l'Apport Personnel** "), et pour le solde, soit 90 %, grâce au montant versé au Compartiment par CACIB, au titre de l'Opération d'Echange.

Pour les Compartiments « SE MULTIPLE 2011 P INT » et « SE MULTIPLE 2011 NP INT », les Actions seront acquises grâce à l'apport personnel ("**l'Apport Personnel** "). Aucun abondement n'est versé dans le cadre de la formule Multiple.

Compte tenu de la concentration des risques du Fonds sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

Nous attirons l'attention des souscripteurs étrangers sur le fait que le droit du Travail français prévoit qu'un choix de placement soit toujours offert aux salariés français en parallèle avec la possibilité de souscrire aux parts d'un FCPE investi en titres de l'entreprise.

Avertissement

Le présent règlement est régi par le droit français.

Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français. Ses actifs sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (CACEIS-BANK FRANCE) et gérés par une société de gestion de portefeuille de droit français (Amundi).

L'investissement des Porteurs de Parts est réalisé en euro. Il demeurera exposé au risque de change éventuellement lié à l'évolution du cours de la devise locale par rapport à l'euro.

Fiscalité : Les Porteurs de Parts du Fonds sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France.

Modification de la fiscalité applicable : le Fonds et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds ou aux actifs détenus par le Fonds (y compris l'Opération d'Echange) ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange ou aux autres opérations conclues par le Fonds et à l'opération d'échange. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée revenant aux Porteurs de Parts jusqu'à une résiliation de l'Opération d'Echange. En cas de modification de la fiscalité ou des

prélèvements sociaux applicables, le Porteur pourra recevoir un montant inférieur à son Apport Personnel.

Pour les Compartiments « SE MULTIPLE 2011 P INT » et « SE MULTIPLE 2011 NP INT »:

Les revenus et produits des avoirs compris dans chaque Compartiment sont obligatoirement réinvestis.

Pour les Compartiments «SE CLASSIQUE INT» et «SE CLASSIQUE SAR INT»:

Le Compartiment émettra deux catégories de parts : des parts « C » dites de Capitalisation et des parts « D » dites de Distribution. Par défaut, les revenus et produits des avoirs compris dans le Compartiment seront réinvestis. A la création du Compartiment, le salarié détiendra donc des parts C ou D. En cours de vie des Compartiments, le salarié pourra demander un arbitrage de leurs Parts "C" en Parts "D" et vice-versa une fois par an.

Les revenus distribués sont assujettis à l'impôt selon les législations et réglementations en vigueur dans les pays concernés.

Les parts du Compartiment seront indisponibles pendant une durée de 5 ans, s'achevant le dernier jour du 6^{ème} mois de la 5^{ème} année pour tout versement en dehors de l'Offre 2011 (actions versées au titre d'un plan d'attribution gratuite d'actions), et jusqu'au 8 décembre 2016 pour les versements effectués au titre de l'Offre 2011, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé prévu par le Code du travail (et selon les législations et réglementations locales).

TITRE I IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : «SUEZ ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL».

Il est composé de six compartiments :

- Le Compartiment « SE MULTIPLE 2011 P INT » ;
- Le Compartiment « SE MULTIPLE 2011 NP INT » ;
- Le Compartiment « SE CLASSIQUE INT »;
- Le Compartiment « SE CLASSIQUE SAR INT »
- Le Compartiment « SE MULTIPLE 2014 P INT »
- Le Compartiment « SE MULTIPLE 2014 NP INT »

Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après.

Pour le Compartiment « SE MULTIPLE 2011 P INT » :

Le Compartiment ne peut recevoir que les sommes :

- versées dans le cadre du PEGI.

Les Salariés des Sociétés Adhérentes effectuent ces versements en vue de participer à l'Offre 2011 par l'intermédiaire du Compartiment.

Le Compartiment ne pourra recevoir les versements que dans le cadre de l'Offre 2011. Il sera ainsi fermé à tout versement ultérieur.

Pour le Compartiment « SE MULTIPLE 2011 NP INT » :

Le Compartiment ne peut recevoir que les sommes :

- versées dans le cadre du PEGI.

Les Salariés des Sociétés Adhérentes effectuent ces versements en vue de participer à l'Offre 2011 par l'intermédiaire du Compartiment.

Le Compartiment ne pourra recevoir les versements que dans le cadre de l'Augmentation de Capital 2011. Il sera ainsi fermé à tout versement ultérieur.

Pour le Compartiment « SE CLASSIQUE INT » :

Le Compartiment ne peut recevoir que :

- les sommes versées dans le cadre du PEGI,
- les actions livrées au titre d'un plan d'attribution gratuite d'actions ;
- les sommes provenant du transfert d'actifs d'autres FCPE.

Le Compartiment pourra être alimenté et recevoir les souscriptions à l'occasion de et en dehors des offres réservées aux Salariés.

Pour le Compartiment « SE CLASSIQUE SAR INT » :

Le Compartiment ne peut recevoir que les sommes :

- versées dans le cadre du PEGI.

Le Compartiment ne pourra être alimenté et recevoir les souscriptions qu'à l'occasion des offres réservées aux Salariés.

Pour le compartiment « SE MULTIPLE 2014 P INT » :

Le Compartiment ne peut recevoir que les sommes :

- versées dans le cadre du PEGI.

Les Salariés des Sociétés Adhérentes effectuent ces versements en vue de participer à l'Offre 2014 par l'intermédiaire du Compartiment.

Le Compartiment ne pourra recevoir les versements que dans le cadre de l'Offre 2014. Il sera ainsi fermé à tout versement ultérieur.

Pour le compartiment « SE MULTIPLE 2014 NP INT » :

Le Compartiment ne peut recevoir que les sommes :

- versées dans le cadre du PEGI.

Les Salariés des Sociétés Adhérentes effectuent ces versements en vue de participer à l'Offre 2014 par l'intermédiaire du Compartiment.

Le Compartiment ne pourra recevoir les versements que dans le cadre de l'Augmentation de Capital 2014. Il sera ainsi fermé à tout versement ultérieur.

Chaque Compartiment sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'Entreprise ou d'une Société Adhérente (article L. 214-165 du Code monétaire et financier).

Article 3 - Orientation de la gestion

3.1. COMPARTIMENT « SE MULTIPLE 2011 P INT»

Le Compartiment « SE MULTIPLE 2011 P INT» est classé dans la catégorie suivante : "FCPE à formule".

A ce titre, les Porteurs de Parts bénéficient d'un prix de rachat garanti ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie et décrites ci-dessous.

3.1.1. Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance du 8 décembre 2016 ou à toute Date de Sortie Anticipée t, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- du Prix de Souscription (tel que ce terme est défini au préambule),
- et de la valeur la plus haute entre :
 - le Rendement
 - et 15 fois la Hausse Moyenne Protégée (tel que ce terme est défini à l'article 3.1.5 ci-après).

3.1.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, conclura avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.1.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par les articles R.214-12 à R. 214-17 du Code monétaire et financier.

La Société de Gestion de portefeuille peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100% de l'actif du Compartiment. Toutefois, s'agissant d'opérations portant sur les Actions, cette limite est de 97 % et ces opérations seront réalisées en conformité avec les dispositions de la confirmation de l'Opération d'Echange.

La Société de Gestion de portefeuille peut, pour le compte du Compartiment, procéder à titre exceptionnel à des acquisitions temporaires d'instruments financiers : dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment pour les Actions. Pour les autres titres, cette limite peut être portée à 100% de l'actif du Compartiment lorsque celui-ci remet des espèces en échange d'opération de prise en pension et à la condition que les instruments pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.

Il est précisé que le Conseil de Surveillance exercera les droits de vote attachés à l'ensemble des Actions inscrites à l'actif du Compartiment conformément à l'article 9.2 ci-dessous.

La Société de Gestion de portefeuille peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de

l'orientation de la gestion du Compartiment. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de Gestion de portefeuille pourra procéder au nantissement du portefeuille du Compartiment au profit du Garant.

La Société de Gestion de portefeuille n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange ou (v) la conclusion d'opérations de prêt/emprunt d'Actions avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK dans le cadre de l'Opération d'Echange.

Le Compartiment pourra contracter, dans les limites prévues par la réglementation en vigueur des opérations de prêt/emprunt d'Actions avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK. Au moment des assemblées générales d'actionnaires de l'Entreprise, les Actions feront toutefois l'objet d'un rappel de façon à ce que le Conseil de Surveillance du Fonds puisse exercer les droits de vote attachés aux Actions inscrites à l'actif du Compartiment. Il en ira de même en fin d'exercice. Les Actions pourront également faire l'objet d'un rappel en période d'offre publique.

Les opérations décrites aux articles 3.1.3 et 3.1.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions de l'article R 214-13 du Code monétaire et financier et non de la dynamisation de ses performances, encore moins la spéculation.

3.1.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment «**SE MULTIPLE 2011 P INT**», payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- simultanément, le Compartiment «**SE MULTIPLE 2011 P INT**» conclut l'Opération d'Echange avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de laquelle il reçoit de CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, à la Date de Commencement, un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Bénéficiaire;
- le Compartiment souscrit un nombre d'Actions correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.1.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange a été conclue le 8 décembre 2011 entre le compartiment «**SE MULTIPLE 2011 P INT**» et CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK.

Au titre de l'Opération d'Echange :

- (i) le Compartiment «**SE MULTIPLE 2011 P INT**» verse à CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK :

- un montant équivalent à la somme de l'intégralité des Dividendes à chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions revendues, soit à l'échéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t

(ii) CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK verse au Compartiment « **SE MULTIPLE 2011 P INT** » :

(a) un montant équivalent aux frais de gestion prélevés par le Compartiment.

(b) le 8 décembre 2011, un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment « **SE MULTIPLE 2011 P INT** » au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le Prix de Souscription des Actions souscrites à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange.

(c) à la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion de portefeuille, agissant au nom et pour le compte du Compartiment « **SE MULTIPLE 2011 P INT** », peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange sous réserve du respect des dispositions de l'article 5 du présent règlement et (b) CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance notamment, entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance, de l'un des cas de résiliation suivants :

- 1) Cas de Défaut ou Circonstance Nouvelle figurant à l'article 7 de la Convention-Cadre FBF telle que modifiée par son Annexe Fiscale ; et
- 2) Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants : sous certaines conditions, en cas d'offre publique d'échange ou d'achat sur les Actions; sous certaines conditions en cas de scission de l'Entreprise, de fusion avec absorption de l'Entreprise par une autre société, avec création d'une société nouvelle et autres événements similaires, affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action ou de l'action devant être substituée; transfert de la cotation de l'Action sur un autre compartiment de la Bourse ou sur un autre marché affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action; radiation de l'Action; toutes autres situations où la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action est affectée (tel que précisé dans l'Opération d'Echange), modification du risque de CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange; modification de la réglementation applicable aux FCPE aggravant ou modifiant les ratios réglementaires. Dans les cas cités précédemment, CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK pourra résilier à l'issue d'une période de concertation telle que prévue dans l'Opération d'Echange.

Le Porteur de Parts ne pourra pas recevoir, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme du Prix de Souscription, et de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

3.1.5. Calcul de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée et du Rendement

Participation à la Hausse Moyenne Protégée

A toute Date de Sortie Anticipée t et à la Date d'Echéance, la Participation à la Hausse Moyenne Protégée pour chaque Part (ci-après la "**Participation à la Hausse Moyenne Protégée**"), sera déterminée selon la formule suivante :

$$\text{Participation à la Hausse Moyenne Protégée}_t = \alpha \times (\text{Moyenne des Relevés Mensuels}_t - \text{Prix de Référence})$$

Conformément à l'Opération d'Echange, cette formule pourra faire l'objet d'ajustement.

Avec :

α représente 15 sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

"**Moyenne des Relevés Mensuels** $_t$ " désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i . En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculée sur la base (i) des Relevés i existant entre le 30 décembre 2011 et la Date de Sortie Anticipée t (incluse) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i , du cours de clôture de l'Action sur le Compartiment A de la Bourse à la Date de Sortie Anticipée t , ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'échéance

Relevé i désigne le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action relevé à la Date de Relevé i sur le Compartiment A de la Bourse, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

Rendement

A toute Date de Sortie Anticipée t et à la Date d'Echéance, le Rendement pour chaque Part (ci-après le "**Rendement**"), sera déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Rendement} = [(1 + 2\%)^{(\text{Nb}j/365)} - 1] \times \text{Prix de souscription}$$

sachant que "Nb j " représente le nombre exact de jours écoulés entre la Date de Commencement (incluse) et la Date de Sortie Anticipée t (exclue)

A la Date d'échéance :

$$\text{Rendement} = 10,4\% \times \text{Prix de souscription}$$

3.1.6. Avantages et inconvénients

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, au moins son Apport Personnel revalorisé du Rendement.

Dans le cadre de l'effet de levier, un complément bancaire permet d'investir pour le compte du Porteur de Parts 10 fois son apport personnel.

Le Porteur de Parts est assuré, pour chaque Part, de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, le Prix de Souscription augmenté de [15] fois la Hausse Moyenne Protégée si celle-ci est plus élevée que le Rendement.

En cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal à ce Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la Participation à la Hausse Moyenne Protégée de l'Action.

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts renonce aux dividendes et autres produits des Actions, ainsi qu'à la décote.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action, la performance lui revenant dépendant de la Hausse Moyenne du cours de l'Action constatée sur l'ensemble de la période.

En cas de résiliation par la Société de Gestion de portefeuille, le Porteur de Parts pourra recevoir un montant inférieur à son Apport Personnel.

3.1.7. L'Engagement de garantie

Une garantie de paiement est offerte aux Porteurs de Parts (l'"**Engagement de Garantie**"), aux termes de laquelle le Garant garantit aux Porteurs de Parts, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables comme indiqué dans l'Engagement de Garantie, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée, le paiement, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie, d'un prix de rachat ou, selon le cas, d'une valeur liquidative, égale, pour chaque Part, (la "Valeur Protégée"), à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée .

Il est précisé qu'en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, la Valeur Protégée sera égale, pour chaque Part, à la date de résiliation de l'Opération d'Echange à la somme de :

- (i) la valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription et de
- (ii) la valeur de marché (rapportée à une Part), à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

Il est précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée à la demande de Crédit Agricole Corporate and

Investment Bank, la Valeur Protégée sera au minimum égale au Prix de Souscription augmenté du Rendement calculé à la Date de résiliation.

La valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'Action comme sous-jacent sera déterminée par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, en sa qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange, conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de clôture de l'Action selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la Date d'Echéance, les taux d'intérêts diffusés sur la page Reuters LIBERTY IRS1, la volatilité de l'Action et les estimations des dividendes.

Le Garant est fondé à utiliser tout ajustement, toute détermination ou tout calcul effectué par (a) CACIB agissant en qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange, (b) CACIB agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, (c) les intervenants de marché ou (d) tout mandataire commun, dans le cadre de l'Opération d'Echange pour la détermination des montants à payer à chaque Porteur de Parts au titre de la Valeur Protégée.

La détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui serait prélevé sur ces sommes et dont la charge incombera alors aux Porteurs de Parts.

La détermination des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entend également avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui viendrait affecter le Compartiment, ses actifs, les opérations conclues par le Compartiment (pensions livrées, prêts de titres, etc.), l'Opération d'Echange et les paiements dus au titre de l'Opération d'Echange.

Les sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie seront réduites des charges fiscales ou sociales (visées dans le paragraphe précédent) ainsi constatées.

Pour autant que de besoin, il est précisé que la détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social dû par le Porteur de Parts au titre des sommes payées par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie.

L'Engagement de Garantie ne pourra en aucun cas être appelé au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 8 décembre 2016 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

3.1.8 Composition du Compartiment

Le Compartiment a vocation à être investi en Actions à 100% de son actif hors prise en compte de l'Opération d'Echange. A titre exceptionnel, il pourra détenir, d'autres actifs, notamment des actions ou parts d'OPCVM et/ ou Fonds d'Investissement à vocation générale appartenant à la classification « monétaire » et/ ou « monétaire court terme » principalement pour pouvoir investir les éventuelles liquidités existant dans le Compartiment, dans la limite de 2 % de l'actif du Compartiment.

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger ;
 - les Actions
 - les parts ou actions d'organismes de placement collectif appartenant à la classification "monétaire " et/ou « monétaire court terme » pour investir les éventuelles liquidités existant dans le Compartiment.
- les actifs dérogatoires mentionnés à l'article R 214-32-19 du code monétaire et financier, portant référence à d'autres articles du même code.
- l'opération d'échange conclue avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait.
- les cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100% de l'actif du Compartiment. Toutefois, s'agissant d'opérations portant sur les Actions, cette limite est de 97 % et ces opérations seront réalisées en conformité avec les dispositions de la confirmation de l'Opérations d'Echange.
- A titre exceptionnel, les acquisitions temporaires d'instruments financiers : dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment pour les Actions. Pour les autres titres, cette limite peut être portée à 100% de l'actif du Compartiment lorsque celui-ci remet des espèces en échange d'opération de prise en pension et à la condition que les instruments pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie. Aux seules fins de gérer ces acomptes le Compartiment pourra utiliser des pensions livrées sur instruments monétaires.
- les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment.

3.2. COMPARTIMENT « SE MULTIPLE 2011 NP INT»

Le Compartiment « SE MULTIPLE 2011 NP INT» est classé dans la catégorie suivante : "FCPE à formule".

A ce titre, les Porteurs de Parts bénéficient d'un prix de rachat garanti ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie et décrites ci-dessous.

3.2.1. Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance du 8 décembre 2016 ou à toute Date de Sortie Anticipée t, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- du Prix de Souscription (tel que ce terme est défini au préambule),
- et de la valeur la plus haute entre :
 - le Rendement
 - et 13 fois la Hausse Moyenne Protégée (tel que ce terme est défini à l'article 3.2.5 ci-après).

3.2.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion de portefeuille, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, conclura avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.2.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par les

articles R.214-32-28 II, R. 214-32-23, R. 214-32-26, R. 214-32-24-1, R. 214-32-27 du Code monétaire et financier.

La Société de Gestion de portefeuille peut, pour le compte du Compartiment, procéder à titre exceptionnel à des acquisitions temporaires d'instruments financiers : dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment pour les Actions. Pour les autres titres, cette limite peut être portée à 100% de l'actif du Compartiment lorsque celui-ci remet des espèces en échange d'opération de prise en pension et à la condition que les instruments pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.

Il est précisé que le Conseil de Surveillance exercera les droits de vote attachés à l'ensemble des Actions inscrites à l'actif du Compartiment conformément à l'article 9.2 ci-dessous.

La Société de Gestion de portefeuille peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de Gestion de portefeuille pourra procéder au nantissement du portefeuille du Compartiment au profit du Garant.

La Société de Gestion de portefeuille n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange.

Les opérations décrites aux articles 3.2.3 et 3.2.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions de l'article R 214-13 du Code monétaire et financier et non de la dynamisation de ses performances, encore moins la spéculation.

3.2.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment « **SE MULTIPLE 2011 NP INT** », payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- simultanément, le Compartiment « **SE MULTIPLE 2011 NP INT** » conclut l'Opération d'Echange avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de laquelle il reçoit de CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, à la Date de Commencement, un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Bénéficiaire;
- le Compartiment souscrit un nombre d'Actions correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.2.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange a été conclue le 8 décembre 2011 entre le Compartiment « **SE MULTIPLE 2011 NP INT** » et CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(i) le Compartiment « **SE MULTIPLE 2011 NP INT** » verse à CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK :

- un montant équivalent à la somme de l'intégralité des Dividendes à chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions revendues, soit à l'échéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t.

(ii) CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK verse au Compartiment « **SE MULTIPLE 2011 NP INT** » :

(a) un montant équivalent aux frais de gestion prélevés par le Compartiment.

(b) le 8 décembre 2011, un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment « **SE MULTIPLE 2011 NP INT** » au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le Prix de Souscription des Actions souscrites à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange.

(c) à la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion de portefeuille, agissant au nom et pour le compte du Compartiment « **SE MULTIPLE 2011 NP INT** », peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange sous réserve du respect des dispositions de l'article 5 du présent règlement et (b) CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance notamment, entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance, de l'un des cas de résiliation suivants :

- 1) Cas de Défaut ou Circonstance Nouvelle figurant à l'article 7 de la Convention-Cadre FBF telle que modifiée par son Annexe Fiscale ; et
- 2) Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants : sous certaines conditions, en cas d'offre publique d'échange ou d'achat sur les Actions; sous certaines conditions en cas de scission de l'Entreprise, de fusion avec absorption de l'Entreprise par une autre société, avec création d'une société nouvelle et autres événements similaires, affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action ou de l'action devant être substituée; transfert de la cotation de l'Action sur un autre compartiment de la Bourse ou sur un autre marché affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action; radiation de l'Action; toutes autres situations où la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action est affectée (tel que précisé dans l'Opération d'Echange), modification du risque de CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité de contrepartie au

titre de l'Opération d'Echange; modification de la réglementation applicable aux FCPE aggravant ou modifiant les ratios réglementaires. Dans les cas cités précédemment, CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK pourra résilier à l'issue d'une période de concertation telle que prévue dans l'Opération d'Echange.

Le Porteur de Parts ne pourra pas recevoir, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme du Prix de Souscription, et de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

3.2.5. Calcul de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée et du Rendement

Participation à la Hausse Moyenne Protégée

A toute Date de Sortie Anticipée t et à la Date d'Echéance, la Participation à la Hausse Moyenne Protégée pour chaque Part (ci-après la "**Participation à la Hausse Moyenne Protégée**"), sera déterminée selon la formule suivante :

$$\text{Participation à la Hausse Moyenne Protégée}_t = \alpha \times (\text{Moyenne des Relevés Mensuels}_t - \text{Prix de Référence})$$

Conformément à l'Opération d'Echange, cette formule pourra faire l'objet d'ajustement.

Avec :

α représente 13 sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

"**Moyenne des Relevés Mensuels** t " désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i . En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculée sur la base (i) des Relevés i existant entre le 30 décembre 2011 et la Date de Sortie Anticipée t (incluse) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i , du cours de clôture de l'Action sur le compartiment A de la Bourse à la Date de Sortie Anticipée t , ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'échéance

Relevé i désigne le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action relevé à la Date de Relevé i sur le compartiment A de la Bourse, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

Rendement

A toute Date de Sortie Anticipée t et à la Date d'Echéance, le Rendement pour chaque Part (ci-après le "**Rendement**"), sera déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Rendement} = [(1 + 2\%)^{(\text{Nb}j/365)} - 1] \times \text{Prix de souscription}$$

sachant que "Nb j " représente le nombre exact de jours écoulés entre la Date de Commencement (incluse) et la Date de Sortie Anticipée t (exclue)

A la Date d'échéance :

$$\text{Rendement} = 10,4\% \times \text{Prix de souscription}$$

3.2.6. Avantages et inconvénients

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, au moins son Apport Personnel revalorisé du Rendement

Dans le cadre de l'effet de levier, un complément bancaire permet d'investir pour le compte du Porteur de Parts 10 fois son apport personnel.

Le Porteur de Parts est assuré, pour chaque Part, de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, le Prix de Souscription augmenté de 13 fois la Hausse Moyenne Protégée si celle-ci est plus élevée que le Rendement

En cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal à ce Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la Participation à la Hausse Moyenne Protégée de l'Action

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre

Inconvénients :

Le Porteur de Parts renonce aux dividendes et autres produits des Actions, ainsi qu'à la décote.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action, la performance lui revenant dépendant de la Hausse Moyenne du cours de l'Action constatée sur l'ensemble de la période.

En cas de résiliation par la Société de Gestion de portefeuille, le Porteur de Parts pourra recevoir un montant inférieur à son Apport Personnel.

3.2.7. L'Engagement de garantie

Une garantie de paiement est offerte aux Porteurs de Parts (l'"**Engagement de Garantie**"), aux termes de laquelle le Garant garantit aux Porteurs de Parts, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables comme indiqué dans l'Engagement de Garantie, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée, le paiement, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie, d'un prix de rachat ou, selon le cas, d'une valeur liquidative, égale, pour chaque Part, (la "Valeur Protégée"), à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée .

Il est précisé qu'en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, la Valeur Protégée sera égale, pour chaque Part, à la date de résiliation de l'Opération d'Echange à la somme de :

(i) la valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription et de
(ii) la valeur de marché (rapportée à une Part), à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

Il est précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée à la demande de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, la Valeur Protégée sera au minimum égale au Prix de Souscription augmenté du Rendement calculé à la Date de résiliation.

La valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'Action comme sous-jacent sera déterminée par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, en sa qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange, conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de clôture de l'Action selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à

courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la Date d'Echéance, les taux d'intérêts diffusés sur la page Reuters LIBERTY IRS1, la volatilité de l'Action et les estimations des dividendes.

Le Garant est fondé à utiliser tout ajustement, toute détermination ou tout calcul effectué par (a) CACIB agissant en qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange, (b) CACIB agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, (c) les intervenants de marché ou (d) tout mandataire commun, dans le cadre de l'Opération d'Echange pour la détermination des montants à payer à chaque Porteur de Parts au titre de la Valeur Protégée.

La détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui serait prélevé sur ces sommes et dont la charge incombera alors aux Porteurs de Parts.

La détermination des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entend également avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui viendrait affecter le Compartiment, ses actifs, les opérations conclues par le Compartiment (pensions livrées, prêts de titres, etc.), l'Opération d'Echange et les paiements dus au titre de l'Opération d'Echange.

Les sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie seront réduites des charges fiscales ou sociales (visées dans le paragraphe précédent) ainsi constatées.

Pour autant que de besoin, il est précisé que la détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social dû par le Porteur de Parts au titre des sommes payées par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie.

L'Engagement de Garantie ne pourra en aucun cas être appelé au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 8 décembre 2016 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

3.2.8 Composition du Compartiment

Le Compartiment a vocation à être investi en Actions à 100% de son actif hors prise en compte de l'Opération d'Echange. A titre exceptionnel, il pourra détenir, d'autres actifs, notamment des actions ou parts d'OPCVM et/ou Fonds d'Investissement à Vocation Générale appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme » principalement pour pouvoir investir les éventuelles liquidités existant dans le Compartiment, dans la limite de 2 % de l'actif du Compartiment.

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :
- les Actions
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif appartenant à la classification "monétaire " et/ou « monétaire court terme » pour investir les éventuelles liquidités existant dans le Compartiment.
- les actifs dérogatoires mentionnés à l'article R 214-32-19 du code monétaire et financier, portant référence à d'autres articles du même code.
- l'opération d'échange conclue avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait.
- A titre exceptionnel, les acquisitions temporaires d'instruments financiers : dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment pour les Actions. Pour les autres titres, cette limite peut être portée à 100% de l'actif du Compartiment lorsque celui-ci remet des espèces en échange d'opération de prise en pension et à la condition que les instruments pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie. Aux seules fins de gérer ces acomptes le Compartiment pourra utiliser des pensions livrées sur instruments monétaires
- les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif

de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment.

3.3. COMPARTIMENT «SE CLASSIQUE INT»

Le Compartiment est classé dans la catégorie suivante : « FCPE investi en titres cotés de l'entreprise ».

Les titres de l'Entreprise dans lesquels investit le FCPE sont exclusivement des titres admis aux négociations sur un marché réglementé.

3.3.1. Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le Compartiment a pour objectif de chercher à suivre la performance de l'action SUEZ ENVIRONNEMENT, à la hausse comme à la baisse.

3.3.2. Profil de risque

- *Risque de perte en capital* : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- *Risque action spécifique* : les Actions constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'Action baisse, la valeur liquidative du Compartiment subira une baisse comparable.
- *Risque de taux* : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité qui, pour le Compartiment, est comprise entre 0 et 0,5. En période de hausse des taux d'intérêt la valeur liquidative pourra baisser. Ce risque est limité aux actifs « monétaires » détenus dans le Compartiment.

3.3.3. Composition du Compartiment

Le Compartiment a vocation à être investi à 100% en Actions. Il pourra détenir, exceptionnellement et dans la limite de 2 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM et/ ou en Fonds d'Investissement à Vocation Générale appartenant à la classification « monétaire » et « monétaire court terme ».

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :
- les Actions ;
- les Parts ou actions d'OPC appartenant à la classification "Monétaires " et « Monétaire court terme »;
- les actifs dérogatoires mentionnés à l'article R 214-32-19 du Code monétaire et financier, portant des références à d'autres articles du même code.

La Société de Gestion de portefeuille peut, dans le cadre de la réalisation de son objectif de gestion et sous réserve du respect de la réglementation applicable, céder les Actions détenues par le Compartiment pour les motifs suivants : (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (offre publique, fusion, scission) dans les conditions prévues par le Règlement, (iii) des cessions / acquisitions temporaires d'instruments financiers dans les conditions fixées dans les paragraphes suivants.

La Société de Gestion de portefeuille peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des acquisitions temporaires d'actions de l'Entreprise, dans la limite de 100 % de l'actif du Compartiment.

La Société de Gestion de portefeuille peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

3.4. COMPARTIMENT «SE CLASSIQUE SAR INT»

Le Compartiment est classé dans la catégorie suivante : « FCPE investi en titres cotés de l'entreprise ».

Les titres de l'Entreprise dans lesquels investit le FCPE sont exclusivement des titres admis aux négociations sur un marché réglementé.

3.4.1. Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le Compartiment a pour objectif de chercher à suivre la performance de l'Action, à la hausse comme à la baisse.

3.4.2. Profil de risque

- *Risque de perte en capital* : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- *Risque action spécifique* : les Actions constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'Action baisse, la valeur liquidative du Compartiment subira une baisse comparable.
- *Risque de taux* : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité qui, pour le Compartiment, est comprise entre 0 et 0,5. En période de hausse des taux d'intérêt la valeur liquidative pourra baisser. Ce risque est limité aux actifs « monétaires » détenus dans le Compartiment.

3.4.3. Composition du Compartiment

Le Compartiment a vocation à être investi à 100% en Actions. Il pourra détenir, exceptionnellement et dans la limite de 2 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM et/ ou de Fonds d'investissement à vocation générale appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme ».

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :
 - les Actions ;
 - les Parts ou actions d'OPC appartenant à la classification "Monétaires " et/ou « monétaire court terme »;
 - les actifs dérogatoires mentionnés à l'article R 214-32-19 du Code monétaire et financier, portant des références à d'autres articles du même code.

La Société de Gestion de portefeuille peut, dans le cadre de la réalisation de son objectif de gestion et sous réserve du respect de la réglementation applicable, céder les Actions détenues par le Compartiment pour les motifs suivants : (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (offre publique, fusion, scission) dans les conditions prévues par le

Règlement, (iii) des cessions / acquisitions temporaires d'instruments financiers dans les conditions fixées dans les paragraphes suivants.

La Société de Gestion de portefeuille peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des acquisitions temporaires d'actions de l'Entreprise, dans la limite de 100 % de l'actif du Compartiment.

La Société de Gestion de portefeuille peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

3.5. COMPARTIMENT « SE MULTIPLE 2014 P INT »

Compte tenu de la concentration des risques du Fonds sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

Avertissement

Le présent règlement est régi par le droit français.

Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français. Ses actifs sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (CACEIS-BANK FRANCE) et gérés par une société de gestion de portefeuille droit français (Amundi).

L'investissement des Porteurs de Parts est réalisé en euro.

Le Compartiment « SE MULTIPLE 2014 P INT » est classé dans la catégorie suivante : "FCPE à formule".

A ce titre, les Porteurs de Parts bénéficient d'un prix de rachat garanti ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie et décrites ci-dessous.

3.5.1. Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance du 22 juillet 2019 ou à toute Date de Sortie Anticipée t, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- du Prix de Souscription (tel que ce terme est défini au préambule),
- et de la valeur la plus haute entre :
 - le Rendement
 - et 15.5 fois la Hausse Moyenne Protégée (tel que ce terme est défini à l'article 3.5.5 ci-après).

3.5.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion de portefeuille, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, conclura avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.5.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par les articles R.214-32-28, R. 214-32-23, R. 214-32-26, R. 214-32-24-1 et R. 214-32-27 du Code monétaire et financier.

La Société de Gestion de portefeuille peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100% de l'actif du Compartiment. Toutefois, s'agissant d'opérations portant sur les Actions, cette limite est de 98 % et ces opérations seront réalisées en conformité avec les dispositions de la confirmation de l'Opération d'Echange.

La Société de Gestion de portefeuille peut, pour le compte du Compartiment, procéder à titre exceptionnel à des acquisitions temporaires d'instruments financiers : dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment pour les Actions. Pour les autres titres, cette limite peut être portée à 100% de l'actif du Compartiment lorsque celui-ci remet des espèces en échange d'opération de prise en pension et à la condition que les instruments pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.

Il est précisé que le Conseil de Surveillance exercera les droits de vote attachés à l'ensemble des Actions inscrites à l'actif du Compartiment conformément à l'article 9.2 ci-dessous.

La Société de Gestion de portefeuille peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de Gestion de portefeuille pourra procéder au nantissement du portefeuille du Compartiment au profit du Garant.

La Société de Gestion de portefeuille n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange ou (v) la conclusion d'opérations de prêt/emprunt d'Actions avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK dans le cadre de l'Opération d'Echange.

Le Compartiment pourra contracter, dans les limites prévues par la réglementation en vigueur des opérations de prêt/emprunt d'Actions avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK. Au moment des assemblées générales d'actionnaires de l'Entreprise, les Actions feront toutefois l'objet d'un rappel de façon à ce que le Conseil de Surveillance du Fonds puisse exercer les droits de vote attachés aux Actions inscrites à l'actif du Compartiment. Il en ira de même en fin d'exercice. Les Actions pourront également faire l'objet d'un rappel en période d'offre publique.

Les opérations décrites aux articles 3.5.3 et 3.5.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions de l'article R 214-32-23 du Code monétaire et financier et non de la dynamisation de ses performances, encore moins la spéculation.

3.5.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment « **SE MULTIPLE 2014 P INT** », payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- simultanément, le Compartiment « **SE MULTIPLE 2014 P INT** » conclut l'Opération d'Echange avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de laquelle il reçoit de CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, à la Date de Commencement, un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Bénéficiaire;
- le Compartiment souscrit un nombre d'Actions correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.5.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard le 21 juillet 2014 entre le compartiment « **SE MULTIPLE 2014 P INT** » et CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(i) le Compartiment « **SE MULTIPLE 2014 P INT** » versera à CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK :

- un montant équivalent à la somme de l'intégralité des Dividendes à chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions revendues, soit à l'échéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t

(ii) CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK versera au Compartiment « **SE MULTIPLE 2014 P INT** » :

(a) un montant équivalent aux frais de gestion prélevés par le Compartiment.

(b) le 21 juillet 2014, un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment « **SE MULTIPLE 2014 P INT** » au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le Prix de Souscription des Actions souscrites à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange.

(c) à la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion de portefeuille, agissant au nom et pour le compte du Compartiment « **SE MULTIPLE 2014 P INT** », peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange sous réserve du respect des dispositions de l'article 5 du présent règlement et (b) CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance notamment, entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance, de l'un des cas de résiliation suivants :

- 1) Cas de Défaut ou Circonstance Nouvelle figurant à l'article 7 de la Convention-Cadre FBF telle que modifiée par son Annexe Fiscale ; et
- 2) Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants : sous certaines conditions, en cas d'offre publique d'échange ou d'achat sur les Actions; sous certaines conditions en cas de scission de l'Entreprise, de fusion avec absorption de l'Entreprise par une autre société, avec création d'une société nouvelle et autres événements similaires, affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action ou de l'action devant être substituée; transfert de la cotation de l'Action sur un autre compartiment de la Bourse ou sur un autre marché affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action; radiation de l'Action; toutes autres situations où la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action est affectée (tel que précisé dans l'Opération d'Echange), modification du risque de CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange; modification de la réglementation applicable aux FCPE aggravant ou modifiant les ratios réglementaires. Dans les cas cités précédemment, CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK pourra résilier à l'issue d'une période de concertation telle que prévue dans l'Opération d'Echange.

Le Porteur de Parts ne pourra pas recevoir, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme du Prix de Souscription, et de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

3.5.5. Calcul de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée et du Rendement

Participation à la Hausse Moyenne Protégée

A toute Date de Sortie Anticipée t et à la Date d'Echéance, la Participation à la Hausse Moyenne Protégée pour chaque Part (ci-après la "**Participation à la Hausse Moyenne Protégée**"), sera déterminée selon la formule suivante :

Participation à la Hausse Moyenne Protégée $_t =$
 $\alpha \times (\text{Moyenne des Relevés Mensuels}_t - \text{Prix de Référence})$

Conformément à l'Opération d'Echange, cette formule pourra faire l'objet d'ajustement.

Avec :

α représente 15.5 sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

"**Moyenne des Relevés Mensuels $_t$** " désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i . En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculée sur la base (i) des Relevés i existant entre le 21 juillet 2014 et la Date de Sortie Anticipée t (incluse) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i , du cours de clôture de l'Action sur le Compartiment A de la Bourse à la Date de Sortie Anticipée t , ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'échéance.

Relevé i désigne le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action relevé à la Date de Relevé i sur le Compartiment A de la Bourse, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

Rendement

A toute Date de Sortie Anticipée t et à la Date d'Echéance, le Rendement pour chaque Part (ci-après le

"Rendement"), sera déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Rendement} = [(1 + 1.5\%)^{(\text{Nbj}/365)} - 1] \times \text{Prix de souscription}$$
sachant que "Nbj" représente le nombre exact de jours écoulés entre la Date de Commencement (inclusive) et la Date de Sortie Anticipée t (exclue)

A la Date d'échéance :

$$\text{Rendement} = 7.73\% \times \text{Prix de souscription}$$

3.5.6. Avantages et inconvénients

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, au moins son Apport Personnel revalorisé du Rendement.

Dans le cadre de l'effet de levier, un complément bancaire permet d'investir pour le compte du Porteur de Parts 10 fois son apport personnel.

Le Porteur de Parts est assuré, pour chaque Part, de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, le Prix de Souscription augmenté de 15.5 fois la Hausse Moyenne Protégée si celle-ci est plus élevée que le Rendement

En cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal à ce Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la Participation à la Hausse Moyenne Protégée de l'Action

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts renonce aux dividendes et autres produits des Actions, ainsi qu'à la décote.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action, la performance lui revenant dépendant de la Hausse Moyenne du cours de l'Action constatée sur l'ensemble de la période.

En cas de résiliation par la Société de Gestion de portefeuille, le Porteur de Parts pourra recevoir un montant inférieur à son Apport Personnel.

3.5.7. L'Engagement de garantie

Une garantie de paiement est offerte aux Porteurs de Parts (l'"Engagement de Garantie"), aux termes de laquelle le Garant garantit aux Porteurs de Parts, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables comme indiqué dans l'Engagement de Garantie, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée, le paiement, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie, d'un prix de rachat ou, selon le cas, d'une valeur liquidative, égale, pour chaque Part, (la "Valeur Protégée"), à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée .

Il est précisé qu'en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, la Valeur Protégée sera égale, pour chaque Part, à la date de résiliation de l'Opération d'Echange à la somme de :

- (i) la valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription et de
- (ii) la valeur de marché (rapportée à une Part), à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

Il est précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée à la demande de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, la Valeur Protégée sera au minimum égale au Prix de Souscription augmenté du Rendement calculé à la Date de résiliation.

La valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'Action comme sous-jacent sera déterminée par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, en sa qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange, conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de clôture de l'Action selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la Date d'Echéance, les taux d'intérêts diffusés sur la page Reuters LIBERTY IRS1, la volatilité de l'Action et les estimations des dividendes.

Le Garant est fondé à utiliser tout ajustement, toute détermination ou tout calcul effectué par (a) CACIB agissant en qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange, (b) CACIB agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, (c) les intervenants de marché ou (d) tout mandataire commun, dans le cadre de l'Opération d'Echange pour la détermination des montants à payer à chaque Porteur de Parts au titre de la Valeur Protégée.

La détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui serait prélevé sur ces sommes et dont la charge incombera alors aux Porteurs de Parts.

La détermination des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entend également avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui viendrait affecter le Compartiment, ses actifs, les opérations conclues par le Compartiment (pensions livrées, prêts de titres, etc.), l'Opération d'Echange et les paiements dus au titre de l'Opération d'Echange.

Les sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie seront réduites des charges fiscales ou sociales (visées dans le paragraphe précédent) ainsi constatées.

Pour autant que de besoin, il est précisé que la détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social dû par le Porteur de Parts au titre des sommes payées par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie.

L'Engagement de Garantie ne pourra en aucun cas être appelé au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 30 juin 2019 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

3.5.8 Composition du Compartiment

Le Compartiment a vocation à être investi en Actions à 100% de son actif hors prise en compte de l'Opération d'Echange. A titre exceptionnel, il pourra détenir, d'autres actifs, notamment des actions ou parts de fonds d'investissement à vocation générale (FIVG) ou d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) appartenant à la classification « monétaire » et ou « monétaire court terme » principalement pour pouvoir investir les éventuelles liquidités existant dans le Compartiment, dans la limite de 2 % de l'actif du Compartiment.

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger ;
 - les Actions
 - les parts ou actions d'OPC appartenant à la classification "monétaire" ou « monétaire court terme » pour investir les éventuelles liquidités existant dans le Compartiment.
- les actifs dérogatoires mentionnés à l'article R 214-32-19 du code monétaire et financier, portant référence à d'autres articles du même code.
- l'opération d'échange conclue avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait.
- les cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100% de l'actif du Compartiment. Toutefois, s'agissant d'opérations portant sur les Actions, cette limite est de 98 % et ces opérations seront réalisées en conformité avec les dispositions de la confirmation de l'Opérations d'Echange.
- A titre exceptionnel, les acquisitions temporaires d'instruments financiers : dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment pour les Actions. Pour les autres titres, cette limite peut être portée à 100% de l'actif du Compartiment lorsque celui-ci remet des espèces en échange d'opération de prise en pension et à la condition que les instruments pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie. Aux seules fins de gérer ces acomptes le Compartiment pourra utiliser des pensions livrées sur instruments monétaires.
- les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment.

Méthode de calcul du risque global : Fonds à formule déroge à cette règle

3.6. COMPARTIMENT « SE MULTIPLE 2014 NP INT »

Le Compartiment « SE MULTIPLE 2014 NP INT» est classé dans la catégorie suivante : "FCPE à formule".

A ce titre, les Porteurs de Parts bénéficient d'un prix de rachat garanti ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie et décrites ci-dessous.

3.6.1. Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance du 22 juillet 2019 ou à toute Date de Sortie Anticipée t, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- du Prix de Souscription (tel que ce terme est défini au préambule),
- et de la valeur la plus haute entre :
 - le Rendement
 - et 13.1 fois la Hausse Moyenne Protégée (tel que ce terme est défini à l'article 3.6.5 ci-après).

3.6.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion de portefeuille, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, conclura avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.6.4 du présent

règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par les articles R.214-12 à R. 214-17 du Code monétaire et financier.

La Société de Gestion de portefeuille peut, pour le compte du Compartiment, procéder à titre exceptionnel à des acquisitions temporaires d'instruments financiers : dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment pour les Actions. Pour les autres titres, cette limite peut être portée à 100% de l'actif du Compartiment lorsque celui-ci remet des espèces en échange d'opération de prise en pension et à la condition que les instruments pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.

Il est précisé que le Conseil de Surveillance exercera les droits de vote attachés à l'ensemble des Actions inscrites à l'actif du Compartiment conformément à l'article 9.2 ci-dessous.

La Société de Gestion de portefeuille peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de Gestion de portefeuille pourra procéder au nantissement du portefeuille du Compartiment au profit du Garant.

La Société de Gestion de portefeuille n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange.

Les opérations décrites aux articles 3.6.3 et 3.6.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions de l'article R 214-13 du Code monétaire et financier et non de la dynamisation de ses performances, encore moins la spéculation.

3.6.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment « **SE MULTIPLE 2014 NP INT** », payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- simultanément, le Compartiment « **SE MULTIPLE 2014 NP INT** » conclut l'Opération d'Echange avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de laquelle il reçoit de CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, à la Date de Commencement, un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Bénéficiaire;
- le Compartiment souscrit un nombre d'Actions correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.6.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard le 21 juillet 2014 entre le Compartiment « **SE MULTIPLE 2014 NP INT** » et CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(i) le Compartiment « **SE MULTIPLE 2014 NP INT** » versera à CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK :

- un montant équivalent à la somme de l'intégralité des Dividendes à chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions revendues, soit à l'échéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t.

(ii) CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK versera au Compartiment « **SE MULTIPLE 2014 NP INT** » :

(a) un montant équivalent aux frais de gestion prélevés par le Compartiment.

(b) le 21 juillet 2014, un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment « **SE MULTIPLE 2014 NP INT** » au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le Prix de Souscription des Actions souscrites à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange.

(c) à la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion de portefeuille, agissant au nom et pour le compte du Compartiment « **SE MULTIPLE 2014 NP INT** », peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange sous réserve du respect des dispositions de l'article 5 du présent règlement et (b) CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance notamment, entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance, de l'un des cas de résiliation suivants :

- 1) Cas de Défaut ou Circonstance Nouvelle figurant à l'article 7 de la Convention-Cadre FBF telle que modifiée par son Annexe Fiscale ; et
- 2) Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants : sous certaines conditions, en cas d'offre publique d'échange ou d'achat sur les Actions; sous certaines conditions en cas de scission de l'Entreprise, de fusion avec absorption de l'Entreprise par une autre société, avec création d'une société nouvelle et autres événements similaires, affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action ou de l'action devant être substituée; transfert de la cotation de l'Action sur un autre compartiment de la Bourse ou sur un autre marché affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action; radiation de l'Action; toutes autres situations où la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action est affectée (tel que précisé dans l'Opération d'Echange), modification du risque de CRÉDIT

AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange; modification de la réglementation applicable aux FCPE aggravant ou modifiant les ratios réglementaires. Dans les cas cités précédemment, CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK pourra résilier à l'issue d'une période de concertation telle que prévue dans l'Opération d'Echange.

Le Porteur de Parts ne pourra pas recevoir, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme du Prix de Souscription, et de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

3.6.5. Calcul de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée et du Rendement

Participation à la Hausse Moyenne Protégée

A toute Date de Sortie Anticipée t et à la Date d'Echéance, la Participation à la Hausse Moyenne Protégée pour chaque Part (ci-après la "**Participation à la Hausse Moyenne Protégée**"), sera déterminée selon la formule suivante :

Participation à la Hausse Moyenne Protégée $_t =$

$$\alpha \times (\text{Moyenne des Relevés Mensuels}_t - \text{Prix de Référence})$$

Conformément à l'Opération d'Echange, cette formule pourra faire l'objet d'ajustement.

Avec :

α représente 13.1 sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

"**Moyenne des Relevés Mensuels $_t$** " désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i . En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculée sur la base (i) des Relevés i existant entre le 21 juillet 2014 et la Date de Sortie Anticipée t (incluse) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i , du cours de clôture de l'Action sur le compartiment A de la Bourse à la Date de Sortie Anticipée t , ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'échéance

Relevé i désigne le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action relevé à la Date de Relevé i sur le compartiment A de la Bourse, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

Rendement

A toute Date de Sortie Anticipée t et à la Date d'Echéance, le Rendement pour chaque Part (ci-après le "**Rendement**"), sera déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Rendement} = [(1 + 1.5\%)^{(\text{Nb}_j/365)} - 1] \times \text{Prix de souscription}$$

sachant que " Nb_j " représente le nombre exact de jours écoulés entre la Date de Commencement (incluse) et la Date de Sortie Anticipée t (exclue)

- à la Date d'échéance : Rendement = 7.73% x Prix de souscription

3.6.6. Avantages et inconvénients

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, au moins son Apport Personnel revalorisé du Rendement

Dans le cadre de l'effet de levier, un complément bancaire permet d'investir pour le compte du Porteur de Parts 10 fois son apport personnel.

Le Porteur de Parts est assuré, pour chaque Part, de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, le Prix de Souscription augmenté de 13.1 fois la Hausse Moyenne Protégée si celle-ci est plus élevée que le Rendement.

En cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal à ce Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la Participation à la Hausse Moyenne Protégée de l'Action.

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts renonce aux dividendes et autres produits des Actions, à la décote.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action, la performance lui revenant dépendant de la Hausse Moyenne du cours de l'Action constatée sur l'ensemble de la période.

En cas de résiliation par la Société de Gestion de portefeuille, le Porteur de Parts pourra recevoir un montant inférieur à son Apport Personnel.

3.6.7. L'Engagement de garantie

Une garantie de paiement est offerte aux Porteurs de Parts (l'"**Engagement de Garantie**"), aux termes de laquelle le Garant garantit aux Porteurs de Parts, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables comme indiqué dans l'Engagement de Garantie, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée, le paiement, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie, d'un prix de rachat ou, selon le cas, d'une valeur liquidative, égale, pour chaque Part, (la "Valeur Protégée"), à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée .

Il est précisé qu'en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, la Valeur Protégée sera égale, pour chaque Part, à la date de résiliation de l'Opération d'Echange à la somme de :

- (i) la valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription et de
- (ii) la valeur de marché (rapportée à une Part), à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

Il est précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée à la demande de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, la Valeur Protégée sera au minimum égale au Prix de Souscription augmenté du Rendement calculé à la Date de résiliation.

La valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'Action comme sous-jacent sera déterminée par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, en sa qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange, conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de clôture de l'Action selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la Date d'Echéance, les taux d'intérêts diffusés sur la page Reuters LIBERTY IRS1, la volatilité de l'Action et les estimations des dividendes.

Le Garant est fondé à utiliser tout ajustement, toute détermination ou tout calcul effectué par (a) CACIB agissant en qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange, (b) CACIB agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, (c) les intervenants de marché ou (d) tout mandataire commun, dans le cadre de l'Opération d'Echange pour la détermination des montants à payer à chaque Porteur de Parts au titre de la Valeur Protégée.

La détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui serait prélevé sur ces sommes et dont la charge incombera alors aux Porteurs de Parts.

La détermination des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entend également avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui viendrait affecter le Compartiment, ses actifs, les opérations conclues par le Compartiment (pensions livrées, prêts de titres, etc.), l'Opération d'Echange et les paiements dus au titre de l'Opération d'Echange.

Les sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie seront réduites des charges fiscales ou sociales (visées dans le paragraphe précédent) ainsi constatées.

Pour autant que de besoin, il est précisé que la détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social dû par le Porteur de Parts au titre des sommes payées par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie.

L'Engagement de Garantie ne pourra en aucun cas être appelé au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au [30/06/2019] ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

3.6.8 Composition du Compartiment

Le Compartiment a vocation à être investi en Actions à 100% de son actif hors prise en compte de l'Opération d'Echange. A titre exceptionnel, il pourra détenir, d'autres actifs, notamment des actions ou parts de Fonds d'investissement à vocation générale (FIVG) ou d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) appartenant à la classification « monétaire » et « monétaire court terme » principalement pour pouvoir investir les éventuelles liquidités existant dans le Compartiment, dans la limite de 2 % de l'actif du Compartiment.

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger ;
- les Actions
- les parts ou actions d'OPC appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme » pour investir les éventuelles liquidités existant dans le Compartiment.
- les actifs dérogatoires mentionnés à l'article R 214-32-19 du code monétaire et financier, portant référence à d'autres articles du même code.
- l'opération d'échange conclue avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait.
- A titre exceptionnel, les acquisitions temporaires d'instruments financiers : dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment pour les Actions. Pour les autres titres, cette limite peut être portée à 100% de l'actif du Compartiment lorsque celui-ci remet des espèces en échange d'opération de prise en pension et à la condition que les instruments pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie. Aux seules fins de gérer ces acomptes le Compartiment pourra utiliser des pensions livrées sur instruments monétaires
- les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment.

Méthode de calcul du risque global : Fonds à formule déroge à cette règle

Article 4 - Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

Le Compartiment « SE MULTIPLE 2011 P INT » est créé pour une durée se terminant le 9 mai 2017.

Le Compartiment « SE MULTIPLE 2011 NP INT » est créé pour une durée se terminant le 9 mai 2017.

Le Compartiment « SE CLASSIQUE INT » est créé pour une durée indéterminée.

Le Compartiment « SE CLASSIQUE SAR INT » est créé pour une durée indéterminée.

Le compartiment « SE MULTIPLE 2014 P INT » est créé pour une durée se terminant le [●].

Le compartiment « SE MULTIPLE 2014 NP INT » est créé pour une durée se terminant le [●].

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

Article 5 - La Société de Gestion de portefeuille

La gestion du fonds est assurée par la Société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de Surveillance, la Société de gestion de portefeuille agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

Article 6 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est **CACEIS BANK FRANCE**.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion de portefeuille, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

Article 7 - Le teneur de compte conservateur des parts du Fonds

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 7 bis – Le Garant

Pour les Compartiments « SE MULTIPLE 2011 P INT », « SE MULTIPLE 2011 NP INT », « SE MULTIPLE 2014 P INT » et « SE MULTIPLE 2014 NP INT » :

Le Garant est **CACIB**, société anonyme au capital de EUR 3 714 724 584, ayant son siège social au 9, quai du Président Paul-Doumer 92920 Paris-La-Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701.

Lorsque le Conseil de Surveillance décide de changer de Société de Gestion de portefeuille et/ou de Dépositaire et en cas de désaccord du Garant, le Conseil de Surveillance doit trouver un autre Garant avant la réalisation effective du changement de Société de Gestion de portefeuille et/ou de Dépositaire.

Article 8 - Le Conseil de Surveillance

1. Composition

Le Conseil de Surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de son article L. 214-164, est composé de 10 membres :

- 5 membres salariés Porteurs de Parts représentant les Porteurs de Parts salariés et anciens salariés des Sociétés Participantes désignés par les organisations syndicales représentatives ou les comités d'entreprise des Sociétés Participantes ou leur équivalent en droit local à raison de trois membres pour la zone Europe hors France-Moyen-Orient-Afrique, un membre pour la zone Amériques et un membre pour la zone Asie Pacifique.
- et 5 membres représentant les Sociétés Participantes, désignés par la direction de ces Sociétés.

Dans tous les cas, le nombre de représentants des Sociétés Participantes sera au plus égal au nombre de représentants des Porteurs de Parts.

Le Conseil de Surveillance doit avoir au moins un Porteur de Part de chaque Compartiment du FCPE. Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Le Conseil de Surveillance doit avoir au moins un porteur de parts de chaque compartiment.

Les représentants des Porteurs de Parts peuvent désigner les mêmes personnes pour représenter les Porteurs de Parts au Conseil de Surveillance de chacun des Compartiments du FCPE, à condition que ces personnes soient Porteurs de Parts de chacun des Compartiments concernés.

La durée du mandat est fixée à 6 exercice(s). Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de Surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de Surveillance ou, à défaut, des sociétés et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance représentant les Porteurs de Parts n'est plus salarié des Sociétés Participantes, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de Surveillance.

2. Missions

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception de ceux attachés aux titres de capital émis par l'Entreprise, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices.

Le Conseil de Surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la Société de Gestion de portefeuille, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes du Fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion de portefeuille et de celles du liquidateur, le Conseil de Surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des Porteurs.

Les informations communiquées au comité d'entreprise en application des articles L. 2323-7 à L. 2323-11, L2323-46 , L 2323-50 , L 2323-51, L. 2323-55, R. 2323-11 et L. 2323-47 et R. 2323-8 du code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en

application de l'article L. 2325-35 à L.2325-37 du même code, sont transmises au Conseil de Surveillance.

Seules les modifications relatives au changement de Société de Gestion de portefeuille et/ou de Dépositaire, à la fusion, scission, liquidation ou dissolution du Fonds sont soumises à l'accord préalable du Conseil de Surveillance.

3. Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés par leurs suppléants.

Si le quorum n'est pas atteint, lors de la première convocation, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de Surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion de portefeuille établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de Surveillance peut alors être constitué sur l'initiative des Sociétés Adhérentes, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion de portefeuille, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion de portefeuille, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4. Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion de portefeuille, le Conseil de Surveillance élit parmi les salariés représentant les Porteurs de parts un président et un secrétaire pour une durée d'un an. Le Président et le Secrétaire demeurent en fonction jusqu'à la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Ils sont rééligibles ou renouvelables par tacite reconduction.

Le Conseil de Surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion de portefeuille ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de Gestion de portefeuille assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de Surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de Surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de Surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du Conseil de Surveillance par les Sociétés Adhérentes, copie devant être adressée à la Société de Gestion de portefeuille.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de Surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de Surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du Conseil de Surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 9 - Le Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est [PWC].

Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'administration de la Société de Gestion de portefeuille, après accord de l'AMF.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives et réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration de la Société de Gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 10 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif de chaque Compartiment et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc.

Pour les Compartiments « SE MULTIPLE 2011 P INT », « SE MULTIPLE 2011 NP INT », « SE MULTIPLE 2014 P INT » et « SE MULTIPLE 2014 NP INT » :

La valeur liquidative de la part à la constitution de chacun des deux Compartiments est égale au Prix d'Emission.

Pour les Compartiments « SE CLASSIQUE INT » et « SE CLASSIQUE SAR INT » :

Les droits des copropriétaires sont exprimés en Parts "C" ("Capitalisation") ou en Parts "D" ("Distribution") ; chaque type de part correspond à une même fraction de l'actif du Compartiment et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc. (la "Part" ou les "Parts")

Le Compartiment émet deux catégories de Parts :

1. Parts "C" : les revenus du Compartiment sont capitalisés dans le Compartiment
2. Parts "D" : les revenus du Compartiment (dividendes attachés aux titres de l'Entreprise compris à l'actif du Compartiment) sont distribués aux porteurs de Parts.

La valeur liquidative de la part C et D à la constitution des Compartiments « SE CLASSIQUE INT » et « SE CLASSIQUE SAR INT » est égale au Prix d'Emission.

Le Salarié effectuera son choix entre ces deux types de parts lors de sa souscription au Compartiment grâce au bulletin prévu à cet effet.

Les Porteurs de Parts pourront demander un arbitrage de leurs Parts "C" en Parts "D" et vice-versa une fois par an.

Pour le Compartiment « SE CLASSIQUE INT »
Corrélation de la valeur de part

Dès lors qu'il sera constaté un écart substantiel de 5% maximum entre le prix de la part et le cours d'ouverture de l'Action, la Société de Gestion de portefeuille prendra l'initiative de procéder à un réajustement de la valeur de la part sur le cours d'ouverture de l'Action.

Corrélativement, ces réajustements donneront lieu, pour chaque porteur de parts, à la création ou à la destruction de parts et/ou de fractions de parts nécessitées par ce réajustement.

Le nouveau nombre de parts ainsi calculé, fera l'objet d'un relevé individuel adressé par le teneur de compte à chaque Porteur de Parts avec une note explicative.

Article 11 - Valeur liquidative

Pour les Compartiments « SE MULTIPLE 2011 P INT » et « SE MULTIPLE 2011 NP INT » :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part libellée en euros. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts émises et non rachetées par le Compartiment.

Jusqu'au 8 décembre 2016, la valeur liquidative est établie le dernier jour ouvré de Bourse de chaque mois, sur la base du cours de clôture de l'Action à ces dates. Elle est calculée le jour ouvré suivant.

Une valeur liquidative sera établie le 8 décembre 2016.

Après le 8 décembre 2016, la valeur liquidative sera calculée, chaque vendredi de bourse Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France.

- **Les Actions négociées sur un marché réglementé français** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion de portefeuille (cours de clôture). Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels. Toutefois, si le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou si le cours a été corrigé, les actions sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion de portefeuille. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Pour le Compartiment «SE CLASSIQUE INT»

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts émises et non rachetées par le Compartiment.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement chaque jour de bourse Euronext Paris qui est aussi un jour ouvré en France.

Les jours fériés au sens du Code du travail, la valeur liquidative n'est pas établie, le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré de bourse suivant.

- **Les Actions négociées sur un marché réglementé français**, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion de portefeuille (cours d'ouverture). Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels. Toutefois, si le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou si le cours a été corrigé, les actions sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion de portefeuille. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaires aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Pour le Compartiment «SE CLASSIQUE SAR INT» :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de chaque type de part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de Parts émises et non rachetées par le Compartiment.

Elle est calculée, le 15 et le dernier jour ouvré de bourse Euronext Paris de chaque mois, ou le jour de Bourse Ouvré précédent si ce n'est pas un jour ouvré de Bourse sur la base du cours d'ouverture de l'Action à ces dates.

Les jours fériés au sens du Code du travail, la valeur liquidative n'est pas publiée, le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré de bourse suivant.

- **Les Actions négociées sur un marché réglementé français** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion de portefeuille (cours d'ouverture). Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels. Toutefois, si le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou si le cours a été corrigé, les actions sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion de portefeuille. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Pour les Compartiments « SE MULTIPLE 2014 P INT » et « SE MULTIPLE 2014 NP INT »:

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part libellée en euros. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts émises et non rachetées par le Compartiment.

Jusque fin Juin 2019, la valeur liquidative est établie le 15 de chaque mois ou le jour ouvré de Bourse précédent si le 15 n'est pas un jour ouvré de Bourse, sur la base du cours de clôture de l'Action à ces dates. Elle est calculée le jour ouvré suivant.

Une valeur liquidative sera établie le 22 juillet 2019 .

Après le 22 juillet 2019, la valeur liquidative sera calculée, chaque vendredi de bourse Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France ou le jour ouvré de Bourse précédent Si le vendredi n'est pas un jour ouvré de Bourse.

- **Les Actions négociées sur un marché réglementé français** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion de portefeuille (cours de clôture). Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels. Toutefois, si le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou si le cours a été corrigé, les actions sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion de portefeuille. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Dispositions communes :

La valeur liquidative est transmise à l'AMF le jour même de son calcul. Elle est mise à disposition du Conseil de Surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux des Sociétés Adhérentes. Le Conseil de Surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les parts ou actions d'OPC** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Article 12 – Sommes distribuables

Pour les Compartiments « SE MULTIPLE 2011 P INT », « SE MULTIPLE 2011 NP INT », « SE MULTIPLE 2014 P INT » et « SE MULTIPLE 2014 NP INT »:

Les revenus et produits de toutes sortes des Actions compris dans le Compartiment, ainsi que les droits attachés aux Actions détenues par le Compartiment, sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs.

Pour les Compartiments « SE CLASSIQUE INT » et « SE CLASSIQUE SAR INT » :

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Compartiment sont :

- Pour les Parts "C" : obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées donnent lieu à l'émission de parts ou de fraction de parts nouvelles pour le Compartiment « SE CLASSIQUE INT » et viennent en accroissement de la Valeur liquidative pour le Compartiment « SE SAR INT ».
- Pour les Parts "D" : Les revenus distribuables limités aux seuls revenus issus des actions ou titres de l'entreprise sont distribués annuellement. La Société de Gestion de portefeuille constate le montant des revenus à distribuer et décide de leur date de paiement. Ces revenus seront investis en Actions entre le moment du détachement et la date de distribution par les Compartiments.

Les porteurs de parts « D » recevant des revenus du Compartiment sont soumis au moment de la distribution à l'impôt selon les règles fiscales du pays de résidence fiscale du porteur de parts. Une retenue à la source est susceptible d'être prélevée sur les revenus versés dont le taux varie en fonction des conventions fiscales internationales.

Un acompte pourra être distribué, le cas échéant.

En cours de vie des Compartiments, le salarié pourra demander un arbitrage de ses Parts « C » en Parts « D » et vice-versa une fois par an.

Article 13 - Souscription

Pour les Compartiments « SE MULTIPLE 2011 P INT » et « SE MULTIPLE 2011 NP INT » :

Les souscriptions ont été collectées, auprès des adhérents au PEGI, par versement volontaire, pendant la période de réservation prévue du 12 septembre au 2 octobre 2011 inclus et pendant la période de souscription/rétractation du 8 novembre au 11 novembre 2011 au cours de laquelle ils ont également eu la possibilité de souscrire.

Maximum de souscription : l'Apport Personnel dans la formule Multiple est plafonné à 2,5 % de la rémunération annuelle brute dans la limite de 2 500 € pendant la période de réservation et à 0,25 % rémunération annuelle brute dans la limite de 250 € pendant la période de souscription/rétractation.

Le Prix de Souscription des Actions est fixé par décision du Directeur Général de l'Entreprise, prise sur délégation du Conseil d'administration, prévue le 7 novembre 2011 et communiqué aux Salariés le jour même.

Il est ainsi fermé à tout versement ultérieur.

Pour les Compartiments « SE CLASSIQUE INT » et « SE CLASSIQUE SAR INT » :

Le Compartiment « SE CLASSIQUE INT » pourra être alimenté et recevoir les souscriptions en dehors des offres réservées aux Salariés des Sociétés Adhérentes. Il pourra recevoir les actions livrées au titre des plans d'attribution gratuite d'actions.

Le Compartiment « SE CLASSIQUE SAR INT » pourra être alimenté et recevoir les souscriptions uniquement lors des Offres.

Les sommes affectées à ces deux Compartiments pendant la période de souscription doivent être confiées au teneur de compte conservateur de parts en vue de la souscription par les Compartiments à l'Offre 2011, au plus tard le jour ouvré de bourse Euronext Paris précédant la date de calcul de la valeur liquidative, avant 12 heures.

Ces sommes sont transmises au Dépositaire par le teneur de compte conservateur de parts.

En cas de nécessité, la Société de Gestion de portefeuille pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur, ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de Parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celui-ci. L'Entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque Porteur de Parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des Porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion de portefeuille peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion de portefeuille en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le Conseil de Surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Modalités de réduction en cas de sursouscription de parts dans le cadre de l'Offre 2011 :

Lorsque le nombre total d'actions demandées dépasse le nombre total d'actions offertes dans le cadre de l'Offre 2011, les souscriptions les plus élevées sont écrêtées jusqu'à obtenir le niveau permettant de servir le nombre total d'Actions offertes selon le schéma ci-dessous :

- il sera procédé à la division du nombre total d'Actions offerte par le nombre de souscripteurs afin d'obtenir la moyenne de souscription ;
- toutes les souscriptions d'un montant égal ou inférieur à la moyenne de souscription seront intégralement honorées ;
- toutes les souscriptions d'un montant supérieur à la moyenne de souscription seront, dans un premier temps, réduites à hauteur de cette moyenne ;
- le nombre de titres restants sera divisé par le nombre de souscriptions réduites afin de déterminer un premier reliquat par souscription ;
- toutes les souscriptions d'un montant égal ou inférieur à la somme de la moyenne de souscription et du premier reliquat par souscription seront intégralement honorées ;
- les titres restants suite à cette redistribution seront répartis de manière égalitaire entre les souscriptions d'un montant supérieur à la somme de la moyenne de souscription et du premier reliquat par souscription.

Règle de l'écrêtement	Souscription initiale	Servie à hauteur de la moyenne	Etape 1	Etape 2
Souscripteur A	80	80	80	80
Souscripteur B	105	105	105	105
Souscripteur C	227	200	227	227
Souscripteur D	341	200	271.666667	294
Souscripteur E	500	200	271.666667	294
Total	1253	785	955.333333	1000
Solde		215	44.666667	0
Solde par porteur restant à servir		71.666667	22.333333	0

Pour les compartiments « SE MULTIPLE 2014 P INT » et « SE MULTIPLE 2014 NP INT » :

Les souscriptions sont collectées, auprès des adhérents au PEGI, par versement volontaire, pendant la période de réservation prévue du [28 avril 2014] au [16 mai 2014] inclus et pendant la période de souscription/rétractation du [24 juin 2014] au [27 juin 2014] au cours de laquelle ils auront également la possibilité de souscrire.

Maximum de souscription : L'Apport Personnel dans la formule Multiple est plafonné à 2,5 % de la rémunération annuelle brute pendant la période de réservation et à 0,25 % rémunération annuelle brute pendant la période de souscription/rétractation.

Le Prix de Souscription des Actions est fixé par décision du Directeur Général de l'Entreprise, prise sur délégation du Conseil d'administration, prévue le [23 juin 2014] et communiqué aux Salariés le jour même.

Ils seront ainsi fermés à tout versement ultérieur.

Modalités de réduction en cas de sursouscription de parts dans le cadre de l'Offre 2014

Lorsque le nombre total d'Actions demandées dépasse le nombre total d'Actions offertes dans le cadre de l'Offre 2014, le mécanisme de réduction décrit ci-dessous est mis en œuvre :

Si les demandes de souscription excèdent le plafond de l'enveloppe attribuée à chacune des deux formules (classique et levier):

- Il sera calculé une moyenne de souscription pour chacune des deux formules égale au nombre d'actions offertes dans la formule par le nombre de souscripteurs dans cette formule ;
- toutes les souscriptions seront intégralement honorées à hauteur de cette moyenne de souscription dans la limite du nombre d'actions offertes dans la formule. Les demandes de souscription d'un montant supérieur à cette moyenne seront intégralement honorées jusqu'à cette moyenne, puis servies proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis, dans la limite du nombre d'actions offertes dans la formule.

Si les demandes de souscription dans l'une ou l'autre des deux formules sont inférieures au plafond de l'enveloppe attribuée à la formule :

- Toutes les demandes de souscription seront servies dans la formule dont le plafond de l'enveloppe n'a pas été dépassé. Les actions qui n'auront pas été demandées à hauteur de l'enveloppe attribuée

à cette formule seront automatiquement réattribuées à l'autre formule.

- Dans la formule dans laquelle les demandes de souscription ont dépassé le plafond de l'enveloppe attribuée à cette formule, il sera calculé une moyenne de souscription égale au nombre d'actions offertes (l'enveloppe de la formule à laquelle s'ajoutent les actions réaffectées provenant de l'autre formule) par le nombre de souscripteurs dans cette formule.
- Toutes les souscriptions seront intégralement honorées à hauteur de cette moyenne de souscription, dans la limite du nombre d'actions offertes.
- toutes les souscriptions d'un montant supérieur à cette moyenne de souscription seront, dans un premier temps, réduites à hauteur de cette moyenne, puis servies proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis, dans la limite du nombre d'actions offertes.

Pour chacune des deux formules, la réduction éventuelle des demandes individuelles s'imputera d'abord sur les versements volontaires puis sur la partie de la souscription financée par avance sur salaire, puis sur la partie de la souscription financée par un compte épargne temps.

Article 14 - Rachat

14.1. Compartiments « SE MULTIPLE 2011 P INT » et « SE MULTIPLE 2011 NP INT » :

➤ Période de sortie anticipée (Cas de sortie Anticipée)

Les parts du Compartiment sont indisponibles et ne peuvent être rachetées avant la Date d'Echéance, sauf survenance d'un des Cas de Sortie Anticipée.

Il est précisé que la dernière date de sortie anticipée sera celle de fin novembre 2016.

Pour être traitées sur une valeur liquidative établie en J, les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire des Sociétés adhérentes, au teneur de comptes au plus tard :

- en J-5 avant 12H00 (réception par le Teneur de comptes) pour les demandes adressées par courrier
- en J-5 avant 23H59 pour les demandes initiées sur le service internet, avec J étant le jour de bourse correspondant au jour d'établissement de la valeur liquidative et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le présent règlement, avec J dernier jour de Bourse du mois correspondant au jour d'établissement de la valeur liquidative.

La saisie d'une demande doit être exprimée en nombre de parts et non en montant. Toute demande de rachat en montant transmise sera transformée en nombre de parts estimé sur la base de la dernière valeur liquidative connue. Cette demande sera traitée sur la valeur liquidative suivant sa réception et le montant obtenu pourra être inférieur ou supérieur au montant demandé.

Les demandes de rachat reçues par le teneur de compte conservateur des Parts pendant une Période de Sortie Anticipée t sont exécutées au prix de rachat à la Date de Sortie Anticipée t associée à cette Période de Sortie Anticipée t. A défaut, les demandes de rachat des Porteurs de Parts seront réputées reçues par le teneur de compte conservateur le premier jour de la Période de Sortie Anticipée t suivante.

Les demandes de rachat des Porteurs de Parts doivent être présentées au teneur de compte conservateur des Parts dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance du fait générateur d'un des cas de déblocage prévus par le Code du travail, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail,

décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, auquel cas les demandes de rachat peuvent intervenir à tout moment.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15.1 du présent règlement et augmenté, le cas échéant, des sommes dues au titre de l'Engagement de Garantie.

Les Parts ainsi rachetées seront payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Compartiment et le prix de rachat des Parts augmenté, le cas échéant, des sommes reçues au titre de l'Engagement de Garantie sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le teneur de compte conservateur des Parts étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de Parts considéré.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires notamment ceux des Sociétés Adhérentes ou de la Société de Gestion de portefeuille, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par le teneur de compte conservateur des Parts concerné. Toutefois, à la demande expresse du Porteur de Parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable, avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

➤ **A la Date d'Echéance : le 8 décembre 2016**

Au plus tard deux (2) mois avant la Date d'Echéance, les porteurs de parts seront interrogés aux fins de communiquer au teneur de compte – conservateur des parts, le choix entre :

- le rachat du solde de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire et/ou en titres
- ou
- le transfert du solde de leurs avoirs en numéraire vers le Compartiment SE CLASSIQUE INT du présent Fonds, si la législation locale le permet, sur la base de la valeur liquidative à la Date d'échéance. Les sommes correspondantes et/ou les actions sont adressées au bénéficiaire directement par le Teneur de compte ou le Dépositaire.

Les Porteurs de Parts devront notifier leur choix, au plus tard (1) mois avant la Date d'Echéance. A défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du Porteur de Parts subsistant dans le Compartiment seront alors transférés vers le Compartiment SE CLASSIQUE INT du présent Fonds, après accord préalable du Conseil de Surveillance et agrément de l'AMF, et à l'issue d'une période de réinvestissement en titres (la « **Période de Réinvestissement** »).

Pour les porteurs ayant demandé un rachat en Actions à la Date d'échéance, les titres ne leur seront livrés qu'après la Période de Réinvestissement sur la base de la valeur liquidative du moment.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15.1 du présent règlement.

Les Parts rachetées seront payées en numéraire et/ou en titres par prélèvement sur les avoirs du Compartiment et le prix de rachat des Parts sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts concerné en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le teneur de compte conservateur des Parts concerné étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de parts considéré.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires notamment ceux des Sociétés Adhérentes ou de la Société de Gestion de portefeuille, et les sommes

correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par le teneur de compte conservateur des Parts concerné. Toutefois, à la demande expresse du Porteur de Parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable, avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

A compter de la Date d'échéance, ou le cas échéant à compter de la date du paiement du Solde de Résiliation, le Compartiment ne bénéficiera plus des Opérations d'Echange et les Porteurs de Parts et le Compartiment ne bénéficieront plus de l'Engagement de Garantie.

14.2. COMPARTIMENT « SE MULTIPLE 2014 P INT » et « SE MULTIPLE 2014 NP INT » :

➤ **Période de sortie anticipée (Cas de sortie Anticipée)**

Les parts du Compartiment sont indisponibles et ne peuvent être rachetées avant la Date d'Echéance, sauf survenance d'un des Cas de Sortie Anticipée.

Il est précisé que la dernière date de sortie anticipée sera celle de fin juin 2019.

Pour être traitées sur une valeur liquidative établie en J, les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire des Sociétés adhérentes, au teneur de comptes au plus tard :

- en J-5 avant 12H00 (réception par le Teneur de comptes) pour les demandes adressées par courrier
- en J-5 avant 23H59 pour les demandes initiées sur le service internet, avec J étant le jour de bourse correspondant au jour d'établissement de la valeur liquidative et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le présent règlement, avec J dernier jour de Bourse du mois correspondant au jour d'établissement de la valeur liquidative.

La saisie d'une demande doit être exprimée en nombre de parts et non en montant. Toute demande de rachat en montant transmise sera transformée en nombre de parts estimé sur la base de la dernière valeur liquidative connue. Cette demande sera traitée sur la valeur liquidative suivant sa réception et le montant obtenu pourra être inférieur ou supérieur au montant demandé.

Les demandes de rachat reçues par le teneur de compte conservateur des Parts pendant une Période de Sortie Anticipée t sont exécutées au prix de rachat à la Date de Sortie Anticipée t associée à cette Période de Sortie Anticipée t. A défaut, les demandes de rachat des Porteurs de Parts seront réputées reçues par le teneur de compte conservateur le premier jour de la Période de Sortie Anticipée t suivante.

Les demandes de rachat des Porteurs de Parts doivent être présentées au teneur de compte conservateur des Parts dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance du fait générateur d'un des cas de déblocage prévus par le Code du travail, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, auquel cas les demandes de rachat peuvent intervenir à tout moment.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15.1 du présent règlement et augmenté, le cas échéant, des sommes dues au titre de l'Engagement de Garantie.

Les Parts ainsi rachetées seront payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Compartiment et le prix de rachat des Parts augmenté, le cas échéant, des sommes reçues au titre de l'Engagement de Garantie sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts en priorité au paiement des

prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le teneur de compte conservateur des Parts étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de Parts considéré.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires notamment ceux des Sociétés Adhérentes ou de la Société de Gestion de portefeuille, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par le teneur de compte conservateur des Parts concerné. Toutefois, à la demande expresse du Porteur de Parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable, avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

➤ **A la Date d'Echéance :** 22 juillet 2019

Au plus tard deux (2) mois avant la Date d'Echéance, les porteurs de parts seront interrogés aux fins de communiquer au teneur de compte – conservateur des parts, le choix entre :

- le rachat du solde de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire et/ou en titres ou
- le transfert du solde de leurs avoirs en numéraire vers le Compartiment SE CLASSIQUE INT du présent Fonds, si la législation locale le permet, sur la base de la valeur liquidative à la Date d'échéance. Les sommes correspondantes et/ou les actions sont adressées au bénéficiaire directement par le Teneur de compte ou le Dépositaire.

Les Porteurs de Parts devront notifier leur choix, au plus tard (1) mois avant la Date d'Echéance. A défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du Porteur de Parts subsistant dans le Compartiment seront alors transférés vers le Compartiment SE CLASSIQUE INT du présent Fonds, après accord préalable du Conseil de Surveillance et agrément de l'AMF, et à l'issue d'une période de réinvestissement en titres (la « **Période de Réinvestissement** »).

Pour les porteurs ayant demandé un rachat en Actions à la Date d'échéance, les titres ne leur seront livrés qu'après la Période de Réinvestissement sur la base de la valeur liquidative du moment.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15.1 du présent règlement.

Les Parts rachetées seront payées en numéraire et/ou en titres par prélèvement sur les avoirs du Compartiment et le prix de rachat des Parts sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts concerné en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le teneur de compte conservateur des Parts concerné étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de parts considéré.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires notamment ceux des Sociétés Adhérentes ou de la Société de Gestion de portefeuille, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par le teneur de compte conservateur des Parts concerné. Toutefois, à la demande expresse du Porteur de Parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable, avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux [2] semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

A compter de la Date d'échéance, ou le cas échéant à compter de la date du paiement du Solde de Résiliation, le Compartiment ne bénéficiera plus des Opérations d'Echange et les Porteurs de Parts et le Compartiment ne bénéficieront plus de l'Engagement de Garantie.

14.3. COMPARTIMENT « SE CLASSIQUE INT »

1) Les Porteurs de Parts ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, le cas échéant, dans les conditions prévues dans le PEGI.

Les Porteurs de Parts ayant quitté une Société Adhérente sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de Gestion de portefeuille jusqu'au terme du délai prévu à l'article D.3324-38 du Code du travail. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification "monétaire".

2) Pour être traitées sur la valeur liquidative établie en J, les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser directement au Teneur de comptes conservateur de parts au plus tard:

- en J-1 12H00 (réception par le Teneur de comptes) pour les demandes adressées par courrier
- en J-1 avant 23H59 pour les demandes initiées sur le service internet, avec J étant le jour de bourse correspondant au jour de calcul de la valeur liquidative. Les demandes sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le présent règlement.

Les Parts rachetées seront payées en numéraire - et/ou en titres (uniquement sur les avoirs disponibles) - par prélèvement sur les avoirs du Compartiment et le prix de rachat des Parts sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts concerné en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le teneur de compte conservateur des Parts concerné étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de parts considéré.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux des Sociétés Participantes ou de la Société de Gestion de portefeuille, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par les teneurs de compte conservateur des Parts. Toutefois, à la demande expresse du Porteur de Parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable, avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux [2 semaines] après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

14.4. COMPARTIMENT « SE CLASSIQUE SAR INT » :

1) Les Porteurs de Parts ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, le cas échéant, dans les conditions prévues dans le PEGI.

Les Porteurs de Parts ayant quitté une Société Adhérente sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de Gestion de portefeuille jusqu'au terme du délai prévu à l'article D.3324-38 du Code du travail. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification "monétaire".

2) Pour être traitées sur le valeur liquidative établie en J, les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser éventuellement par l'intermédiaire des Sociétés adhérentes au Teneur de comptes conservateur de parts au plus tard:

- en J-5 avant 12H00 (réception par le Teneur de comptes) pour les demandes adressées par courrier
- en J-5 avant 23H59 pour les demandes initiées sur le service internet, avec J étant le jour de bourse correspondant au jour de calcul de la valeur liquidative et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le présent règlement, avec J dernier jour de Bourse du mois correspondant au jour d'établissement de la valeur liquidative.

Les Parts rachetées seront payées en numéraire - et/ou en titres (uniquement sur les avoirs disponibles) - par prélèvement sur les avoirs du Compartiment et le prix de rachat des Parts sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts concerné en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le teneur de compte conservateur des Parts concerné étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de parts considéré.

La saisie d'une demande doit être exprimée en nombre de parts et non en montant. Toute demande de rachat en montant transmise sera transformée en nombre de parts estimé sur la base de la dernière valeur liquidative connue. Cette demande sera traitée sur la valeur liquidative suivant sa réception et le montant obtenu pourra être inférieur ou supérieur au montant demandé.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux des Sociétés Participantes ou de la Société de Gestion de portefeuille, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par les teneurs de compte conservateur des Parts. Toutefois, à la demande expresse du Porteur de Parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable, avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux [2 semaines] après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Article 15 - Prix d'émission et de rachat

15.1. COMPARTIMENTS « SE MULTIPLE 2011 P INT », « SE MULTIPLE 2011 NP INT », « SE MULTIPLE 2014 P INT » ET « SE MULTIPLE 2014 NP INT » :

- 1) Le prix d'émission de la part est égal au Prix d'Emission, conformément à l'article 10 ci-dessus.
- 2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 10 ci-dessus.

15.2. COMPARTIMENTS « SE CLASSIQUE INT » ET « SE CLASSIQUE SAR INT »

- 1) Le prix d'émission de la part C et D est égal au Prix d'Emission, conformément à l'article 10 ci-dessus.
- 2) Le prix de rachat de la part C et D est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 10 ci-dessus.

Article 16 - Frais de fonctionnement et de gestion du Fonds

Pour les COMPARTIMENTS « SE MULTIPLE 2011 P INT », « SE MULTIPLE 2011 NP INT », « SE MULTIPLE 2014 P INT » et « SE MULTIPLE 2014 NP INT » :

Frais facturés au Compartiment	Assiette	Taux barème	Prise en charge compartiment/ Entreprise
Frais de gestion et frais de gestion externe à la Société de Gestion de portefeuille (Dépositaire, Valorisateur, CAC)	Actif net	0.03% TTC l'an – hors prise en compte de l'opération d'échange	Compartiment
Frais indirects maximum - Commission de souscription indirecte - Commission de rachat indirecte : - Frais de gestion indirects : maximum	Actif net	Néant Néant Néant	Sans objet
Commissions de mouvement - Frais de transaction - Sur opérations sur titres - Sur autres opérations	Prélèvement sur chaque transaction	Non significatif	Entreprise
Commission de surperformance	Actif net	Néant	

Pour les COMPARTIMENTS « SE CLASSIQUE INT », et « SE CLASSIQUE SAR INT » :

Frais facturés au Compartiment	Assiette	Taux barème	Prise en charge compartiment/ Entreprise
Frais de gestion et frais de gestion externe à la Société de Gestion de portefeuille (Dépositaire, Valorisateur, CAC)	Actif net	0.03% TTC l'an	Compartiment
Frais indirects maximum - Commission de souscription indirecte - Commission de rachat indirecte : - Frais de gestion indirects : maximum	Actif net	Néant Néant Néant	Sans objet

Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Non significatif	Entreprise
- Frais de transaction - Sur opérations sur titres - Sur autres opérations			
Commission de surperformance	Actif net	Néant	

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont pris en charge par l'Entreprise.

TITRE IV

ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de Bourse Euronext Paris S.A. du mois de décembre et se termine le dernier jour de Bourse Euronext Paris S.A. du même mois de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date d'alimentation du Fonds le 27 juin 2011 et se terminera le 31 décembre 2012.

Article 18 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion de portefeuille établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de Gestion de portefeuille communique ces informations au Conseil de Surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 19 - Rapport annuel

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion de portefeuille adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de Gestion de portefeuille tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPC.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 20 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement telles que définies à l'article 8 « Conseil de Surveillance » du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de Surveillance.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de Gestion de portefeuille, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 21 - Changement de Société de Gestion de portefeuille et/ou de Dépositaire

Le Conseil de Surveillance peut décider de changer de Société de gestion de portefeuille et/ou de Dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une Société de Gestion de portefeuille et/ou de Dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de Surveillance du Fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle Société de Gestion de portefeuille et/ou le nouveau Dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne Société de Gestion de portefeuille établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle Société de Gestion de portefeuille à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle Société de Gestion de portefeuille et l'ancien et le nouveau Dépositaire après information du Conseil de Surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de Dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 22 - Fusion / Scission

Les opérations de fusion et de scission sont décidées par le Conseil de Surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion de portefeuille peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du Conseil de Surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de Surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion de portefeuille ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) notice(s) d'information de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque Compartiment.

Article 23 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

23.1. COMPARTIMENTS « SE MULTIPLE 2011 P INT », « SE MULTIPLE 2011 NP INT » et « SE CLASSIQUE SAR INT »

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

** Modification de choix de placement individuel :*

Aucun arbitrage n'est autorisé avant le terme de l'Engagement de Garantie.

A compter du 8 décembre 2016, un porteur de parts peut demander au teneur de compte conservateur de parts, le transfert de ses avoirs du présent Compartiment vers un autre support d'investissement du PEGI dans la mesure où un tel arbitrage est autorisé.

** Transferts collectifs partiels :*

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Compartiment vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

23.2. COMPARTIMENT « SE CLASSIQUE INT »

Ces opérations sont possibles si la liquidité du Compartiment d'origine le permet.

** Modification de choix de placement individuel :*

Seuls les avoirs disponibles peuvent faire l'objet d'une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Compartiment vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

** Transferts collectifs partiels :*

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Compartiment vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

23.3 COMPARTIMENTS « SE MULTIPLE 2014 P INT », « SE MULTIPLE 2014 NP INT » :

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

** Modification de choix de placement individuel :*

Aucun arbitrage n'est autorisé avant le terme de l'Engagement de Garantie.

A compter du 22 juillet 2019, un porteur de parts peut demander au teneur de compte conservateur de parts, le transfert de ses avoirs du présent Compartiment vers un autre support d'investissement du PEGI dans la mesure où un tel arbitrage est autorisé.

** Transferts collectifs partiels :*

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Compartiment vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

Article 24 - Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les Parts sont disponibles, la Société de Gestion de portefeuille, le Dépositaire et le Conseil de Surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion de portefeuille a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des Porteurs de Parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion de portefeuille pourra :

- soit proroger le FCPE au delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion de portefeuille et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion de portefeuille, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 25 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion de portefeuille ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement du **FCPE «SUEZ ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL »**

Approuvé par l'AMF le : 20 avril 2011

Modifications intervenues dans le règlement :

25/02/2014 : agrément de création des deux compartiments suivants :
SE MULTIPLE 2014 P INT
SE MULTIPLE 2014 NP INT

ANNEXES OFFRE 2011 :

GLOSSAIRE

Action :	Action ordinaire de l'Emetteur, admise aux négociations sur la Bourse (code ISIN : FR0010613471) ou toute autre action qui lui serait substituée en application des dispositions de l'Article III.2
Cas de Sortie Anticipée :	Désigne les cas de sortie anticipée d'un plan d'épargne salariale prévus par les dispositions du Code du travail
Date d'Echéance :	8 décembre 2016
Date de Sortie Anticipée t :	Désigne le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois t associé à chaque Période de Sortie Anticipée t
Dividendes :	Désigne les dividendes, y compris les Dividendes Exceptionnels (ainsi que le montant de tout crédit d'impôt perçu par le Compartiment), tous les Droits Cotés, Droits Non Cotés, produits et rémunérations qui auront été payés, mis en paiement, livrés, détachés au titre (i) des Actions détenues par le Compartiment, (ii) de toute opération de cession ou d'acquisition temporaire de propriété des Actions (y compris tout Prêt) conclue par le Compartiment ou (iii) de tous autres instruments financiers inscrits à l'actif du Compartiment

ANNEXE OFFRE 2014

GLOSSAIRE

Action :	Action ordinaire de l'Emetteur, admise aux négociations sur la Bourse (code ISIN : FR0010613471) ou toute autre action qui lui serait substituée en application des dispositions de l'Article III.2
Cas de Sortie Anticipée :	Désigne les cas de sortie anticipée d'un plan d'épargne salariale prévus par les dispositions du Code du travail
Date d'Echéance :	22 juillet 2019
Date de Sortie Anticipée t :	Désigne le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois t associé à chaque Période de Sortie Anticipée t
Dividendes :	Désigne les dividendes, y compris les Dividendes Exceptionnels (ainsi que le montant de tout crédit d'impôt perçu par le Compartiment), tous les Droits Cotés, Droits Non Cotés, produits et rémunérations qui auront été payés, mis en paiement, livrés, détachés au titre (i) des Actions détenues par le Compartiment, (ii) de toute opération de cession ou d'acquisition temporaire de propriété des Actions (y compris tout Prêt) conclue par le Compartiment ou (iii) de tous autres instruments financiers inscrits à l'actif du Compartiment

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

SE CLASSIQUE INT RELAIS 2014

Codes AMF : (C) 990000112669 , (D) 990000112729

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi, société de Amundi Group
FCPE : Fonds d'Epargne Salariale soumis au droit français

Objectifs et politique d'investissement

Le Fonds est un fonds relais. Il est créé en vue de souscrire à l'augmentation de capital réservée aux salariés du groupe SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY.

Préalablement à l'augmentation de capital, le Fonds aura pour objectif de gestion de rechercher une performance égale à l'indice EONIA capitalisé diminué des frais de gestion et sera investi en produits monétaires au travers d'OPCVM ou de FIVG classés "monétaire" ou "monétaire court terme". Cette gestion induit un risque de perte en capital et un risque de taux.

A la suite de la souscription à l'augmentation de capital par le Fonds, l'objectif sera de suivre la performance à la hausse comme à la baisse des actions de l'Entreprise dans lequel il sera investi. Dès lors, le fonds sera susceptible de subir un risque de perte en capital et un risque action. Le Fonds aura vocation à être fusionné dans les plus brefs délais, dans le Compartiment "SE CLASSIQUE INTERNATIONAL" du FCPE "SUEZ ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL", relevant de la catégorie des FCPE investis en titres cotés de l'entreprise.

Calendrier indicatif de l'opération:

- Période de réservation du 28 avril 2014 au 16 mai 2014 inclus
- Période de détermination du prix de référence : 26 mai 2014 au 20 juin 2014
- Période de rétractation/souscription : du 24 juin 2014 au 27 juin 2014 inclus
- Date de l'augmentation de capital: prévue le 21 juillet 2014

Les revenus et les plus-values nettes du FCPE sont réinvestis pour la part "C". Les dividendes attachés aux titres de l'entreprise sont distribués chaque année pour la part "D".

Informations pratiques

Les informations pratiques du Fonds relais étant identiques à celles du fonds d'actionnariat, veuillez-vous reporter au DICI du fonds d'actionnariat pour de plus amples informations.

La responsabilité d' Amundi ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du Fonds.

Ce Fonds est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion de portefeuille Amundi est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 21 juillet 2014.

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

SE CLASSIQUE INT RELAIS 2014

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L.214-24-35 et L.214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de gestion de portefeuille :

AMUNDI

Société Anonyme au capital de 596 262 615 euros,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452.
Siège Social : 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris.

Ci-après dénommée la "Société de gestion de portefeuille"

un Fonds Commun de Placement d'Entreprise individualisé de groupe, ci-après dénommé « Le Fonds », pour l'application :

- du Plan d'épargne de Groupe International établi le 14 juin 2011 par les sociétés du groupe SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY pour leur personnel, et de son avenant du 20 janvier 2014.

dans le cadre des dispositions de la partie III du livre III du code du travail.

Société : SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY

Siège social : Tour CB21 - 16 place de l'Iris - 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Secteur d'activité : 7010 Z Activités de Sièges Sociaux

ci-après dénommée « l'Entreprise ».

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés, et le cas échéant les anciens salariés, les mandataires sociaux et autres bénéficiaires prévus par les accords de l'entreprise émettrice SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY, ou d'une entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article L. 3344-1 du code du travail.

TITRE I IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination SE CLASSIQUE INT RELAIS 2014.

ARTICLE 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après.

À cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes versées dans le cadre du plan d'épargne de Groupe International (PEGI).

ARTICLE 3 - Orientation de gestion

Le Fonds SE CLASSIQUE INT RELAIS 2014 a vocation à être investi en actions SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY admises aux négociations sur le marché d'Euronext Paris et émises en représentation de l'augmentation de capital et le cas échéant de la cession de titres de cette société du 21 juillet 2014 réalisée à partir des souscriptions collectées du 28 avril 2014 au 16 mai 2014 inclus auprès des adhérents au PEG.

Le Fonds est d'abord classé dans la catégorie des FCPE « monétaire » et suit les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier jusqu'à la date de souscription par le Fonds à l'augmentation de capital et le cas échéant de la cession de titres de 21 juillet 2014 réservée aux salariés au prix de [...] euros par action (soit la moyenne des cours d'ouverture de l'action entre le 26 mai et le 20 juin 2014 inclus, déduction faite d'une décote de 20%) date à laquelle il sera classé dans la catégorie des

FCPE « investis en titre coté de l'entreprise » et suivra les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier après déclaration écrite auprès de l'Autorité des marchés financiers. Le Fonds sera exclusivement investi en titres de l'entreprise, à l'exception des liquidités.

La totalité des actifs du Fonds « SE CLASSIQUE INT RELAIS 2014 » sera transféré dans le compartiment "SE CLASSIQUE INT" du Fonds « SUEZ ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL » sur la base des valeurs liquidatives de chacun des fonds au jour de la fusion absorption.

Toutefois, si pour quelle que raison que ce soit, et suite à une décision de la Direction de « SUEZ ENVIRONNEMENTCOMPANY », l'augmentation de capital et le cas échéant, la cession de titres ne se réalisaient pas, les porteurs de parts seraient alors consultés afin d'arbitrer l'emploi des sommes investies, au choix, dans l'un des fonds ouverts au sein du PEG.

A défaut de réponse dans les délais impartis fixés par la Direction de « SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY », les avoirs subsistant dans le fonds seraient alors investis par la fusion absorption du présent fonds relais par le fonds « SUEZ ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL », sous réserve de l'accord du Conseil de surveillance et de l'agrément préalable de l'Autorité des marchés financiers.

A. Jusqu'à la date d'augmentation de capital/ cession de titres

Le Fonds est classé dans la catégorie FCPE « Monétaire ». Il est géré dans une fourchette de sensibilité de 0 à 0.5.

► Objectif de gestion et stratégie d'investissement

L'objectif de gestion vise la recherche d'une performance égale à l'EONIA capitalisé après déduction des frais de gestion réels.

► Composition du Fonds

Le Fonds sera investi au travers d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et/ou en Fonds d'investissement à vocation Générale (FIVG) classés " monétaires " ou " monétaires court terme "

Le Fonds pourra investir jusqu'à 100% en parts ou actions d'OPC.

► Profil de risque

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité qui est comprise entre 0 et 0.5. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque crédit : il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du FCPE, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créances sur lesquels est exposé le FCPE peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

B. A compter de la réalisation de l'augmentation de capital/ cession de titres

Le Fonds est classé dans la catégorie FCPE « investi en titre coté de l'entreprise ». Il suivra les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L.214-165 du Code monétaire et financier.

► Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le Fonds a pour objectif d'être investi en actions émises par SUEZ ENVIRONNEMENTCOMPANY. La performance du Fonds suivra celle de l'action SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY à la hausse comme à la baisse.

► Composition du Fonds

Le Fonds sera investi en actions SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY à l'exception des liquidités éventuelles.

► Profil de risque

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque actions spécifiques : les actions SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action baisse, la valeur liquidative du Fonds subira une baisse comparable.

Risque actions : si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé même indirectement au travers d'OPC baissent la valeur liquidative du Fonds pourra baisser.

► Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- les parts ou actions d'organismes de placement collectif
- les actions SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY admises aux négociations sur un marché réglementé.

La Société de gestion de portefeuille peut, pour le compte du fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Intervention sur les marchés à terme dans un but de protection ou de dynamisation du portefeuille : non autorisée

Méthode de calcul du ratio de risque global : l'engagement.

ARTICLE 4 - Durée du fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

Ce Fonds a vocation à être fusionné dans le fonds d'actionnariat salarié dénommé compartiment "SE CLASSIQUE INT" du Fonds "SUEZ ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL" après accord du Conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des marchés financiers.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 - La Société de gestion de portefeuille

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion de portefeuille agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

ARTICLE 6 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est CACEIS Bank France.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion de portefeuille, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

ARTICLE 7 - Le Teneur de compte conservateur de parts du Fonds

Le Teneur de compte conservateur de parts est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement après avis de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 8 - Le Conseil de surveillance

1. Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé de 10 membres :

- 5 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe désignés par les représentants des diverses organisations syndicales, et
- 5 membres représentant l'Entreprise (chaque entreprise ou groupe), désignés par la direction de l'Entreprise (chaque entreprise ou groupe).

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Un Conseil de surveillance commun est constitué pour le fonds « SE CLASSIQUE INT RELAIS 2014 » et pour le Fonds « SUEZ ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL ».

Au moins un membre du Conseil de surveillance, représentant les salariés et anciens salariés, doit être porteur de parts des deux fonds.

La durée du mandat est fixée à 6 exercice(s). Le mandat expire effectivement après la réunion Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

2. Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices.

Le Conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion de portefeuille et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Seules les modifications relatives au changement de Société de gestion de portefeuille et/ou de Dépositaire, à la fusion, scission, liquidation ou dissolution du Fonds sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance.

3. Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés par leurs suppléants.

Le Conseil de surveillance ne peut se réunir que si un représentant des porteurs de parts, au moins, est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, lors de la première convocation, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés, sous réserve qu'un représentant des porteurs de parts, au moins, soit présent.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion de portefeuille établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion de portefeuille, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de gestion de portefeuille, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4. Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion de portefeuille, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président et un Secrétaire pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de gestion de portefeuille ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de gestion de portefeuille assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion.

Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion de portefeuille.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un des membres représentant les porteurs de parts présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - Le Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes PWC SELLAM.

Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la Société de gestion de portefeuille, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts "C" (Capitalisation) ou en parts "D" (Distribution) ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc.

La valeur initiale de la part de la part "C" et de la part "D" à la constitution du Fonds est de [...] euros.

ARTICLE 11 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement chaque jour de bourse Euronext Paris ou le jour ouvré de bourse Euronext Paris suivant, si cette date est un jour férié légal en France.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de Surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- **les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion de portefeuille (cours d'ouverture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion de portefeuille. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- **les parts ou actions d'OPC** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

ARTICLE 12 - Sommes distribuables

Part C :

Les revenus et les plus - values nets réalisés des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Parts D :

Les revenus, à l'exception des dividendes, afférents aux titres de l'Entreprise, et les plus values nets réalisés sont obligatoirement réinvestis.

ARTICLE 13 - Souscription

Les souscriptions sont collectées pendant la période de réservation prévue du 28 avril au 16 mai 2014 inclus et pendant la période de souscription/ rétractation du 24 au 27 juin.

Les demandes de souscription doivent être adressées au Teneur de compte conservateur de parts, le cas échéant par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire teneur de registre.

En cas de nécessité, la Société de gestion de portefeuille pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le Teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement..

Le Teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de gestion de portefeuille peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de gestion de portefeuille en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Modalités de réduction en cas de sursouscription de parts dans le cadre de l'Offre 2014:

Lorsque le nombre total d'Actions demandées dépasse le nombre total d'Actions offertes dans le cadre de l'Offre 2014, le mécanisme de réduction décrit ci-dessous est mis en œuvre :

Si les demandes de souscription excèdent le plafond de l'enveloppe attribuée à chacune des deux formules (classique et levier):

- Il sera calculé une moyenne de souscription pour chacune des deux formules égale au nombre d'actions offertes dans la formule par le nombre de souscripteurs dans cette formule ;
- toutes les souscriptions seront intégralement honorées à hauteur de cette moyenne de souscription dans la limite du nombre d'actions offertes dans la formule. Les demandes de souscription d'un montant supérieur à cette moyenne seront intégralement honorées jusqu'à cette moyenne, puis servies proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis, dans la limite du nombre d'actions offertes dans la formule.

Si les demandes de souscription dans l'une ou l'autre des deux formules sont inférieures au plafond de l'enveloppe attribuée à la formule :

- Toutes les demandes de souscription seront servies dans la formule dont le plafond de l'enveloppe n'a pas été dépassé. Les actions qui n'auront pas été demandées à hauteur de l'enveloppe attribuée à cette formule seront automatiquement réattribuées à l'autre formule.
- Dans la formule dans laquelle les demandes de souscription ont dépassé le plafond de l'enveloppe attribuée à cette formule, il sera calculé une moyenne de souscription égale au nombre d'actions offertes (l'enveloppe de la formule à laquelle s'ajoutent les actions réaffectées provenant de l'autre formule) par le nombre de souscripteurs dans cette formule.
- Toutes les souscriptions seront intégralement honorées à hauteur de cette moyenne de souscription, dans la limite du nombre d'actions offertes.
- toutes les souscriptions d'un montant supérieur à cette moyenne de souscription seront, dans un premier temps, réduites à hauteur de cette moyenne, puis servies proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis, dans la limite du nombre d'actions offertes.

Pour chacune des deux formules, la réduction éventuelle des demandes individuelles s'imputera d'abord sur les versements volontaires puis sur la partie de la souscription financée par avance sur salaire, puis sur la partie de la souscription financée par un compte épargne temps.

ARTICLE 14 - Rachat

Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans les accords.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de gestion de portefeuille jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article D 3324-38 du Code du travail. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « monétaire » et " monétaire court terme.

Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, au Teneur de compte conservateur de parts pour qu'il les reçoive au plus tard la veille de la date de calcul de la valeur liquidative et sont exécutées au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion de portefeuille, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur des parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

ARTICLE 15 - Prix d'émission et de rachat

Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 16 - Frais de fonctionnement et de gestion du Fonds

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE /Entreprise
P1	Frais de gestion et frais de gestion externes à la Société de gestion de portefeuille (Dépositaire, Valorisateur, CAC)	Actif net	0,03 % TTC maximum	FCPE
P2	Frais indirects maximum (frais de gestion)	Actif net	0.1% TTC maximum	FCPE
P3	Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction ou opération	Néant	FCPE
P4	Commission de surperformance	Néant	Néant	Sans objet

TITRE IV ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du fonds commencera à compter de sa création et se terminera le 31 décembre 2014.

ARTICLE 18 - Document semestriel

SE CLASSIQUE INT RELAIS 2014

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion de portefeuille établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du Commissaire aux comptes du fonds. À cet effet, la Société de gestion de portefeuille communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 - Rapport annuel

La Société de gestion de portefeuille tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPC.

TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de gestion de portefeuille et/ou l'Entreprise au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

ARTICLE 21 - Changement de Société de gestion de portefeuille et/ou de Dépositaire

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion de portefeuille et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion de portefeuille et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion de portefeuille et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion de portefeuille établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion de portefeuille à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion de portefeuille et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion de portefeuille concernée(s).

ARTICLE 22 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion de portefeuille peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion de portefeuille de portefeuille ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de compte conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clé pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au Commissaire aux comptes (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

ARTICLE 24 - Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion de portefeuille, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion de portefeuille a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées. Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion de portefeuille pourra :

- soit proroger le FCPE au delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification " Monétaire " ou "Monétaire court terme"

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion de portefeuille et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La Société de gestion de portefeuille, le Dépositaire et le Contrôleur légal des comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de la dissolution.

ARTICLE 25 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion de portefeuille ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement du FCPE : SE CLASSIQUE INT RELAIS 2014 Approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers le 25 février 2014

Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte sur les critères ESG par la Société de gestion de portefeuille sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion de portefeuille (<http://www.amundi.com>) et dans le rapport annuel du Fonds.

Le document de référence de SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY déposé auprès de l'AMF le 14 avril 2014 sous le numéro D.14-0360 est disponible sur l'adresse suivante :

<https://www.gdfsuez.com/wp-content/uploads/2014/03/gdf-suez-document-de-reference-2013-incluant-le-rapport-financier-annuel-pdf.pdf>

II.18 Facteurs de risques

Annexe

Résumé des Cas de Défaut

Constitue un Cas de Défaut pour l'une des parties l'un des événements suivants :

- inexécution d'un paiement ou d'une livraison quelconque;
- inexécution d'une quelconque autre disposition de la présente Convention-Cadre;
- une quelconque déclaration se révèle avoir été inexacte au moment où elle a été faite ou réitérée ou cesse d'être exacte, sur un point important ;
- divers cas de faillite ;
- inexécution d'une quelconque obligation de paiement à l'égard de l'autre partie ou de tout tiers autre que celles résultant de la Convention-Cadre ou de l'Opération d'Echange; ou
- tout événement susceptible d'entraîner la nullité, l'inopposabilité, la disparition d'une quelconque sûreté ou garantie, ainsi que tout événement visé au tiret 4 affectant un tiers ayant délivré sa garantie personnelle.

Résumé des Circonstances Nouvelles

Constitue une Circonstance Nouvelle l'un des événements suivants :

- l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite, dont il résulte que l'Opération d'Echange est illicite ou qu'il doit être procédé à une déduction ou retenue de nature fiscale sur un montant qu'elle doit recevoir de l'autre partie au titre de l'Opération d'Echange; ou
- toute fusion ou scission affectant une partie ou toute cession d'actif effectuée par celle-ci se traduisant par une détérioration manifeste et substantielle de son activité, de son patrimoine ou de sa situation financière.

Cette présentation ne recense pas l'ensemble des conditions permettant la constatation d'un Cas de Défaut ou d'une Circonstance Nouvelle, par exemple la description des cas de faillite a été simplifiée et les délais de grâce, le cas échéant, ne sont pas reproduits.

ANNEXE FISCALE A LA CONVENTION-CADRE FBF RELATIVE AUX OPERATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

ENTRE D'UNE PART :

- **CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK**, établissement de crédit dont le siège social se trouve 9, quai du Président Paul Doumer - 92920 Paris la Défense Cedex, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701,

ci-après "**CACIB**"

ET D'AUTRE PART :

- **AMUNDI**, une société de gestion de portefeuille dont le siège social se trouve 90, boulevard Pasteur – 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro [-] ("**AMUNDI**"), agissant au nom et pour compte de compartiments (chacun un "**Compartiment**") de fonds commun de placement d'entreprise figurant en Annexe des présentes (chacun la "**Partie B**"), chaque Partie B étant considéré comme une Partie pour les besoins des présentes,

Et ensemble dénommées les "**Parties**"

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

CACIB (anciennement CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ puis CALYON) et AMUNDI (anciennement CPR ALTERNATIVE ASSET MANAGEMENT puis CREDIT AGRICOLE STRUCTURED ASSET MANAGEMENT et venant aux droits d'Amundi Investment Solutions), agissant au nom et pour le compte d'OPCVM, ont signé le 25 avril 2002 une Convention-Cadre FBF relative aux Opérations sur Instruments Financiers à Terme (la "**Convention**") à laquelle ont adhéré les Compartiments figurant en Annexe A par voie d'un avenant à la Convention.

CACIB et chaque Compartiment ont conclu une opération d'échange de flux financiers portant sur les actions de la société SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY, aux termes d'une Confirmation d'échange de flux financier soumise aux stipulations de la Convention (l'"**Opération d'Echange**").

Il est précisé que les dispositions de la présente Annexe Fiscale ne sont applicables qu'à l'Opération d'Echange.

Ceci exposé, les Parties sont convenues de modifier de la manière ci-après, les articles 7.2 et 10 de la Convention.

7.2 RESILIATION EN CAS DE CIRCONSTANCES NOUVELLES

7.2.1 Constitue une Circonstance Nouvelle pour une Partie (la "**Partie Affectée**") l'un des événements suivants :

7.2.1.1 a) l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite, dont il résulte que l'Opération d'Echange est illicite pour la Partie concernée ; ou

b) la survenance d'une Circonstance Fiscale visée à l'article 10.4 ; ou

7.2.1.2 (sans modification)

7.2.1.3 (sans modification)

7.2.2 Lors de la survenance d'une Circonstance Nouvelle visée à l'article 7.2.1.1, toute Partie en prenant connaissance la notifiera dans les meilleurs délais à l'autre Partie. Les Parties suspendront alors l'exécution de leurs obligations de paiement au titre de l'Opération d'Echange et rechercheront de bonne foi pendant un délai de vingt et un (21) jours à compter de la date de réception de la notification de survenance de la Circonstance Nouvelle une solution mutuellement satisfaisante visant à rendre licite l'Opération d'Echange ou à éviter les prélèvements de nature fiscale ou sociale visés à l'article 10 ou, à défaut, à réduire les sommes payables à CACIB par le Compartiment avec pour contrepartie une réduction de la quote-part de la hausse du cours moyen de l'action de SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY (par rapport au Prix d'Emission Non Décoté) payable par CACIB au Compartiment au titre de l'Opération d'Echange. Si à l'issue de cette période aucune solution mutuellement satisfaisante n'a été trouvée, chacune des Parties pourra notifier à l'autre la résiliation de l'Opération d'Echange. Cette notification précisera la Date de Résiliation.

7.2.3 (sans modification)

7.2.4 (sans modification)

10 INCIDENCES FISCALES

10.1 DEFINITIONS

10.1.1 Impôts non indemnisables ("**Impôts non Indemnisables**")

Droits de timbres, taxes sur le chiffre d'affaires, en ce compris notamment la taxe sur la valeur ajoutée, accises, droits d'enregistrement et tous impôts assimilés à ceux-ci, ainsi que tout impôt, taxe ou prélèvement de nature fiscale ou sociale résultant d'un lien entre le bénéficiaire du paiement effectué en application de la présente Convention et l'Etat au profit duquel cet impôt ou cette taxe sont perçus (lien résultant notamment de la situation du siège social ou du siège de direction effective du bénéficiaire du paiement ou d'un établissement stable, ou d'une activité exercée dans cet Etat), à

l'exclusion toutefois de tout lien résultant de l'accomplissement, en application de la présente Convention, des obligations du bénéficiaire du paiement.

10.1.2 Impôts indemnissables ("**Impôts Indemnissables**")

Tous impôts, taxes ou prélèvements de nature fiscale ou sociale non visés au 10.1.1.

10.2 OBLIGATION D'INFORMATION

Au cas où l'application d'un traité de non double imposition est admise, ou lorsque la loi interne permet un taux d'imposition réduit, les Parties à la présente Convention s'engagent à fournir dès que possible et si nécessaire préalablement au paiement donnant lieu à l'exigibilité de l'Impôt Indemnissable, tous les documents prévus pour l'application du traité ou de la loi susmentionnée. L'absence ou le retard de production des documents ne constitue pas un Cas de Défaut au sens de l'article 7.1.1. Il est prévu que le terme "taux d'imposition réduit" couvre également les cas d'exonération.

10.3 PRELEVEMENTS DE NATURE FISCALE OU SOCIALE

10.3.1 Principe

Tout paiement dû par une Partie doit être effectué sans prélèvement de nature fiscale ou sociale, à moins que ce prélèvement ne soit exigible au titre d'un impôt, d'une taxe ou d'une déduction de nature fiscale ou sociale, en vertu d'un texte législatif ou réglementaire, ou de l'interprétation qui en est donnée par la jurisprudence ou la doctrine administrative.

10.3.2 Brutage

En cas d'existence d'un prélèvement dans les conditions de l'article 10.3.1, la Partie tenue d'effectuer le prélèvement d'un Impôt Indemnisable doit, sous réserve des dispositions de l'article 10.4.1 ci-après, payer à l'autre un montant additionnel de telle sorte qu'après prélèvement, l'autre Partie reçoive le montant qu'elle aurait reçu en l'absence dudit prélèvement.

10.3.3 Montant du Brutage en cas de taux réduit d'imposition

10.3.3.1 Au cas où le traité ou la loi interne du pays de la source prévoit la possibilité d'appliquer au moment du paiement un taux d'imposition réduit, le montant additionnel dû par la Partie tenue d'effectuer le Brutage en application du 10.3.2 est plafonné en fonction du taux réduit susvisé, même si ce taux réduit n'a pu être appliqué parce que les documents visés à l'article 10.2 n'ont pas été fournis à temps.

10.3.3.2 Lorsque la possibilité d'appliquer un taux réduit d'imposition dès le paiement n'existe pas, le montant du Brutage est déterminé selon la règle exposée au 10.3.2 sous la condition que la Partie qui reçoit le paiement s'engage à reverser, dans un délai raisonnable, à la Partie qui a procédé au Brutage, un montant équivalent à la somme qu'elle a ultérieurement perçue de l'Etat de la source. De ce fait, la Partie qui reçoit le paiement s'engage à procéder aux formalités nécessaires au remboursement de l'excédent de retenue à la source dans les délais qui lui sont impartis.

10.4 CIRCONSTANCES FISCALES

10.4.1 Lorsqu'un prélèvement, à raison d'un Impôt Indemnisable, devient exigible ou est susceptible de devenir exigible au titre des paiements (en ce compris l'indemnité de résiliation) à effectuer par les Parties dans le cadre de l'Opération d'Echange en vertu d'un Projet (tel que défini ci-dessous), d'un texte législatif ou réglementaire postérieur à la date de conclusion de l'Opération d'Echange ou d'une interprétation judiciaire ou administrative postérieure à la date de la conclusion de l'Opération d'Echange, le « Payeur » pourra décider de ne pas exécuter son obligation de Brutage telle que décrite à l'article 10.3.2 ci-dessus et de limiter ainsi son ou ses prochains paiements au(x) montant(s) du(s) à l'autre Partie diminué(s) du montant dudit prélèvement, à la condition d'en avertir le bénéficiaire 10 jours calendaires au moins avant le paiement concerné.

La décision prise par le "Payeur" en application de l'alinéa ci-dessus sera une Circonstance Nouvelle invocable par le "Bénéficiaire du Paiement".

- 10.4.2 Lorsqu'un prélèvement, à raison d'un Impôt non Indemnisable (y compris s'il s'agit d'une taxe sur la valeur ajoutée sur les flux de l'Opération d'Echange), devient exigible ou est susceptible de devenir exigible au titre des paiements (en ce compris l'indemnité de résiliation) à effectuer par les Parties dans le cadre de l'Opération d'Echange en vertu d'un Projet (tel que défini ci-dessous), d'un texte législatif ou réglementaire postérieur à la date de conclusion de l'Opération d'Echange ou d'une interprétation judiciaire ou administrative postérieure à la date de la conclusion de l'Opération d'Echange, il constitue une Circonstance Nouvelle visée à l'article 7.2.
- 10.4.3 Lorsqu'un prélèvement, à raison d'un Impôt Indemnisable ou d'un Impôt non Indemnisable, devient exigible ou est susceptible de devenir exigible au titre de l'Opération d'Echange en vertu d'un Projet (tel que défini ci-dessous), d'un texte législatif ou réglementaire postérieur à la date de conclusion de l'Opération d'Echange ou d'une interprétation judiciaire ou administrative postérieure à la date de la conclusion de l'Opération d'Echange, il constitue une Circonstance Nouvelle visée à l'article 7.2.

Pour les besoins du présent article 10.4, le terme Projet désigne :

- (i) l'adoption en dernière lecture par l'Assemblée Nationale de tout projet ou proposition de loi portant changement de fiscalité ou de régime social, ou
- (ii) le vote en première lecture par l'Assemblée Nationale de tout projet ou proposition de loi portant changement de fiscalité ou de régime social ou la circulation en dehors de l'administration de tout projet de texte réglementaire (décret, arrêté, ...) ou de circulaire administrative à caractère fiscal ou social dans le cas où, du fait des dispositions particulières (rétroactivité ou autre) du projet en question, il est dans l'intérêt de l'une ou l'autre des Parties de rechercher des solutions alternatives au montage de la formule à effet de levier telle que visée dans le préambule de la confirmation de l'Opération d'Echange, ou de réduire les sommes payables à CACIB par le Compartiment avec pour contrepartie une réduction de la quote-part de la hausse du cours moyen de l'action de SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY (par rapport au Prix d'Emission Non Décoté) payable par CACIB au Compartiment au titre de l'Opération d'Echange ou de résilier l'Opération d'Echange dans les conditions de l'article 7.2.2 avant l'adoption de la loi en cause ou, selon le cas, du texte réglementaire ou de la circulaire administrative précité.

Fait en deux exemplaires
Le

**CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND
INVESTMENT BANK**

**AMUNDI, agissant au nom et pour le compte
du FCPE et de chaque Compartiment**

Nom :

Nom :

Nom :

ANNEXE

Liste des Compartiments et du FCPE

- **SE MULTIPLE 2014 FRANCE, un compartiment du FCPE "SUEZ ENVIRONNEMENT FRANCE"**
- **SE MULTIPLE 2014 NP INT, un compartiment du FCPE "SUEZ ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL"**
- **SE MULTIPLE 2014 P INT, un compartiment du FCPE "SUEZ ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL"**